

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps. Each original is also photographed in one exposure and is included in reduced form at the back of the book.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

UMI

A Bell & Howell Information Company
300 North Zeeb Road, Ann Arbor MI 48106-1346 USA
313/761-4700 800/521-0600



Université d'Ottawa • University of Ottawa

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

LA CENSURE ET SON UTILITÉ: LE CAS INTERNET

PAR



PATRICE CORRIVEAU

DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

**THÈSE PRÉSENTÉE À L'ÉCOLE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE
MAÎTRISE ES ARTS (M.A)**



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-36677-4

Canada

Résumé

La présente étude vise à examiner la censure pénale comme outil privilégié de l'État pour contrôler le développement des nouvelles technologies. Ici, le cas de la pornographie sur Internet sera analysé.

Une recherche qualitative axée sur l'étude du discours politique et une analyse de la jurisprudence canadienne en la matière permettront d'évaluer les raisons qui poussent l'État à vouloir contrôler légalement la pornographie sur l'autoroute de l'information.

L'ensemble des données révèle que la censure pénale, en tant que moyen de contrôle des corps, pourrait être qualifiée de "réflexe pénale". L'historicité de la loi canadienne sur l'obscénité a permis d'illustrer cette constatation. La peur d'une recrudescence de la pornographie sur Internet, l'opinion publique et la protection des enfants légitiment cette démarche de contrôle pénal. Finalement, l'analyse de la jurisprudence canadienne a démontré que la loi présente une certaine efficacité malgré certaines lacunes, notamment au niveau de l'identification des suspects.

Remerciements

Je voudrais, en ces quelques lignes, exprimer ma gratitude et mes remerciements très sincères à Daniel Dos Santos pour la direction de cette thèse. Son amitié, ses nombreux conseils, sa lecture éclairée et surtout son empathie face à mes nombreuses remises en question et sa confiance inébranlable à mon égard ont été pour moi source de motivation et de réussite.

Je tiens également à remercier particulièrement André Cellard pour son amitié et les précieux conseils qu'il a su me prodiguer tout au long de mes études. Plus d'une fois, il m'a, sans s'en être aperçu, remonté le moral et éclairé dans mes décisions.

Enfin, je ne saurais passer sous le silence l'aide et le support inconditionnel de mes parents tout au long de mes études universitaires. Je tiens aussi à remercier l'organisme B.E.S.O pour son soutien financier. Finalement, un merci bien spécial à Marie-Isabelle qui, grâce à sa compréhension, son support et son désir de réussite, a fait de moi l'étudiant que je suis. Je lui dois une très large part de ma réussite scolaire. Merci!

***Liberté implique responsabilité. C'est
là pourquoi la plupart des hommes
la redoutent.***

SHAW George Bernard.

Table des matières

INTRODUCTION	1
I- CADRE THÉORIQUE	7
1. L'Internet.....	8
1.1 L'historique de l'inforoute.....	9
1.2 L'Internet et ses enjeux.....	10
1.3 La pornographie et Internet	17
2. Le pénal et ses techniques.....	19
2.1 Le droit et la justice pénale.....	20
2.2 L'hypothèse du bio-pouvoir.....	32
2.3 La gouvernementalité.....	35
2.4 La technique et ses ruses.....	38
2.4.1 La technique et la science.....	39
2.4.2 La technique et le sacré	40
2.4.3 La ruse de la technique.....	41
2.4.4 Le rôle de la technique	44
3. Le pénal et Internet.....	46
4. L'enfance et son statut particulier	51
II- MÉTHODOLOGIE.....	57
1. Perspective théorique	58
2. L'analyse de contenu	59
2.1 La recherche qualitative	60
3. L'analyse préliminaire	62
4. Le matériel empirique.....	64
III- L'ANALYSE	68
1. Aperçu historique	69
1.1 Le contexte juridique	70
1.1.1 Le Code de 1892 et le «critère Hicklin»	70
1.1.2 Le Code criminel de 1959 et sa définition de l'obscénité.....	73
1.1.3 La Charte canadienne des droits et libertés et l'affaire Butler.....	75
2. La peur des nouvelles technologies.....	77
2.1 Le cas Internet.....	81
2.2 La vision du politique	82
2.2.1 Comité Consultatif sur l'autoroute de l'information.....	89
2.3 Le judiciaire.....	92
3. La question de la pornographie juvénile.....	101
CONCLUSION.....	105
RÉFÉRENCES.....	113

INTRODUCTION

Généralement, lorsqu'il est question de censure, notre esprit figure presque instinctivement un contrôle effectué à l'endroit d'un spectacle, d'une émission de télévision, d'un livre ou vis-à-vis de l'information. Toutefois, la censure, dans son sens plus global inclut toutes les formes d'interdits, de règles qui tentent de dicter nos conduites. Qu'elle se présente sous forme de règles normatives ou constitutives, la censure se retrouve dans toutes les sphères de notre vie quotidienne. Que ce soit à titre d'interdit moral ou d'interdit religieux ou encore légal, la censure sert de moyen de surveillance et de contrôle des individus. Les exemples de moyens de censure sont innombrables au fil des siècles. Pensons à l'interdit de l'inceste qui, d'époque en époque, fut réprimé dans bon nombre de sociétés ou bien encore, au contrôle ecclésiastique de la littérature considérée comme profane vers le XIII^{ème} siècle. Encore aujourd'hui, la censure se retrouve dans à peu près toutes les facettes de notre vie. Il ne se passe pas une journée, une heure, sans que nous ne soyons pas soumis, de façon directe ou indirecte, à quelque contrôle que ce soit. Des règles de bonne conduite aux lois pénales, nous sommes contraints à respecter, voire même accepter, plusieurs types d'entrave à notre liberté.

Parmi les domaines où la censure ne semble pas avoir encore établi son emprise, il y a l'informatique. Cependant, elle cherche à s'y installer petit à petit. En effet, la technologie informatique prend de plus en plus de place dans nos vies. À cet égard, pensons à Internet qui, en l'espace de quelques années, a pris des proportions inimaginables. Certains experts affirment même qu'*"à l'aube du vingt et unième siècle, les sociétés industrialisées reçoivent de plein fouet le nouveau choc du futur: celui de la société informationnelle"* (De Rosnay, 1996). La révolution industrielle du siècle dernier semble désormais faire place à une véritable révolution technologique et informationnelle. Devant des changements aussi rapides dans le monde des "nouvelles" technologies et ne connaissant pas encore les limites de l'Internet, certains individus, dont nos dirigeants politiques, croientont qu'il est désormais

temps de contrôler et de réglementer son expansion et son développement avant qu'il ne devienne «problématique».

Notre recherche se penchera à cet égard sur ce «besoin», sur cette «obligation morale» qui semble motiver notre gouvernement à vouloir censurer l'information disponible sur la nouvelle technologie de l'information qu'est Internet. Ainsi, à partir de cette idée qu'il faut contrôler l'Internet, nous croyons qu'il est pertinent de se poser les questions suivantes: à qui ou à quoi sert la censure? Est-ce que les buts visés par la censure (dans le cas qui nous intéresse, empêcher la distribution de matériel obscène) seront bel et bien ceux atteints? La censure ne serait-elle pas plutôt le réflexe «normal» (normatif, disciplinaire et pénal) c'est-à-dire instinctif de l'État vis-à-vis l'évolution rapide des nouvelles technologies? Bref, une analyse des divers enjeux sociaux, politiques et juridiques concernant le contrôle accru de l'Inforoute s'avère pertinente.

Le but visé par cette recherche est très modeste. En effet, le simple fait de pouvoir contribuer à l'avancement des connaissances dans cette sphère de la criminologie m'apparaît un but plus que respectable. Toutefois, pour être plus précis, les efforts de la recherche seront concentrés sur la pertinence ou non de légiférer davantage le contrôle d'un certain type d'information sur le Net, à savoir le matériel pornographique. Le choix de cet objet d'analyse se justifie par des limites très concrètes. Tout d'abord, il fallait restreindre les éléments à analyser. Cette restriction s'imposait car les objets d'étude possibles sur l'autoroute de l'information sont nombreux. La décision de choisir la pornographie, au lieu de la propagande haineuse ou toute autre forme de délits sur l'inforoute, s'explique premièrement par un choix personnel (intérêt de l'auteur) et deuxièmement parce que c'est, à notre avis, le sujet qui soulève le plus de controverses chez les utilisateurs de l'Internet.

Ainsi, nous postulons d'emblée que cette tentative de censure de l'Internet n'est, d'une part que le cheminement normal et historique du besoin de l'État de s'accaparer le contrôle des nouvelles technologies et d'autre part, que le "problème" de la pornographie ne sert que d'outil à la réalisation de ce besoin de censure.

Pour répondre à ces deux postulats, nous tenterons, dans un premier temps, par l'entremise de notre cadre théorique, de tracer un portrait des diverses problématiques liées à Internet. Nous commencerons par l'historique de l'Internet pour ensuite en dégager les enjeux socio-économiques, politiques et juridiques. Finalement, la question de la pornographie sur Internet sera traitée.

La deuxième partie du cadre théorique intitulée "Le pénal et ses techniques" sera utilisée pour introduire les concepts relatifs au système pénal. Cette entrée en matière servira aussi à présenter le fonctionnement de la justice pénale canadienne. Ensuite nous aborderons le concept de bio-pouvoir tel que conçu par Michel Foucault. Cette notion nous aidera à mieux comprendre les enjeux politiques relatifs à la censure dans la mesure où diverses notions attachées au bio-pouvoir (la gouvernementalité, la science et le discours scientifique) jouent un rôle important dans notre analyse. La stratégie disciplinaire qui semble se dégager nous oblige à comprendre pourquoi et en quoi la technique est «rusée». Nous examinerons comment la gouvernementalité moderne utilise la technique selon ses intérêts. Pour cela, l'analyse de la relation État-Technique assure une place particulière dans notre démarche.

La troisième partie du cadre théorique nous permettra d'articuler les deux premières. Dans un premier temps nous clarifierons les liens qui existent entre la censure et le bio-pouvoir. Nous illustrerons alors comment le pouvoir étatique est susceptible d'utiliser la censure de l'Internet comme moyen technique de contrôle et de surveillance des corps pour consolider son pouvoir.

Comme dernier élément à examiner, et cela afin d'avoir une vue d'ensemble de notre problématique, nous introduirons le concept de l'enfance. Nous voulions savoir si c'était bien la pornographie disponible à la population canadienne sur Internet qui posait problème ou plutôt son accessibilité à nos enfants. À ce propos, une question s'impose: serait-il possible que, sous le couvert de la "protection" de l'enfance, le gouvernement canadien cherche à légitimer la censure d'Internet et en même temps, à discipliner légalement ses utilisateurs? Pour bien cerner les dimensions de cette problématique, nous croyons donc important et pertinent de présenter une synthèse de l'évolution sociologique du concept de l'enfance.

Le deuxième chapitre de notre thèse présente et rend explicite la méthodologie utilisée pour bien mener cette recherche. L'analyse documentaire y est présentée. Nous y expliquons aussi les raisons qui nous ont poussés à adopter cette méthode d'analyse.

Au troisième chapitre, nous analysons les données recueillies et dégageons, à la fin, une conclusion. Ce chapitre d'analyse suit un cheminement qui lui est propre: tout d'abord, nous référons à l'historique de la loi sur l'obscénité au Canada de 1892 à aujourd'hui. Les diverses modifications qu'elle a subi seront présentées de façon à mettre en évidence ce qui nous semble constant à travers cette histoire. Le contexte juridique entourant l'obscénité au Canada sera étudié selon trois grandes phases de l'intervention législative canadienne: premièrement le Code criminel de 1892 et le critère Hicklin; deuxièmement, la définition de l'obscénité ajoutée au Code criminel en 1959; et finalement, la Charte canadienne des droits et libertés et l'affaire Butler. À l'aide de ces précisions historiques, nous serons davantage en mesure de comprendre le fonctionnement et la logique de notre système de justice pénale lorsqu'il est question d'obscénité. Les solutions envisagées par nos législateurs pour répondre à cette situation apparemment nouvelle - qui semblent marquées par un «réflexe

pénal» - et le discours politique de nos élus seront analysés de façon à dégager une meilleure compréhension des influences latentes qui entourent la question du contrôle d'Internet. L'examen de la jurisprudence canadienne concernant la «pornographie» dans le cyberspace viendra s'y ajouter. Nous serons alors en mesure de vérifier la portée et l'impact réel des lois canadiennes lorsqu'elles s'appliquent à Internet. Finalement, nous terminerons notre analyse en abordant la question de la pornographie juvénile sur l'inforoute. En examinant les discours de nos élus, nous espérons souligner l'importance et la prépondérance de la «protection de l'enfance» comme outil de la politique disciplinaire de l'État et comme «besoin» justificateur (légitimation) du contrôle du cyberspace.

Notre conclusion fera un bref rappel de notre analyse en prenant soin de la nécessité d'articuler notre chapitre théorique et celui de l'analyse. Nous dégagerons ensuite certaines critiques et solutions envisageables concernant le besoin de l'État à vouloir à tout prix normaliser et contrôler l'information disponible sur Internet.

CHAPITRE I

CADRE THÉORIQUE

1. L'INTERNET

Pour bien cerner la problématique de l'autoroute de l'information, il importe de faire une brève description du monde internaute. Nous examinerons donc les différents aspects ayant trait à l'inforoute c'est-à-dire son histoire, ses enjeux politiques, économiques et sociaux. Il sera également intéressant d'examiner quel type de matériel nous pouvons acheminer, dans la tranquillité de notre chez soi, par l'entremise de ce moyen de communication moderne.

Tout d'abord, il importe d'expliquer brièvement ce qu'est Internet et ses différentes composantes techniques. Définir Internet est une tâche ardue, voire difficilement achevable. Comme le soulignent Carroll & Broadhead la définition de l'inforoute est liée au type d'organisation qui l'utilise (1995: 2). Pour Quéau ,

" Internet est avant tout la mise en forme d'une idée, simple et géniale, capable de résister à n'importe quelle évolution technologique précisément parce qu'elle la transcende. C'est l'idée de fédérer, grâce à une norme commune, tous les ordinateurs et tous les réseaux de télécommunications, et donc de permettre la communication de n'importe quel ordinateur de la planète avec n'importe quel autre ordinateur par tout moyen de télécommunication" (1996a: 20).

En ce qui nous concerne, Internet se veut un réseau mondial de communication et d'information. Ce réseau des réseaux procure en effet une gamme très variée de services de communication tel

"le courrier électronique, les forums de discussions (Usenet News), le téléchargement de fichiers informatiques (FTP), la téléconnexion sur d'autres ordinateurs (Telnet), la navigation dans les bases de données mondiales à l'aide de catalogue (Gopher), la recherche d'information à l'aide de clés (...), et enfin le dernier venu: le World Wide Web (...) permettant une

navigation dans le réseau mondial des ressources à l'aide de pages hypertexte, sur lesquelles on clique tout simplement pour charger sur son propre ordinateur des textes, des images, des sons, ou pour se rendre sur d'autres sites." (Quéau, 1996a: 21)

L'inforoute offre, à son utilisateur, une variété et une quantité inimaginable d'information. Le type d'information accessible sur le Net est sans limite. Des recettes de cuisine à celle d'une bombe nucléaire, rien n'est impossible sur ce nouveau média. Ainsi, il est facile de comprendre pourquoi plusieurs affirment qu'Internet est, à l'aube du troisième millénaire, au coeur des enjeux politiques, sociaux et économiques de nos gouvernements.

1.1 L'histoire de l'inforoute

Le cyberspace, comme le nomment les utilisateurs, est né en 1969 aux États-Unis. La guerre froide entre les américains et les soviétiques était alors à son plus fort. Devant la "peur" constante d'être attaqué par les communistes, le gouvernement américain cherchait par tous les moyens à protéger son appareil d'État. Pour ce faire, L'ARPA (Advanced Research Projects Agency), a financé et conceptualisé un réseau de communication décentralisé, évitant ainsi que des missiles nucléaires soviétiques soient braqués sur la centrale. Cette technologie suggérait *"de mettre en place une série de noeuds (nodes), tous égaux entre eux et tous reliés les uns aux autres, de telle sorte que même si plusieurs d'entre eux étaient détruits, le réseau restait fonctionnel"* (Gauquelin et ali., 1995:16). En décembre 1969, le premier réseau informatique de communication prit naissance. Celui-ci reliait des chercheurs d'universités, de l'industrie et du Ministère de la défense. À prime à bord, ce nouveau mode de communication permettait aux chercheurs d'échanger des logiciels disponibles chez leurs collègues à l'autre bout du pays. Ils se sont vite aperçus du plaisir qu'ils pouvaient avoir à communiquer et échanger toutes sortes d'informations (blagues, travaux, etc.) par

l'entremise du réseau. En 1972, la première liste de diffusion électronique fut créée: on y parlait de science-fiction. La nouvelle s'est propagée comme une épidémie et les universités ont commencé à se brancher progressivement au réseau. Cela leur permettait, entre autres, de "vendre" les travaux de recherche de leurs enseignants. Par la suite, les pays membres de l'OTAN ont commencé à joindre les rangs des américains. En 1983, le réseau prend le nom qu'on lui connaît aujourd'hui: l'Internet (International Network ou Interconnect Network). Ce réseau, financé par la National Science Foundation (NSF) américaine, devient la «moëlle épinière» de ce qui sera le plus grand réseau de communication au monde. Le "boom" du Net s'est toutefois produit en 1988 et depuis ce temps, le nombre de "mini-réseaux" rattachés à l'Internet ne cesse de grandir à un rythme effarant. En 25 ans, l'inforoute est devenue «le plus grand réseau informatique du monde» (Dufour,1995: 35). Devant la popularité d'un tel service, la NSF (National Science Foundation) a cru bon, en avril 1995, de laisser la gérance du Net à des intérêts privés. C'était le début de la commercialisation de l'autoroute de l'information.¹

1.2 L'Internet et ses enjeux

Avec plus de trente millions d'utilisateurs dans le monde et un taux de croissance exponentiel², la commercialisation de l'inforoute a favorisé l'expansion d'une nouvelle idéologie mondiale, la globalisation, dont une des caractéristiques majeures est celle de l'imposition d'une logique universelle aux sociétés ainsi reliées avec des produits et des réseaux (Mattelart, 1996: 11). L'information et le monde des communications sont devenus le noyau central d'une nouvelle philosophie internationale, celle du marché mondial. Après la domination de la «géo-économie», la «géo-politique» occupe à nouveau le devant de la scène (Mattelart, 1996: 11). Le contrôle des communications et de l'information permet la création

¹GAUQUELIN, M. & ali. (1995). "Internet, le guide pratique. Tout savoir pour comprendre, se brancher, naviguer, trouver.", **Québec Science**, Automne, hors série: 16-17.

²Plus de 1700% de croissance pour le principal réseau, le World Wide Web (WWW), en 1994. (Quéau, 1996a: 20).

d'une culture de masse à l'échelle planétaire: "*La communication s'est professionnalisée, et le modèle managérial de communication s'est imposé dans l'ensemble de la société comme le seul mode de communiquer. La communication ainsi conçue est désormais considérée, même par l'État, comme une excellente technologie de la gestion sociale*" (Idem: 12). L'Internet a donc renouvelé l'idée d'une norme universelle dans le contexte des communications.

Internet, en tant que nouveau médium de communication et d'échange, offre aux usagers du Net des opportunités variées en matière d'échanges commerciaux et économiques. Selon Torrès, les capitaux engouffrés dans le cyberspace se chiffrent par dizaines de milliards de dollars (1996: 22). En 1996, près du quart des sites Internet étaient à «saveur» commerciale (Schiller, 1996a: 27). Les organisateurs, les «metteurs en scène» de ce nouveau monde communicationnel, à savoir les compagnies informatiques, de cablo-distribution et de télécommunications sautent déjà à pieds joints dans ce qui sera, semble-t-il, la société de l'avenir: la société technologique. Les industries de communication se lancent désormais dans les services multimédias étant donné l'ampleur que prend désormais le marché des entreprises privées désirant s'afficher sur le Net. Les technologies interactives de demain permettront au consommateur de choisir et d'acheter, à même leur télévision ou ordinateur, toute une gamme de produits.

La question des droits d'auteur revêt à cet égard un intérêt capital dans les échanges commerciaux de l'avenir. D'une part, un grand nombre d'Internautes voient dans le cyberspace un lieu où l'information se doit d'être libre et gratuite et d'autre part, les entreprises privées, appuyées par le commissaire américain aux brevets et droits d'auteur, M. Bruce Lehman, réclament que les lois commerciales concernant la propriété intellectuelle demeure en vigueur dans cet univers informatique qu'est le cyberspace. Pour ce qui est de l'emploi de demain, la révolution informationnelle éliminera sans doute la logique actuelle du travail, à savoir du temps contre un salaire. Le travail à distance, un horaire souple, une

liberté d'action voilà autant d'avantages qui favoriseront une nouvelle catégorie de travailleurs, les salariés libéraux: "...tantôt employeurs multiples, tantôt consultants, conférenciers ou enseignants, champions des télé-activités grâce à leurs outils de communication et de traitement de l'information" (de Rosnay, 1996: 34).

Cette vision idyllique du producteur-consommateur est toutefois confrontée à une perception moins enjouée de la cyberéconomie. En effet, Mattelart voit également dans *"la mondialisation des économies et des systèmes de communication (...)* la création de nouvelles disparités entre les divers pays ou régions, et entre les divers groupes sociaux, en d'autres termes, source de nouvelles exclusions" (1996: 14). En effet, les statistiques se référant à l'utilisation de l'Internet démontrent clairement une disparité entre les pays du Nord et ceux du Sud. En Afrique, par exemple, seulement douze des cinquante-quatre nations sont branchées sur le Net. Cette disparité existe aussi en fonction des classes sociales. L'utilisation régulière d'un ordinateur serait l'apanage des familles aisées (65% des usagers), c'est-à-dire celles dont le revenu dépasse les 75 000 dollars annuellement³. Quant aux familles américaines dont le revenu annuel oscille aux environs de 34 000 dollars, elles ne sont que 20% à 30% à se servir de l'informatique. De plus, parmi tous les propriétaires d'ordinateurs, seulement 8%⁴ étaient, en 1996, branchés à Internet (Schiller, 1996a: 26). Cette inégalité des chances en ce qui a trait à l'utilisation de l'Internet favorise donc l'imposition d'une culture plus homogène et en même temps singulière car elle est celle de la classe dominante capitaliste. La société de l'information "*conforte le véritable objectif du capitalisme contemporain, à savoir la création de l'espace marchand mondial unique, entièrement laissé au libre jeu des forces privées du marché*" (Petrella, 1996: 56). Torrès poursuit dans la même veine en caractérisant les usagers du Net: ce sont pour la majorité des hommes de moins de 50 ans disposant de beaucoup de temps d'accès à des ordinateurs et possédant une bonne habileté en informatique. Ils sont, règle générale, timides, surtout avec

³Ces chiffres, provenant de statistiques de 1995, se réfèrent aux États-Unis.

⁴Cette statistique s'applique à la population des États-Unis.

des personnes du sexe opposé, et ils ont des opinions bien ancrées qu'ils désirent partager (1996: 57). Bref, il n'y a pas vraiment de diversité humaine dans le cyberspace. Nous pouvons ainsi comprendre que la neutralité de la norme en vue de créer une égalité sociale sur le Net n'est qu'utopie car l'Internet n'est en fait que le reflet de nos sociétés inégalitaires (Torrès, 1996: 60).

Concernant les problématiques de l'Internet relatifs au domaine juridique, certains auteurs se sont penchés sur la question. Ces derniers ont tôt fait de remarquer la présence de deux philosophies de pensée diamétralement opposées. D'une part, il y a les «libertaires» et d'autre part, ceux qui optent pour un contrôle accru du réseau. Parmi les premiers, John Perry Barlow, éminent futurologue, résume assez bien leur vision futuriste de l'Internet. Selon lui, les concepts juridiques de propriété, d'expression, d'identité, de mouvement et de contexte ne s'appliquent pas à l'Internet car ils sont basés sur la matière et il n'y a pas de matière sur le Net (Falk, 1996: 29). En effet, *"la société informationnelle catalyse de nouveaux échanges, d'autres formes de transactions entre personnes, amplifie les flux du trafic immatériel"* (De Rosnay, 1996: 34). Toutefois, ces pro-libertaires oublient souvent que le Net peut aussi relier les détenteurs de convictions déviantes ou peu conformes à la morale et aux droits national et international, éparpillés aux quatre coins du globe.

Pour ce qui est de ceux qui croient en la nécessité de contrôler l'Internet, nous retrouvons plusieurs agences fédérales américaines *"qui se sont assignées une nouvelle mission: mettre un terme à l'anarchie sur les réseaux, en particulier Internet, y instaurer la loi et l'ordre, surveiller ce qui s'y passe et réprimer les abus de toute nature, qui vont de la pornographie à l'exportation illégale d'informations scientifiques"* (Eudes, 1996: 37). Pour contrer ce mouvement coercitif, plusieurs associations défendant la liberté d'expression se sont fondées. La plus célèbre d'entre elles, la EFF (The Electronic Frontier Foundation), s'est attribuée la mission de civiliser le cyberspace. L'argument de l'EFF, qui se déclare

anti-discours haineux, revient au fait que cette association prétend que la censure n'est pas la meilleure façon de combattre ce type de discours car elle finit par abolir un droit au nom de la protection d'un autre. Leur leitmotiv est de dire aux pays étrangers qui n'aiment pas ce qui circule sur Internet de ne pas se connecter. Personne ne les y oblige. En se connectant au cyberspace, les gouvernements doivent accepter que leurs citoyens puissent lire et voir des choses que l'État voudrait bien interdire. La même réflexion s'applique aussi aux utilisateurs du Net: ceux-ci doivent accepter que le matériel disponible n'est pas convenable pour tous mais qu'ils sont toujours libres de regarder et lire ce qu'ils désirent. De plus, pour les tenants de cette idéologie du libre choix, il y a l'éthique d'Internet qui veille au bon fonctionnement du cyberspace et dont les fondements se trouvent dans l'entraide et le partage de l'information scientifique (Eudes, 1996:39-40). *"Il y a des tas de règles de bonne conduite plus ou moins formelles dans les news groups. Un utilisateur qui ne les respecte pas s'expose à recevoir des milliers de lettres d'internautes qui essayent de refaire son éducation"* (Torrès, 1996: 58). Il existe donc une réglementation plus ou moins formelle, interne aux groupes de discussion, qui suppose l'adhésion aux règles que s'est donné le groupe fondateur. Ainsi, un certain nombre des groupes de discussion sont «purifiés» des internautes et des communications jugées inappropriées et de mauvais goût. L'absence d'un contrôle étatique n'exclut donc pas la présence d'une régie interne exerçant un «auto-contrôle» comme c'est le cas avec La NETiquette. Finalement,

"trois cas de figure pour l'avenir émergent de cette manipulation de l'information (le monde des technologies de l'information): ou bien un contrôle géopolitique à l'ancienne; ou bien une communauté de type libertaire cybernétiquement définie; ou encore un omniprésent marché sourd aux cris des pauvres et aveugle aux signes de désastre écologique. Dans ces trois hypothèses, la souveraineté territoriale apparaît comme surannée, tout comme les tentatives de plus en plus pathétiques de réglementer le cyberspace, de le mettre au service du bien public grâce au droit international" (Falk, 1996:30).

Connaissant désormais les divers enjeux politiques relatifs à la censure et au contrôle de l'Internet, voici quatre types de censure qui ont été tentés pour contrôler le cyberspace. Tout d'abord, débutons notre examen des méthodes de censure en examinant le problème qui est survenu en Allemagne à la fin de décembre 1995. Devant la controverse soulevée par le contenu "offensant" de l'Internet, le gouvernement allemand a ordonné à CompuServe Network, qui offrait plus de 200 sites pornographiques à ses usagers, d'arrêter toutes transmissions jugées obscènes. Ainsi, CompuServe, qui était le distributeur officiel de bon nombre de foyers Internet en Allemagne, a dû couper toutes les transmissions permettant aux usagers de capter des images contenant de la pornographie. Toutefois, le problème qui est survenu fut le suivant: CompuServe, dont le siège social se trouve en Ohio (E.U.A), décide alors d'arrêter les transmissions de ces 200 sites pornographiques vers 140 pays (comprenant 4 millions d'usagers) car l'entreprise était incapable d'interrompre ce service uniquement à l'Allemagne. Un seul pays, l'Allemagne, a imposé sa loi aux usagers de 140 pays. Elle a donc limité leurs droits à la libre expression puisque ce pays a décidé ce que les autres pouvaient ou ne pouvaient pas voir⁵. Cette situation a immédiatement soulevée l'ire des autres pays reliés à CompuServe.

Le deuxième type de censure que nous examinerons est celui des États-Unis et de leur loi sur les Télécommunications qui fut adoptée en février 1996 par le Congrès américain et le président Clinton. Cette loi fait partie de la Communications Decency Act américaine. Aussi nommé l'Exon Bill, du nom du sénateur démocrate qui l'a défendue, celle-ci rend illégale quiconque transmet ou rend disponible à des mineurs, par voie électronique, du contenu offensant de nature sexuelle ou scatologique. De plus, toute personne qui envoie, dans le monde électronique, du matériel obscène ou indécent sera punissable d'une infraction criminelle: "*The CDA (Communication Decency Act)*⁶ is a criminal statute.(...) *The CDA*

⁵The Gazette, Wednesday January 3, 1996 : page B2.

⁶Cette explication supplémentaire est de l'auteur

threatens violators with penalties including up to two years in prison for each act of violation" (cit  dans *Reno v. American Civil Liberties Union* [1997])⁷. Cette loi fut invalid e en partie par la Cour Supr me des  tats-Unis⁸. Selon le plus haut tribunal am ricain, cette l gislation allait   l'encontre du principe fondamental du Premier amendement am ricain,   savoir la libert  d'expression. En effet, "*The scope of the First Amendment is broad enough to encompass written and spoken words, films and photographs. Consequently most of the communications that occur through cyberspace enjoy some First Amendment protection*" (Cavazos & Morin, 1996: 93). Le juge Dalzell, de la Cour Supr me des  tats-Unis, concluait en disant que: " *...the special attributes of Internet communication disclosed by evidence convinced him [le juge] that the First Amendment denies Congress the power to regulate the content of protected speech on the Internet*" (*Reno v. American Civil Liberties Union*, juin 1997)⁹.

En ce qui   trait   la troisi me cat gorie de censure, nous nous servons de l'exemple australien.  tant moins drastique que les deux premi res m thodes de contr le, celle-ci examine le contenu de l'Internet dans le but de d terminer la justesse de la cr ation de «**codes of practice**» r gulant les services disponibles   la population et en s'assurant que ces services soient en accord avec les standards de la communaut ¹⁰. Cette fa on passive de contr ler l'autoroute de l'information vise davantage l' ducation des utilisateurs que la r pression p nale. Ces codes de pratiques sont en fait une sorte de r gie interne, sans cons quences pour ceux qui l'enfreignent. Bref, il s'agit uniquement d'une "philosophie" de pens e concernant le contenu de l'autoroute de l'information. Les usagers et les distributeurs sont mis au courant de cette  thique mais sans aucune obligation de la respecter.

⁷<http://www.aclu.org/court/renovacludcc.html>

  para tre dans 521 U.S. Supreme Court of United States.

⁸Miller v. California

⁹<http://www.aclu.org/court/renovacludcc.html>

  para tre dans 521 U.S. Supreme Court of United States.

¹⁰What's new, NetScape 1.

Finalement, comme dernier moyen de contrôle, il existe divers procédés techniques disponibles aux internautes pour censurer, un tant soit peu, le monde de l'inforoute. Parmi cette technologie nouvelle, on retrouve le V-Chip. Celui-ci fonctionne sensiblement de la même façon que pour la télévision c'est-à-dire que l'utilisateur inscrit un code de programme ou d'information selon une échelle quelconque. Le V-Chip emmagasine l'information de façon à ce qu'un individu qui désire obtenir un type d'information, préalablement jugé "inadéquat", ne puisse y avoir accès. Un parent pourrait ainsi faire en sorte que toutes les scènes de nudité soient jugées «inadmissibles» empêchant du même coup les utilisateurs de regarder ce type de matériel. Parmi les autres moyens techniques de censure, nous retrouvons également l'AccessManager qui fonctionne sensiblement selon le même procédé. Ce moyen technique offre à son détenteur l'opportunité de restreindre l'accès à certains sites informatiques dont l'accès a été encodé et refusé auparavant. Par exemple, tous les sites contenant de la pornographie peuvent être refusés à l'utilisateur à moins que celui-ci ne possède le code secret pour les réactiver¹. En fait, il s'agit là de moyens techniques mis à la disposition des usagers en vue de faire une prévention personnelle auprès des enfants. Chaque parent peut ainsi décider de ce qu'il juge adéquat pour sa famille en matière d'information.

1.3 La pornographie et Internet

Dans notre société, en apparence de plus en plus libérale, de nombreux changements sociaux ont émergé au fil des ans. Suivant ce courant sociétaire, la pornographie est devenue de plus en plus présente au Canada et partout dans le monde. Comme nous venons de le constater, avec l'arrivée de l'Internet, à peu près tout le monde a, à la portée de la main, une banque inimaginable de matériels à caractère pornographique. Bestialité, viol, inceste, pédophilie, «soft-porn», «hard-porn», font partie intégrante de la vaste gamme du matériel

¹ AccessManager TM Product.

«jugé» pornographique. Elmer-Dewitt (1995) se réfère aux nombreuses statistiques qu'il a recueillies concernant le contenu à caractère pornographique sur l'inforoute. Son étude lui a permis de retrouver près de 917 000 photographies à caractère sexuel explicite pendant une période de 18 mois. Cette pornographie est accessible à peu près partout dans le monde, et ce, même dans les pays, tel que la Chine, où la possession de matériels pornographiques est passible de la peine capitale (1995: 34). Malgré le caractère alarmant de ces statistiques, il est important de garder en mémoire que les sites pornographiques ne représentent que 1% à 3%¹² des groupes de discussions. Toutefois, ces sites «pornographiques» subissent une poussée de popularité sans cesse grandissante à l'intérieur du cyberspace.

Face à ce problème grandissant, certains auteurs se sont penchés sur les diverses lois existantes au Canada et aux États-Unis visant, un tant soit peu, à contrôler ce type d'information. Parmi eux, on retrouve Robertson (1995) qui fait une rétrospective de la pornographie au Canada de même qu'une analyse de ses répercussions sur le plan légal. Sa première observation fut qu'il n'existe pas de loi concernant la pornographie dans le droit pénal. Nous parlons plutôt de l'obscénité. En examinant plus attentivement l'article 163 (8) du code criminel canadien, il en est venu à la conclusion que le critère de l'obscénité n'est pas immuable, il est plutôt relatif. Ce concept varie constamment en fonction des circonstances, des lieux, de l'époque et de la culture auxquelles le dit matériel est destiné. L'exemple des premières revues pornographiques en Amérique illustre bien ce phénomène. En effet, à une certaine époque, des revues telles que Playboy ou Hustler étaient considérées comme vulgaires, voire même répugnantes aux yeux d'une bonne partie de la société américaine. Le magazine Hustler a même été poursuivi en justice afin qu'il soit censuré. Aujourd'hui, ces mêmes revues font presque partie du quotidien. Elles sont distribuées un peu partout. La ligne séparant l'érotisme de la pornographie semble donc encore très floue. À la lumière de

¹² Selon Elmer-Dewitt (1995) "pornographic image files, despite their evident popularity, represent only about 3% of all the messages on the Usenet newsgroups, while the Usenet itself represents only 11.5% of the traffic on the Internet (p.34). Pour Chidley (1995), seulement 1% des groupes de discussion traiteraient de pornographic.

sa recherche, Robertson (1995) en est venu à la conclusion que certaines restrictions concernant la pornographie allaient à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés. De plus, il note l'absence d'une ligne directrice claire en ce qui à trait aux lois régissant l'autoroute de l'information et les tableaux d'affichages électroniques. Rosenberg (1993) appuie Robertson en affirmant que les lois voulant contrôler l'Internet, telle que la Communications Decency Act américaine, ne font que brimer les libertés individuelles et bafouent du même coup le Premier Amendement américain.

Ainsi le débat, entre ceux qui veulent censurer l'Internet et ceux qui désirent le laisser tel qu'il est présentement, persiste. Selon Elmer-Dewitt (1995), Robertson (1995) et Rosenberg (1993), contrôler l'Internet nécessite tout d'abord une vérification plus approfondie du préjudice que la pornographie peut causer aux femmes et aux enfants. Cette vérification permettrait de prouver si oui ou non, la pornographie est directement reliée à la violence faite aux femmes et que la pornographie entretiendrait les mythes qui rendent plus acceptables la violence et l'asservissement. Tous ces auteurs ont, tour à tour, réfuté cette causalité. Ainsi, selon les «pro-libertaires», le contrôle légal et la censure ne seraient pas les moyens appropriés pour contrer le problème du contenu pornographique dans le cyberspace.

2. LE PÉNAL ET SES TECHNIQUES

Comme nous venons de le constater, le cyberspace est au centre de nombreux débats tant sociaux que judiciaires et juridiques. Ainsi, pour bien cerner la problématique de la censure de l'Internet, il importe maintenant de tracer un portrait global de l'appareil de justice pénale.

2.1 Le droit et la justice pénale

Les individus ne vivant pas socialement de façon spontanée, la vie en société suppose l'organisation et la construction des individualités par l'entremise de règles qui gèrent et traduisent les rapports entre les individus. Par le fait même, pour vivre en harmonie et en collectivité, les sociétés se sont dotées d'un ensemble de règles, de normes sociales qui déterminent la conformité et fixent les limites de la légitimité des exigences imposées par la collectivité. Il existe ainsi plusieurs types de normes qui nous différencient les uns des autres, qui nous indiquent la voie à suivre dans telle ou telle circonstance car *"la société peut être décrite comme un réseau de petits groupes, de micro-sociétés. Chacun de ces petits mondes a sa propre organisation de rôles, de croyances, de normes qui le différencie des autres et qui sert plus ou moins à guider la conduite de ses membres"* (Landreville, 1983: 12). Dès lors, nous pouvons distinguer trois types de règles: premièrement, les règles individuelles, deuxièmement, celles plus générales et troisièmement, les règles étrangères au groupe. La première catégorie de normes se répercute dans nos rôles sociaux, nos droits et nos obligations. En ce qui a trait aux normes plus générales, à savoir celles qui s'appliquent à l'ensemble d'un groupe, il est important de noter que chaque groupe, sous-groupe ou entité restreinte de la société aura une façon particulière de concevoir et d'appliquer les différents ordres normatifs auxquels il a décidé d'adhérer (Idem). Debuyst indique la même direction lorsqu'il affirme qu' *" il existe des normes dont les différences sont liées au genre de vie que connaît une population donnée"* (1973: 153). La norme est donc un concept relatif qui évolue et varie dans le temps et l'espace.

Prenons l'exemple de l'homosexualité qui, au début du siècle, était considérée comme une pathologie individuelle, un crime punissable d'emprisonnement alors qu'aujourd'hui, ce même comportement ou orientation sexuelle est protégé par la Charte Canadienne des droits et libertés. Cet exemple nous renvoie à l'importance de la culture comme un des éléments

explicatifs des systèmes de normes. Nous pouvons donc affirmer qu'aucun comportement humain ne peut être considéré "normal" de façon absolue:

" (...) à partir du moment où nous prenons comme point de départ de la constitution d'un cadre normatif le genre de vie, ou les incidents de la vie, nous sommes obligés de reconnaître un relativisme qui s'impose d'abord au niveau des groupes dont les genres de vie diffèrent mais également dans la suite au niveau des individus dont les histoires diffèrent, de sorte que nous sommes amenés à reconnaître l'existence de normes individuelles conscientes ou inconscientes, à partir desquelles un comportement particulier prend son sens et se justifie"
(Debuyst, 1973: 156-157).

En extrapolant ce raisonnement, nous pourrions ajouter que chaque groupe de la société possède sa norme qui lui est propre. Ce cheminement intellectuel nous amène donc à nous questionner sur les raisons qui font en sorte qu'une norme, et pas une autre, a un impact ou une portée globale sur l'ensemble de la société.

Bien qu'idéalement les normes sociales devraient être le résultat d'un consensus social, il est essentiel de comprendre que règle générale, les normes émergent d'une lutte de pouvoir entre divers groupes sociaux:

" Un premier élément qui joue et qui conduit à la généralisation d'un système de norme est manifestement leur pression exercée par une majorité sur une minorité, c'est-à-dire une majorité qui a pour elle la force et la possibilité d'imposer une certaine contrainte sur une minorité qui ne peut que la subir"
(Debuyst, 1973: 157-158).

Mais Landreville précise que *"la production ou l'émergence des normes dans tous les domaines, les groupes, les organisations, les champs, les sociétés globales, dépend des rapports de pouvoir, des rapports de force, entre les différents agents, les différents sous-*

groupes ou fractions de classes selon le cas" (1983: 27). Ainsi donc, la norme sociale est en quelque sorte imposée à la collectivité par un groupe plus ou moins restreint d'individus possédant le pouvoir particulier de la faire appliquer. De plus, dans ce "jeu" de pouvoir dont l'enjeu est l'imposition des valeurs du groupe à la collectivité, une autre question reste à comprendre. Il s'agit de l'immunisation de certains comportements face à la loi pénale:

"Les groupes tenteront en effet de faire en sorte que leurs comportements ne soient pas gérés, interdits par une norme étatique et en particulier ne soient pas définis comme infraction pénale. Ici aussi cette immunité légale ou pénale dépendra des rapports de forces au sein de l'État" (Landreville, 1983: 32).

Les illégalismes privilégiés, qu'Acosta (1987) définit par une gestion différentielle des situations conflictuelles qui, malgré la présence d'attributs pénaux, sont jugées différemment tant au point de vu juridique et événementielle que dans leurs formes de résolution, sont des exemples probants qui démontrent bien l'importance de cette immunisation dans l'élaboration des normes sociales étatiques. Ainsi, en s'appropriant le pouvoir politique et juridique, un groupe d'individus est davantage en mesure de «détourner» ses actions d'une gestion pénale. Par le fait même, l'État, en tant qu'outil privilégié de l'imposition des normes sociales, devient le lieu par excellence de la lutte des classes sociales en vue de l'appropriation de ce pouvoir politique et juridique. Il serait donc erroné de croire que les normes sociales représentent toujours le bien commun du groupe auquel elles sont destinées (comme cible). En effet, la norme (particulièrement les normes pénales), en déterminant ce qui est bon, normal ou acceptable aux yeux de la population, est un excellent moyen, pour un ensemble d'individus, d'imposer ou consolider le contrôle sur d'autres groupes ou dans une sphère sociale particulière. Règle générale, le groupe qui possède le pouvoir aura la capacité morale et physique d'imposer son point de vue, sa vision et son cadre d'appréciation de la normalité (Debuyst, 1973: 159). En tant que dépositaire et gestionnaire de cette normalité, le groupe au pouvoir utilisera les institutions comme lieu de définition des ses normes sociales.

A ce chapitre, les institutions judiciaires, par l'entremise de normes légales et plus particulièrement de la loi pénale, ont un statut très particulier, voire privilégié, en ce qui à trait au contrôle des comportements et des individus: *"Les lois sont un type de normes bien particulière. Ce sont des normes qualitativement différentes, qui sont un enjeu très important dans les rapports de forces entre les classes et les groupes sociaux"* (Landreville, 1983: 31). En effet, en prétendant s'appliquer à tous et en étant soutenues par l'État, les lois pénales permettent aux groupes sociaux qui les établissent un certain contrôle, une position de domination sur le reste de la société (Idem: 31). Plus important encore, les lois, bien qu'elles ne soient l'apanage que d'une faible portion de la population, ont la capacité de devenir globalisantes, c'est-à-dire d'acquérir rapidement leur autonomie, leur autorité indépendamment de leur créateur. Par le fait même, la population à laquelle ladite loi s'applique n'a pas l'impression de subir les pressions du groupe au pouvoir. La loi donne ainsi l'impression d'être juste envers tout le monde. Comme le dit le proverbe: Nous sommes tous égaux devant la loi. Par surcroît, la loi en s'auto-légitimant devient ainsi une fin en soi.

L'une des finalités de la loi est donc de répartir, de séparer, de concentrer, de regrouper et de différencier le normal de l'anormal, le déviant du non déviant, le bon citoyen du mauvais. Un exemple: au Canada, le droit pénal a comme objectif premier de normaliser les comportements de ses citoyens, de conférer un caractère social aux rapports entre individus:

"Étant donné la nature conflictuelle des rapports entre différents groupes d'individus qui ne partagent pas forcément des intérêts communs, l'État qui se veut le garant d'un certain ordre doit organiser et réguler le social, tout en manifestant sa présence et son autorité à tous les membres de la société. Il doit donc organiser, consacrer et reproduire sa domination politique" (Dufresne, 1990: 35).

En d'autres termes, les lois précisent ce que l'État veut que la société considère comme normal, voire ce que la société doit tolérer, en ce qui a trait aux comportements et attitudes de ses membres.

L'État met sur pied des institutions répressives de contrôle social dont l'une des fonctions est de s'assurer l'adhésion du plus grand nombre de ses citoyens aux valeurs du groupe dominant. Ces institutions, en étant dépositaires de la loi pénale, possèdent du même coup la légitimité de s'imposer à la population et ce, malgré leur caractère coercitif et violent. La privation de liberté apparaît dès lors comme le «compromis» nécessaire au bien-être de tous.

En créant des institutions de contrôle social, l'État a voulu s'assurer d'un conformisme plus ou moins général de la part de ses membres. Le concept de contrôle social signifie ici "*l'ensemble des processus et des actes par lesquels des individus et des groupes réagissent aux comportements définis comme déviants, ou plus précisément, interprètent qu'un comportement spécifique est déviant et éventuellement y réagissent*" (Landreville, 1983: 6). Que se soit à titre formel, c'est-à-dire par l'entremise d'une institution disposant du rôle ou du statut social censé contrôler ses membres, ou uniquement informel¹³, les normes sociales s'appliquent selon cinq styles différents de contrôle social. Il s'agit des styles pénal, éducatif, thérapeutique, compensatoire et conciliatoire. Chacun de ces styles de contrôle social dispose d'une logique, d'un langage et d'un mode de règlement de conflits qui lui sont particuliers (Landreville, 1983: 7-9). En ce qui nous concerne, nous nous attarderons à expliquer brièvement le contrôle social de style pénal.

¹³"qui s'exerce dans des relations sociales par des individus qui peuvent imposer leur volonté, leur définition de la situation et la réaction sociale qu'ils proposent uniquement à cause de leur pouvoir qui est lié à leur personne et non aux rôles qu'ils exercent" (Landreville, 1983: 8).

Pour bien comprendre le contrôle pénal, à savoir le système de justice pénale, il importe de bien en cerner les finalités. Toutefois, avant d'aller plus loin dans nos explications en ce qui à trait aux finalités de la justice pénale, il importe de faire quelques précisions concernant la terminologie des mots employés. À l'instar de Brodeur et Landreville

"l'emploi du terme système pénal n'implique pas nécessairement que nous croyons qu'il s'agisse actuellement d'un ensemble contrôlé poursuivant des finalités reconnues de tous. Nous reconnaissons cependant que les sous-unités de l'administration de la justice pénale forment un réseau et que les décisions prises dans un des sous-systèmes sont influencées par celles déjà prises dans un autre sous-système et qu'elles peuvent à leur tour avoir une influence déterminante sur le fonctionnement d'un autre sous-système" (1979: III)

Étant formé d'un ensemble de sous-systèmes se référant à la loi et au droit pénal, le système de justice pénale est ainsi marqué par de nombreuses contradictions. D'une part, les sous-unités doivent échanger et s'associer vers un système unifié et cohérent, mais d'autre part, leur fonctionnement et leurs finalités individuelles les empêchent de tendre vers une cohésion du «système». Les institutions fragmentées qui forment le système de justice pénale ont donc parfois des objectifs différents qui se réfèrent à une philosophie institutionnelle particulière qui est propre à chaque institution.

L'ensemble des organismes ou institutions de la justice pénale, à savoir la police, les tribunaux, les agences correctionnelles forment ce que Dos Santos (1992) nomme l'appareil pénal. L'appareil de justice pénale désigne donc l'ensemble des relations et des tâches des différentes institutions qui, dans la société, sont chargées de la justice pénale. Ces

institutions de contrôle social se regroupent en quatre catégories: la législation pénale, la police, les juridictions et finalement, l'exécution des jugements.

Chacune de ces institutions étatiques de l'appareil pénal fonctionne selon une logique qui lui est propre. En effet, la justice pénale est un ensemble d'appareils qui se présente seulement comme un continuum à travers lequel chaque accusé pourra passer (Griffits, Curt T. et al., 1980). Chaque palier ou institution du système pénal jouit en fait d'une certaine autonomie, d'une certaine discrétion par rapport aux autres. Nous nous retrouvons dès lors en face d'un système non pas caractérisé par la cohésion et l'unité de ses institutions mais plutôt en présence d'appareils différents, plus ou moins indépendants et qui entretiennent des rapports multiples, complexes, parfois complémentaires mais aussi conflictuels (Dos Santos, 1992: 30).

Ainsi, tout au long du processus d'incrimination d'un illégalisme, " *le système pénal apparaît comme un processus avec des étapes, et au cours duquel est assurée une double fonction de sélection et de ventilation... L'image qui convient est celle d'un cône renversé, c'est-à-dire d'un entonnoir*" (Robert, 1980: 57). L'appareil pénal agit comme un filtre à plusieurs niveaux dont la production finale, c'est-à-dire l'ensemble des individus effectivement accusés d'une infraction criminelle et condamnés, se caractérise par une forte signification sociale et politique. " *En d'autres mots, l'appareil pénal, en agissant comme filtre soutient la reproduction sociale: il maintient la cohésion et la stabilité sociale, il reproduit la structure sociale (contrôle social)*" (Dos Santos, 1992: 31).

Pour en arriver à préserver la stabilité sociale, le droit criminel canadien s'est basé sur deux fondements distincts. D'une part, il y a la philosophie rétributiviste qui se réfère à une morale supérieure condamnant le crime comme un acte foncièrement immoral, justifiant ainsi la punition. D'autre part, il y a celle des utilitaristes qui définissent le but du droit pénal par la

prévention et le découragement de certains comportements jugés antisociaux. La peine doit ainsi être dissuasive, éducative et protéger la société. En d'autres mots, le rétributivisme s'intéresse au comportement passé du contrevenant et au besoin moral de le punir publiquement alors qu'à l'opposé, l'utilitarisme *"se demande à quelles fins les sanctions doivent être imposées, et répond à la question par une série d'objectifs tournés vers le futur"* (Commission Canadienne de Détermination de la peine, 1974: 140). Selon la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1974: 160), le processus de détermination de la peine au Canada se base essentiellement sur ces deux idéologies pénales. Par le fait même, les facteurs à prendre en considération lorsque vient le temps d'infliger une sanction pénale sont la punition, la dissuasion, la protection de la société, la réformation et la réhabilitation du contrevenant. Pour sa part, le Solliciteur général du Canada (1973) croit que l'objectif fondamental de la justice pénale canadienne devrait être la protection des individus et des institutions canadiennes. Quant à lui, le comité sur la réforme du droit (1976) croit que *"ce n'est pas la fonction du droit pénal que d'offrir une protection simple et directe contre le préjudice, l'on doit adopter une perspective plus réaliste et considérer que le droit pénal doit servir à souligner les valeurs qui sont nécessaires ou importantes pour la société"* (cité dans Brodeur et Landreville, 1979: 20 et 25).

Comme nous venons de le constater, la philosophie pénale en ce qui à trait aux objectifs de la détermination de la peine varie d'un intervenant à un autre. Par le fait même, en corrélation avec cette ambivalence du droit pénal, les finalités des mesures pénales sont multiples. En effet, certains prôneront une intervention rétributive alors que d'autres opteront pour une position utilitariste. D'autres encore se tourneront vers les «alternatives» au système pénal et miseront sur la résolution des conflits¹⁴.

¹⁴La résolution des conflits s'apparente à la vision abolitionniste de Louk Hulsman (de Celis, 1982).

Examinons et comparons maintenant plus en détail la logique derrière les deux positions les plus traditionnelles du système de justice pénale, à savoir la position rétributiviste versus la position utilitariste¹⁵. Comme nous l'avons explicité précédemment, pour les rétributivistes, toute faute ou action «immorale» au sens de la loi nécessite un châtement. En fait, la règle d'or est très simple: toute faute exige une sanction punitive. Cette idéologie pénale est ainsi quasi exclusivement une position d'ordre moral. La loi représente une valeur suprême que l'on ne doit en aucun cas violer. Par le fait même, cette position peut poser problème en ce qui à trait à la justification d'une sanction pénale. En effet,

"il serait très difficile d'avoir une position rétributiviste cohérente sur les trois questions (...) pourquoi punir? qui punir? et comment punir? En répondant à la première question, on punit parce que l'infracteur mérite un châtement, le rétributivisme répond du même coup à la seconde, on punira ceux qui sont coupables d'une infraction. Là cependant s'arrêtent les réponses articulées qu'il peut nous fournir en restant complètement fidèle à lui-même. C'est pourquoi la fonction rétributiviste est habituellement circonscrite dans le domaine de la justification des peines..." (Brodeur et Landreville, 1979 : 109).

Nonobstant l'importance de ces critiques, la position rétributiviste détient toujours une place de choix dans l'idéologie pénale. La justification de ce fait est très rationnelle: une justice qui ne serait pas rétributive cesserait peut-être d'être pénale.

En ce qui à trait à la finalité de la position utilitariste de la détermination de la peine, elle se résume par le respect de la loi ou le contrôle des comportements défendus par le droit pénal. Cela peut être obtenu soit en influençant le comportement des membres de la société en général (prévention générale), soit en influençant le comportement des coupables

¹⁵Nous nous référons ici au travail de Brodeur et Landreville (1979: 105-115) pour aborder cette question.

(prévention spéciale). La prévention générale est d'une part le résultat de l'effet dissuasif produit par le droit pénal et les institutions qui s'y rattachent et d'autre part, une conséquence de l'application de la peine par ces institutions. Elle mise à la fois sur l'effet dissuasif de la peine et également sur l'influence morale ou socio-pédagogique de celle-ci:

"In the context of general prevention, punishment may be viewed as a message from the state. First, punishment is a message which intends to say that crime does not pay (deterrence). Secondly, it is a message which intends to say that you should avoid certain acts because they are morally improper or incorrect (moral education). Thirdly, it is a message which intends to say that you should get into the habit of avoiding certain acts (habit formation)" (Mathieson, 1990: 58-59).

À cet égard, ce fondement de la justice pénale nécessite une grande prudence en ce qui concerne son utilisation en tant que justification d'une sanction. Cette philosophie pénale pourrait, en toute logique, créer une escalade dans la sévérité des peines. La position utilitariste légitimerait en effet l'imposition de peines très sévères à des infracteurs coupables de petits délits uniquement dans le but d'influencer le comportement des autres membres de la collectivité. À ce sujet, Mathieson soulève un point de réflexion morale très intéressant: *"What is the moral basis for punishing someone, perhaps hard, in order to prevent entirely different people from committing equivalent act, when those we punish to a large extent are poor and highly stigmatized people in need of assistance rather than punishment?" (1990: 70).*

Au fil des années, les positions utilitaristes et rétributivistes ont été la cible de critiques. Par le fait même, la majorité des positions contemporaines font appel à des éléments des deux paradigmes. La prévention générale sert de justification à l'imposition des

peines alors que les principes rétributivistes sont appliqués à l'élaboration et à la distribution des sanctions.

Pour ce qui est de la prévention individuelle (prévention spéciale), à savoir celle qui s'intéresse directement à l'effet de la sanction sur l'individu, celle-ci puni et se subdivise en trois sous-catégories: 1) l'intimidation, 2) la neutralisation et 3) la réhabilitation. Toutefois, il est essentiel ici de noter que la prévention individuelle n'a qu'un impact mitigé sur la détermination de la sanction car en cas contraire, son caractère exemplaire, celui qui permet «d'influencer le comportement de tout citoyen en général», n'aurait plus la même importance. Le principe de la prévention spéciale consisterait en une individualisation des peines. Cette individualisation des peines favoriserait du même coup une variation considérable en ce qui concerne la durée et le type de sanctions à appliquer aux individus reconnus coupables. La peine serait appliquée non plus en fonction de l'acte commis, mais en relation avec le délinquant et sa supposée dangerosité. Cette hypothèse se butte dès lors aux objections du monde scientifique en bafouant les principes fondamentaux de la justice. En effet, la notion de dangerosité est très relative, très subjective: " *De l'avis même des criminologues, la dangerosité est une notion floue, aussi difficile à définir qu'à mesurer, lorsqu'il s'agit de parler de danger*" (Dozois et ali., 1981: 387). Les conclusions de L'École de Criminologie de Lyon s'apparentent grandement à cette idée d'un relativisme concernant la pathologie, voire ici la dangerosité, d'un individu. Nous nous permettons ici une longue citation nécessaire et importante:

" ce n'est pas tellement l'individu qui présente des caractéristiques anormales dont sa personnalité serait affectée et qui font de lui un porteur de trouble ou un porteur d'insuffisances. C'est beaucoup plus largement le lien que ce sujet a pu établir avec ce milieu qui est pathologique, de telle sorte qu'une mesure qui ne porterait que sur l'individu n'aurait manifestement qu'un sens limité et ambigu, car elle devrait porter, si l'on voulait effectivement tenir compte de ce fait, sur

la situation prise dans son ensemble, c'est-à-dire sur une situation qui nous met nous-mêmes en cause dans la mesure où les manifestations du genre de vie de notre groupe ou celles qui visent à le protéger ou à l'imposer constituent des agressions contre les virtualités des autres cultures ou des autres destins individuels" (Debuyst, 1973: 161).

De plus, l'idéal de la sanction individuelle, à savoir la réhabilitation complète du déviant, a également été l'objet de critiques. Certains criminologues soutiennent même que la majorité des gens qui commettent des illégalismes ne sont ni anormaux, ni pathologiques. Ils ont uniquement été «sélectionnés» par le système de justice pénale. Sélectionnés parce que le système pénal «n'attrape» qu'une infime¹⁶ partie de tous ceux qui enfreignent, un jour ou l'autre, les lois pénales. Cette constatation est plutôt paradoxale. En effet, si les dispositifs du système pénal ont été établis en fonction de la réhabilitation du délinquant, comme le soutiennent les utilitaristes, ces pratiques pénales auraient, par le fait même, très peu d'influence sur la criminalité réelle étant donné que la majorité des contrevenants ne feraient jamais les frais de la «justice» pénale. Finalement, certains auteurs dont Zenoni (1990) et Conrad et Schneider (1980) ont soulevé l'inquiétude ou les risques encourus par une sanction qui enlèverait à l'individu toute sa responsabilité. En effet, en considérant le déviant comme un individu pathologique, malade, le système de justice pénal le dégage, du même coup, de toute responsabilité face à son acte: "*La notion d'une maladie qui invaliderait la capacité juridique d'un sujet, soit sa définition même, instaure en fait une double catégorie d'individus dont la deuxième, celle des non libres et irresponsables, serait du même coup soustraite au champ des droits et des devoirs*"(Zenoni, 1990: 131). L'idéal de la réhabilitation et les finalités de la justice pénale semblent ici incompatibles. La loi en tant que langage coercitif est difficilement réconciliable avec l'idéal réhabilitatif.

¹⁶ Parmi les "affaires" de nature criminelle rapportées à la police et jugées fondées, 71% ne seront jamais résolues. (Cousineau, s.d.)

Les critiques à l'égard de la prévention individuelle et vis-à-vis l'objectif de la réhabilitation font en sorte que l'idéal réhabilitatif est difficilement conciliable avec la fonction coercitive du système de justice pénale. Malgré cela, l'esprit thérapeutique semble être solidement ancré dans l'idéologie pénale. Pour éviter les abus et les incohérences idéologiques provoqués par l'incompatibilité de ces deux paradigmes, certains affirment qu'il faudra être très clair en ce qui concerne les raisons de l'enfermement: "*(...) ou bien il s'agit d'un internement, et alors il ne peut en aucun cas être thérapeutique, mais seulement être renforcé par des mesures médicales destinées à contenir le comportement; ou bien il s'agit de thérapie, et alors elle ne peut en aucun cas être appliquée sous la contrainte*" (Zenoni, 1990: 134). Ce clivage entre ces deux objectifs aura pour but d'éviter que, de façon consciente ou non, la justice impose des peines répressives sous le couvert de la thérapie.

2.2 L'hypothèse du bio-pouvoir

Connaissant maintenant les principaux objectifs du droit pénal et de la détermination de la peine, examinons plus en détail comment le pouvoir utilise ces finalités comme moyen technique de surveillance des corps. Étant donné que notre sujet de recherche porte essentiellement sur la censure de l'autoroute de l'information, nous concentrerons notre analyse sur l'étude de disciplinarisation des individus par l'entremise de mesures pénales. Pour ce faire, la pensée de Foucault sur le bio-pouvoir nous servira d'assise. Ainsi, pour bien situer le lecteur, nous élaborerons, à priori, une définition générale de ce que nous entendons par bio-pouvoir. Par la suite, une explication de ce concept sera présentée "à la manière" de Foucault. Nous porterons également une attention particulière aux différentes techniques et stratégies utilisées par l'État pour légitimer son contrôle social sur l'ensemble de la société.

Le bio-pouvoir peut se définir comme une mise en application du pouvoir de domination et de gestion de l'État sur ses citoyens par l'entremise du discours scientifique. L'État, grâce à cette connaissance scientifique de l'homme et de son environnement, sera en mesure de légitimer son intervention dans toutes les sphères de la vie. Selon Foucault, ce pouvoir apparaît en tant que véritable technologie politique au XVII^{ème} siècle¹⁷. Né d'une alliance entre les sciences de l'homme et les structures politiques, le pouvoir-savoir devient un agent de transformation de la vie humaine. Pour l'auteur, le bio-pouvoir s'est développé autour de deux pôles principaux: d'une part, l'espèce humaine comme objet d'une attention politique et d'autre part, le corps comme objet à manipuler, à modeler. Ainsi, une technologie de gestion des corps en tant qu'objet du pouvoir verra le jour (Dreyfus et Rabinow, 1984: 197). Foucault nomme cette nouvelle forme de pouvoir, le pouvoir disciplinaire c'est-à-dire cette capacité pour l'État de produire un individu docile, que l'on peut manipuler à sa guise et qui demeure productif pour le pouvoir.

"Les gouvernements s'aperçoivent qu'ils n'ont pas affaire simplement à des sujets, ni même à un peuple, mais à une population, avec ses phénomènes spécifiques, et ses variables propres: natalité, morbidité, durée de vie, fécondité, état de santé, fréquence des maladies, forme d'alimentation et d'habitat. Toutes ces variables sont au point de croisement des mouvements propres à la vie humaine et des effets particuliers aux institutions" (Foucault, 1976: 36).

C'est à partir de ces circonstances que la population devient le centre d'intérêt de l'État. Le pouvoir étatique se livre donc à une sorte d'économie politique des corps,

"c'est-à-dire qu'il peut y avoir un «savoir» du corps qui n'est pas exactement la science de son fonctionnement, et une maîtrise de ses forces qui est plus que la capacité de les vaincre: ce savoir et cette maîtrise constituent ce qu'on pourrait appeler la technologie politique du corps" (Foucault, 1975: 34).

¹⁷ Voir Dreyfus et Rabinow, 1984: 195

C'est ainsi que l'on voit apparaître le pouvoir disciplinaire à l'intérieur de nos institutions. Ce pouvoir prend place partout, que ce soit à l'école, à l'usine ou dans la rue. Ainsi, par l'entremise de ses institutions, l'État tente d'augmenter, de façon détournée, son emprise sur le corps humain. Comme le fait remarquer Foucault, cette technologie du pouvoir n'est pas l'apanage exclusif d'une institution ou d'un appareil d'État (1975: 34-35). En étant diffuse, elle devient très difficile à localiser, à cerner. Les différentes institutions étatiques y ont recours en utilisant certains de ces procédés. Ce processus de contrôle des corps par le politique ne se fait donc pas au vu et au su de tout le monde. Au contraire, comme le dit Foucault *"les procédés disciplinaires ont masqué une part importante d'eux-mêmes au fur et à mesure qu'ils se développaient"* (cité dans Dreyfus et Rabinow, 1984: 198). Pour ce faire, les institutions étatiques utilisant les procédés disciplinaires s'inspirent de plusieurs théories différentes du bio-pouvoir. Ces théories disciplinaires proviennent des institutions de l'État à savoir les usines, les écoles, la prison et autres lieux de pouvoir. De plus, en se superposant et en s'entremêlant, ces théories masquent le fait que ces nouvelles formes de pratiques disciplinaires sont de plus en plus acceptées dans toutes les sphères de la vie quotidienne. En effet, bien que le pouvoir et les technologies disciplinaires proviennent des institutions, on ne peut les identifier totalement à elles:

"Or l'étude de cette microphysique suppose que le pouvoir qui s'y exerce ne soit pas conçu comme une propriété, mais comme une stratégie, que ses effets de domination ne soient pas attribués à une appropriation, mais à des dispositions, à des manoeuvres, à des tactiques, à des techniques, à des fonctionnements; qu'on déchiffre en lui plutôt un réseau de relations toujours tendues toujours en activité plutôt qu'un privilège qu'on pourrait détenir..." (Foucault, 1975: 35).

Par le fait même, l'État ou l'institution étatique se détache de son pouvoir de contrôle des corps. Il devient dès lors difficile de lui attribuer une quelconque intention malveillante. En guise d'exemple, mentionnons l'école. Cette institution étatique, bien qu'elle ait un rôle

premier d'éducation et de transmission du savoir, demeure un lieu de contrôle et de manipulation des enfants. L'école apprend aux écoliers à discerner le bien du mal, ce qui est bien et mal aux yeux de la société, aux yeux de l'État.

Cette façon qu'a l'État politique d'utiliser le corps humain (bio) pour augmenter son pouvoir par l'entremise de technologies disciplinaires (technico) se nomme le bio-pouvoir. En effet, le bio-pouvoir consiste en la mise sur pied de certaines techniques destinées à contrôler et à discipliner les individus en utilisant le discours scientifique et le mode de pensée politique dominant jusque là pour masquer ces tactiques disciplinaires. De ce fait, *"l'existence de l'État et son pouvoir deviennent l'apanage du nouveau savoir technique et administratif"* (Dreyfus et Rabinow, 1984: 200). L'État devient une finalité en soi qui utilise le corps humain, voire l'individu, à ses propres fins. En soumettant les individus à une certaine discipline qui lui appartient, l'État cherche par le fait même à élargir son emprise et son pouvoir. En résumé, *"la discipline fabrique des individus; elle est la technique spécifique d'un pouvoir qui se donne les individus à la fois pour objets et pour instruments de son exercice"* (Idem: 226).

2.3 La gouvernementalité

Cette nouvelle forme de disciplinarisation des corps par l'entremise de l'État nous renvoie à la gouvernementalité. En fait, la gouvernementalité a pris toute sa signification avec la naissance de l'État providence: *"La naissance de l'État providence consacre un dispositif technique d'imputation, une forme de droit qui fabrique, secrète, produit de la responsabilité, sans qu'il soit nécessaire de définir la nature de cette responsabilité"* (Laplante, 1989: 196 et 197). La crise des années 1930 et les nombreuses préoccupations qu'elle a causées ont propulsé l'État dans une situation de sauveur. L'État devenait ainsi la réponse à tous les

maux, à toutes les crises. L'utilisation de contraintes (normes) imposées à la collectivité par celui-ci pour régler les problèmes de la société devient donc acceptable, voire indispensable.

Toutefois, pour en arriver à masquer ses tactiques disciplinaires, l'État s'est associé avec la science. En effet, ce savoir concret, objectif et mesurable qu'est la science a permis à l'État de connaître ses forces et ses faiblesses pour ensuite consolider davantage son pouvoir et son emprise sur l'individu. Cette alliance de l'État avec ce nouveau savoir a donné naissance aux sciences humaines empiriques telles que la sociologie, la criminologie,...

"La connaissance, la pratique et le discours médical vont servir le pouvoir étatique dans sa politique de gestion de la population. Le savoir et le politique s'allient pour ne plus se séparer. D'un côté, le savoir va se mettre en quête d'établir une connaissance tout azimut sur l'homme et la population. De l'autre côté, le pouvoir, riche de ce savoir va l'introduire dans ses techniques de gestion" (Lorant, 1995: 31).

Le savoir de ces nouvelles sciences n'est donc en fait qu'une composante de l'État pour légitimer davantage sa puissance et son contrôle disciplinaire sur le corps humain:

"Les sciences sociales (la psychologie, la démographie, la statistique, la criminologie, l'hygiène sociale, etc.) se sont d'abord constituées à l'intérieur d'institutions de pouvoir particulières (les hôpitaux, les prisons, les administrations) où elles ont joué un rôle de spécialisation. Il fallait à ces institutions des pratiques et des discours plus perfectionnés et plus opérationnels. Ces discours, ces pseudosciences, ces disciplines qui se prétendent sciences sociales, ont mis au point leurs propres règles d'évidence, leurs propres systèmes d'incorporation et d'exclusion, leurs propres cloisonnements, mais elles l'ont fait à l'intérieur du contexte plus large des technologies disciplinaires" (Dreyfus et Rabinow, 1984: 231).

Dans le même ordre d'idée, Salomon mentionne que le discours scientifique constitue un capital national favorisant l'équilibre des forces et l'exercice du gouvernement (1971: 16). Du même coup, la science et son discours scientifique favorisent la légitimation des interventions de l'État dans nos vies en nous les faisant accepter comme un mal nécessaire ou comme la vérité absolue. Dès lors,

"Il faut plutôt admettre que le pouvoir produit du savoir (et pas simplement en le favorisant parce qu'il le sert ou en l'appliquant parce qu'il est utile); que pouvoir et savoir s'impliquent directement l'un l'autre; qu'il n'y a pas de relation de pouvoir sans constitution corrélatrice d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue pas en même temps des relations de pouvoir" (Foucault, 1975: 36).

Par le fait même, il faut désormais considérer les critiques du savoir à l'égard de certaines pratiques étatiques comme étant le résultat d'un jeu de pouvoir. La science n'en demeure pas moins un outil du pouvoir pour l'institution gouvernementale. Ainsi, le couple pouvoir-savoir, par l'entremise de ses luttes et ses processus parfois contradictoires, s'établira peu à peu comme tributaire de la connaissance de l'homme et de son bien-être. En fait, l'une des caractéristiques principales du pouvoir, c'est sa capacité à se dissocier du savoir. Le pouvoir présente son savoir comme étant extérieur à lui, comme étant indépendant.

Ainsi, sous le couvert d'une science objective permettant à l'État d'intervenir dans la vie sociale de l'individu pour le protéger, l'aider à régler ses problèmes, le pouvoir politique voit son emprise sur le corps s'accroître. L'individu est désormais utilisé comme un objet, un outil du pouvoir politique. Par le fait même, les *"populations ne représentent ni plus, ni moins, que ce dont l'État se soucie dans son propre intérêt, l'État s'arroge le droit de les déplacer ou de les massacrer si tel est son intérêt"* (Dreyfus et Rabinow, 1984: 201). L'être humain devient utile pour l'État seulement dans la mesure où il peut servir à augmenter son

pouvoir et sa force. Son corps se doit d'être à la fois productif et assujéti au besoin du pouvoir.

L'expansion du bio-pouvoir a ainsi pris des proportions importantes avec l'explosion des discours sur l'importance de la vitalité du corps. Pour Foucault, cette émergence du discours est la résultante d'une préoccupation accrue vis-à-vis de la sexualité. Le sexe devient un objet d'étude, un objet de convoitise important pour l'élaboration de la stratégie du pouvoir et du savoir. Cette expansion du bio-pouvoir favorise alors l'implantation massive d'institutions et de programmes sociaux. Grâce à ces programmes sociaux, le pouvoir a élargi son intervention disciplinaire en prétextant la protection du corps.

Le bio-pouvoir est donc la capacité de l'État à

"faire de la technologie du pouvoir le principe de l'humanisation de la pénalité et de la connaissance de l'homme. La cible principale, dans cette stratégie, est le corps. Foucault analyse donc « une technologie politique du corps où pourrait se lire une histoire commune des rapports de pouvoir et des relations d'objet »" (Dreyfus et Rabinow, 1984: 209).

2.4 La technique et ses ruses

Ayant décrit brièvement l'hypothèse du bio-pouvoir, nous allons maintenant expliquer plus en détail la façon dont le pouvoir utilise la technique pour en arriver à contrôler l'individu sans que celui-ci ne remette en question la légitimité de l'intervention étatique. Miquel et al. (1988) nomment ce phénomène «les ruses de la technique». Toutefois, avant de procéder à la description de ces ruses de la technologie, il convient de faire une brève entrée en matière sur la technique elle-même. Pour ce faire, clarifions d'abord les termes technique et technologie.

2.4.1 La technique et la science

Associée à la science, la technique est en quelque sorte l'instrument de mesure de la qualité et de l'avancement de la recherche scientifique. Elle est en fait une méthode scientifique c'est-à-dire un instrument de contrôle de la production du savoir académique (connaissance scientifique) et de l'expert/expertise. La technique est donc une forme d'application concrète d'une technologie. En ce qui a trait à la technologie, elle est la conceptualisation théorique de la technique. Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, à l'instar de la science, la technique est également un outil de pouvoir privilégié de l'État:

" Le statut de couple sacré que forment désormais la science et la technique, marchant main dans la main sur la route du progrès qu'elles tracent, défrichent et illuminent. Transformées désormais en valeurs, science et technique sont ainsi non seulement résolument passées du côté d'un sacré de respect, mais le couple qu'elles forment dessine en outre une nouvelle complémentarité sacrée: tandis que la science dévoile les mystères de l'univers, la technique, pour sa part, s'appuyant sur la puissance quasi infinie qui se trouve ainsi déployée, transforme et régénère le monde" (Miquel et ali., 1988: 232).

Cette union entre la science et la technologie a fait en sorte de les propulser au stade du sacré. Miquel et ali. expliquent cela en disant que l'homme vit désormais dans un univers technique qui est source et expression de toutes les attentes humaines. L'homme devient, par le fait même, dépendant de ce système qui lui apporte sécurité et réconfort (Miquel et ali., 1988: 284). Concernant le domaine criminologique plus particulièrement, la science et la technologie s'inscrivent comme garantes de solutions rationnelles aux phénomènes du crime et de la criminalité (Dufresne, 1990: 14). Il faut apprendre à prédire le crime, à soigner le

criminel pour le rendre inoffensif pour la collectivité. Comme le dit Laplante: "*cette personnalité, il faudra la surveiller, la replacer, la réhabiliter, la discipliner*" (1989: 161).

2.4.2 La technique et le sacré

Le sacré, nouveau statut associé à la technique, fait en sorte que cette dernière détient une puissance, un pouvoir, une influence considérable sur la pensée collective. Caillois définit le sacré comme une propriété stable ou éphémère attribuable à certains individus, à certaines choses, à certains temps et à certains espaces. L'élément qualifié de sacré devient du même coup source de toute efficacité, de prestige aux yeux de la collectivité (1988: 24-25). Le sacré offre au croyant la réponse à ses problèmes: il est source de toute réussite. Le croyant voue ainsi un respect au sacré qui est à la fois source de terreur et de confiance. Bref,

"sous sa forme élémentaire, le sacré représente donc avant tout une énergie dangereuse, incompréhensible, malaisément maniable, éminemment efficace. Pour qui décide d'y avoir recours, le problème consiste à la capter et à l'utiliser au mieux de ses intérêts (...)" (Caillois, 1988:27).

En étant sacré, l'univers technique impose le respect et sert du même coup, d'élément de régulation, d'ordre et d'organisation. La technique, étant acceptée presque entièrement comme une nécessité, rassure. Grâce à son rôle sacré dans la société, la technique, à cet égard, est source de bonne fortune et de toute réussite. Pour rassurer la collectivité et préserver sa puissance, il suffit à la technique de perpétuer son image d'illusion et de pouvoir sacré (Miquel et alii, 1988: 287). En effet, celle-ci est très rarement remise en question. Lorsque cela se produit, on propose une nouvelle technologie pour remplacer ou améliorer celle qui est désuète. Par le fait même, le statut sacré accordé à l'univers technique n'est jamais remis en doute:

"Or il semble bien que ce soit là le rôle dévolu aux innovations techniques et en particulier, pour employer le vocabulaire de notre époque, aux nouvelles technologies, qui viennent précisément revivifier ce corps technique sacré, en remplaçant les objets techniques frappés d'obsolescence par de nouveaux, toujours plus performants qui donnent chaque fois à croire qu'un nouveau pas a été franchi sur la route du Progrès" (Miquel et ali, 1988: 287).

2.4.3 La ruse de la technique

C'est justement à cet égard que l'on pourrait affirmer que la technique est rusée. Rusée en ce sens qu'elle a su s'auto-reproduire de façon perpétuelle. En conservant le caractère "magique" que la société semble lui attribuer, la technique a su s'imposer dans toutes les sphères de la vie sociale:

"Ruse de la technique, puisque c'est justement cette alliance qui permet historiquement à la technique de se déployer sans entraves, d'instaurer un nouvel ordre (...) Mais aussi ruse du symbole: la technique, en effet, s'affranchissant ainsi (du moins en apparence) de l'ordre symbolique, se transforme elle-même en milieu symbolique que nous sommes amenés à consommer sans cesse" (Miquel et ali., 1988: 20-21).

Considérant l'importance qu'a pris la technique dans notre société, l'État a voulu en tirer profit. En s'alliant avec le savoir technique, l'État augmentait du même coup sa légitimité et son pouvoir. L'utilisation de la technique par les institutions de l'État lui permette de reconquérir la confiance de l'opinion publique (Derian et ali., 1975: 37). En effet, cherchant à augmenter sa crédibilité auprès du peuple, l'État utilise ce que la population vénère le plus: la technique. La technologie sert d'agent intercesseur entre le peuple et l'État en rassurant les premiers et en avertissant et conseillant le deuxième. L'union technique-État a fait en sorte que l'État a maintenu et favorisé le statut octroyé à la technique en l'utilisant

constamment dans ses discours, en valorisant l'importance de la technologie dans l'avancement de la société moderne (Miquel et al., 1988: 300) Les nouvelles technologies sont devenues une priorité dans l'émancipation du pouvoir étatique.

Foucault explique ce phénomène en l'appliquant à l'hypothèse du bio-pouvoir. Selon l'auteur, le développement du bio-pouvoir prend de l'ampleur et de la puissance avec l'augmentation et la prolifération des problèmes sociaux que les technologies du pouvoir et de la science étaient supposées enrayer: "*Ceci transforme en problème technique - et de là en champ pour l'expansion du pouvoir - ce qui pourrait passer autrement pour un échec de l'ensemble du système de mise en oeuvre*" (Dreyfus & Rabinow, 1984: 280).

Selon Foucault, l'exemple de la prison démontre bien cette puissance du pouvoir-savoir, de l'emprise de la technique sur la pensée et l'agir des gens. Les nombreuses critiques à l'égard de l'échec de la prison ne sont en fait que des critiques monotones. Critiques monotones car elles n'ont en rien modifié la prison. De plus, "*à ces critiques, la réponse a été invariablement la même: la reconduction des principes invariables de la technique pénitencière*" (Foucault, 1975: 313). Ainsi, pour régler le problème de la prison, on suggérait la prison de nouveau mais sous une forme dite "améliorée". L'histoire nous a permis de constater que ces changements n'ont jamais donné les résultats espérés. À chaque fois que les nouvelles réformes démontraient l'échec, on retournait aux principes fondamentaux de la prison. Jamais la légitimité de la prison n'a été mise en question. Il fallait simplement améliorer l'emprisonnement, pas l'éliminer ou modifier son mandat. Les principes de base du monde carcéral sont donc, année après année, restés les mêmes.

La prison en tant que technique disciplinaire a su s'auto-reproduire continuellement. Ce n'est pas la prison que l'on remettait en question mais bien ses méthodes, ses

applications. À tout problème technique, il semble y avoir une réponse technique. Pour Foucault, la ruse de la technique se développe donc comme suit:

"Les technologies politiques progressent à partir de ce qui est fondamentalement un problème politique, qu'elles isolent du discours politique pour le reformuler dans le langage neutre de la science. Une fois ce processus accompli, le problème politique est devenue un problème technique dont les spécialistes peuvent débattre" (dans Dreyfus et Rabinow, 1984: 280).

Ces spécialistes des sciences sociales possèdent une connaissance, un savoir qui les a propulsés, aux yeux de la population, au rang d'experts. Par le fait même, ces experts disposent du pouvoir de la connaissance et des techniques utiles à régler les problèmes sociaux mais pas à les résoudre. La société en vient ainsi à se fier presque entièrement aux conclusions et aux réponses des experts devenus les «sacerdotes» de la nouvelle religion (sacré), la technique. Les sciences humaines sont en effet un lieu important de la fabrication de cette relation connaissance/pouvoir, produisant ainsi des langages codifiés, relatifs, partiels et spécifiques aux institutions de pouvoir. Ainsi, le bio-pouvoir s'est développé grâce aux discours scientifiques des experts sur la protection et la santé de l'individu. Fort de ce pouvoir de domination des connaissances, l'État, malgré certains échecs dans les objectifs qu'il s'était assigné, trouvait inmanquablement des preuves supplémentaires validant et légitimant l'ascension du pouvoir de l'expert et de son rôle dans la quête d'une société «meilleure». À chaque problème d'ordre technique, il existait toujours une solution... d'ordre technique. Le statut privilégié accordé à la science et à la technologie favorisait l'expansion du bio-pouvoir car toute autre solution que celle d'ordre technique était rejetée. La science permettait de présenter les autres critères ou solutions suggérées comme étant anormales ou inutiles, tout en abordant les problèmes selon une approche technique. "*La science et la loi nous promettent la normalisation et le bonheur: chacun de leurs échecs ne fait que justifier la nécessité de les renforcer" (Dreyfus et Rabinow, 1984: 280).*

2.4.4 Le rôle de la technique

Comprenant désormais que l'union technique-État a rapporté des dividendes autant à l'un qu'à l'autre, nous examinerons plus en détail le rôle joué par la technique dans la société moderne. Du même coup, nous analyserons les avantages que l'État a su en retirer. Si la technologie a hérité d'une place de choix dans le discours politique, c'est sûrement en raison de son utilité vis-à-vis le pouvoir politique. En effet, les auteurs affirment que les gouvernements se sont servis des nouvelles technologies pour régler tous les maux de la société. La technique est devenue la réponse à tous les problèmes. Derian et ali. illustrent bien ce phénomène qu'est la technologie

"...incarne aussi le vieux rêve de prévoyance dont l'expérience confirme amèrement le besoin. Une fois qu'un barrage est construit, on peut déplorer ses effets sur l'environnement, il n'est plus question de le détruire pour remettre les choses en l'état" (1975: 36).

Le discours tenu par l'État concernant le rôle de la science et la technologie est donc axé sur les changements technologiques qui sont là pour régler des problèmes, favoriser l'avancement technologique de la société moderne. La technologie a donc une mission d'utilité sociale (Miquel et ali., 1988: 232). Ainsi, malgré l'inefficacité de certains changements technologiques, l'État ne remet jamais en question la validité ou l'utilité de ces changements. Au contraire, comme il fut explicité précédemment, aux problèmes d'ordre technique, il existe une nouvelle solution technique. Comme le dit Gabor¹⁸: *"la technique peut tout; et tout ce qui peut être fait doit dès lors être fait..."* L'homme doit, par le fait même, se soumettre à la puissance et à «l'efficacité» de la technique. *"Ses bavures ou ses coûts sociaux (le chômage et la récession, créateurs de nouveaux pauvres, la crise) deviennent*

¹⁸ Voir Miquel et ali, 1988 : 336.

autant de sacrifices que l'humanité doit consentir à son nouveau dieu" (Miquel et ali, 1988: 336).

En donnant à la technologie le statut de sacré, de nouvelle «religion», la société s'est laissée guider par ce nouveau pouvoir politique. Elle croit désormais que si la technologie n'a pu trouver le "remède" idéal à un problème, personne d'autre n'aurait pu faire mieux. On doit accepter les nouveaux problèmes causés par la technique car l'on ne peut faire autrement. Voilà ce que la société en vient à penser des changements techniques moins avantageux pour la communauté. Il s'agit d'un mal nécessaire pour évoluer davantage. La science et la technologie sont devenues de nouvelles valeurs, les valeurs suprêmes d'une nouvelle religion. Par contre, il est à considérer que les choix technologiques ne sont pas complètement imposés par le politique. En effet, les nouvelles technologies sont le résultat d'un certain consensus de la société:

"Le changement technique et la technologie elle-même constituent un processus social dans lequel les individus et les collectivités font toujours des choix déterminant l'allocation des ressources rares, et cette allocation inévitablement reflète le système prévalant de valeurs" (Salomon, 1992: 280).

Ce consensus, comme il fut démontré précédemment, est le résultat d'une propagande de l'État visant à faire accepter à la population les progrès technologiques. *"La régulation sociale se ramène à l'exercice d'une police socioculturelle, qui tend à ajuster les attitudes et les valeurs au modèle d'objectivité fondé sur les "faits purs" dont se réclame la technostrucure"* (Idem: 265). L'information n'est transmise qu'à sens unique et ce, lorsque le projet est déjà bien entamé. Ainsi, les gens peuvent uniquement s'informer sur ce qui est déjà en cours. Les dés sont en quelque sorte pipés. À ce sujet, Foucault y va d'un bémol en modérant la fatalité ou l'unilatéralisme de l'interaction. Pour lui, les individus ne sont pas dépourvus de connaissance. Ils savent, règle générale, pourquoi ils ont agi de la sorte; ce

qu'ils ignorent, c'est l'effet "pervers ou non" produit par cette action ou décision (dans Dreyfus et Rabinow, 1984: 269).

En résumé, c'est par l'apport de la technologie que l'État tente de faire accepter ses initiatives comme étant nécessaires, les seules possibles pour régler les divers problèmes sociaux. Par rapport à la prison au Québec, Laplante nous rappelle que "*la recherche de nouveaux appareils est constante et personne ne se soucie encore que ces appareils mêmes soient problématiques*" (1989: 175). Ainsi, si le public ne se plaint pas, la partie est gagnée: la population se sent intégrée et responsable de ces changements alors que l'État se perçoit comme étant compris de la communauté. En cas de critiques, les experts font en sorte que cette participation débouche sur une influence indirecte et non sur le processus de décision:

"La prise de décision a lieu en public plutôt qu'elle n'est le fait du public...La régulation technologique peut trouver ici plus l'apparence d'un dialogue démocratique... Cependant, si grands que soit leurs progrès, ces échelons de la participation n'entraînent encore aucun partage de pouvoir: on discute, mais on ne négocie pas" (Salomon, 1992: 267).

Ceci nous ramène à penser que les décisions prises par les soi-disant experts ne sont pas exemptes d'influences politiques. Au contraire, la technologie semble être un instrument de pouvoir. Elle se veut un moyen privilégié de contrôle étant donné le statut de valeur suprême que nous lui avons attribué au fil des ans. Toutefois, elle n'est qu'un moyen parmi tant d'autres.

3. LE PÉNAL ET INTERNET

Comprenant désormais l'hypothèse de Foucault sur le bio pouvoir, de même que les différentes ruses de la technique, nous nous attarderons à analyser le cas de l'Internet en ce qui à trait au contrôle et à la censure de l'information. Nous illustrerons comment le

pouvoir étatique est susceptible d'utiliser la censure de l'information comme moyen technique de contrôle et de surveillance des corps pour consolider son pouvoir. Toutefois, en premier lieu, nous clarifierons le lien entre la censure et le bio-pouvoir. Par la suite, nous serons davantage en mesure de comprendre l'importance de ce lien dans le monde internet.

La censure, qu'elle soit de nature pénale ou autre, est, à notre avis, un moyen technique pour l'État de contrôler davantage ses citoyens. Ainsi, la censure est en quelque sorte un outil privilégié du pouvoir étatique. La censure permet en effet à l'État de gérer, de contrôler l'information disponible à sa population. En décidant ce qui est acceptable ou non aux yeux de sa population, l'État exerce son pouvoir de mise en ordre de la vie. Du même coup, l'individu peut-être manipulé et «docilisé» à souhait. À l'instar de la prison, le principe de la privation de la liberté, «pour le bien de tous», n'est jamais remis en question. C'est là la puissance et l'intérêt de la censure dans l'organisation du pouvoir étatique.

En ce qui concerne Internet, le pouvoir étatique utilise ce nouveau média pour étendre davantage son pouvoir sur le peuple. Cette nouvelle technologie, étant encore peu connue de la masse populaire, devient à la fois un bouc émissaire et un outil parfait à l'élargissement du pouvoir. Ne connaissant pas encore les limites de l'Internet, le discours étatique peut facilement convaincre la population qu'il faut à tout prix contrôler ce «marchand» de malheurs, ce distributeur d'illégalités avant qu'il ne soit trop tard. Le bio-pouvoir prend ici tout son sens. Jusqu'à tout récemment, sous le couvert de l'État providence, de l'État qui protège, le pouvoir utilisait une technique disciplinaire en vue de légitimer les pratiques de l'État dans son rôle de gestionnaire des corps, des individus.

En ce qui nous concerne, nous nous sommes concentrés sur le matériel pornographique et plus particulièrement le matériel à caractère pédophile. Ce type d'information, comme nous l'avons exposé précédemment, est au coeur d'un important débat concernant la légitimité de censurer, voire ici contrôler, le monde de l'Internet. Faisant partie de ce que nous pouvons appeler les nouvelles technologies, Internet est un enjeu politique important pour nos gouvernements actuels. Pour certains d'entre eux, le défi sera de taille.

Un dirigeant politique de stature internationale confiait récemment: "*Jusqu'à présent nous avons affaire à deux types de pouvoir citoyen: celui des électeurs et celui des manifestants. Cet univers-là, nous en avons l'habitude. Les électeurs, il fallait les choyer, et les manifestants, il fallait les craindre. Aux premiers, le bulletin dans l'urne, et aux seconds la rue et la télévision. Pour administrer les premiers, il fallait des promesses électorales et des actions spectaculaires médiatisées... Pour contrôler les seconds, la durée ou les CRS. Aujourd'hui, avec l'explosion des réseaux interactifs multimédias comme Internet, apparaît une nouvelle classe de citoyens: une multitude de personnes diverses qui veulent s'exprimer. Mais cette situation nouvelle, nous ne savons pas la gérer!*" (cité dans De Rosnay, 1996: 33).

Le désarroi politique face à la nouvelle technologie qu'est Internet fait frémir plusieurs de nos dirigeants. Ils ont désormais à faire face à une culture de la complexité, à une société multidimensionnelle. Le monde Internet est dépourvu de limites de lieux et de temps. Les Internautes sont, à ce jour, libres de dire et faire ce que bon leur semble. Les contrôles étatiques «traditionnels» semblent ne pas s'appliquer à ce nouveau monde informatisé. À l'intérieur de cette nouvelle technologie, les rapports de forces sociales ne sont plus ce qu'ils étaient. Comme l'a souligné Petrella (1996: 56) les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sont en train de bouleverser, de modifier les règles et les mécanismes de fonctionnement du corps social. Le cyberspace est le lieu d'un nouvel ordre économique, social et culturel immatériel qui échappe encore «aux analyses et au mode

de raisonnement de l'ancien modèle» (De Rosnay, 1996: 33). Dès lors, il apparaît essentiel pour nos gouvernements de prendre l'emprise, le contrôle d'un monde dont ils ignorent toujours les limites.

Pour y arriver, plusieurs croient en l'importance d'une certaine censure de l'Inforoute. Pour l'État, l'Internet semble se présenter comme un outil, un moyen technique de contrôle des individus par excellence. Cette idée rejoint celle de Foucault lorsqu'il est question de la disciplinarisation des corps: *"La discipline fabrique des individus non pas en les écrasant ou en les sermonnant, mais en instaurant d'humbles procédures de dressage et de cloisonnement. Elle opère au moyen d'une surveillance hiérarchique combinée avec une sanction normalisatrice"* (Dreyfus et Rabinow, 1984: 226). En instaurant un clivage de l'information "acceptable" sur le Net, la censure permet à l'État de normaliser le comportement de ses individus. Comme le dit Foucault, *"le contrôle de la cellule va de pair avec le contrôle de l'opération toute entière"* (Idem). N'ayant pas la capacité technique pour contrôler le cyberspace dans son ensemble, l'État a préféré se tourner vers la disciplinarisation de ses entités à savoir les utilisateurs de l'Internet. En contrôlant les individus, l'État s'assure du même coup l'autorité sur l'ensemble des réseaux. Ce processus de normalisation de l'Internet par l'entremise de la censure semble donc être une démonstration du bio-pouvoir.

Dès lors, notre problématique nous amène à nous questionner sur les divers enjeux sociaux et politiques concernant un contrôle judiciaire spécifique à Internet. En effet, l'imposition d'une norme étatique cadre bien dans le champ d'études de la criminologie d'aujourd'hui car ce phénomène d'imposition d'une règle étatique provient d'un processus politique, à savoir l'utilisation par l'État de son pouvoir de domination sur le peuple. Du même coup, l'utilisation d'une norme sociale implique nécessairement des injustices sociales. La censure, la prohibition, la criminalisation sont toujours des processus sélectifs de contrôle

des corps. Schur parle de la relativité de la déviance. Selon cet auteur, il faut plus qu'une simple définition de l'acte pour qu'il soit considéré comme déviant: "(...) *deviance is not simply a matter of social definition and (...) to understand it we should focus primarily on the characteristics of the deviating individual rather than on the processes of response and counterresponse through which behavior takes on social meaning*" (1971: 3). Ainsi, une action aura un statut, une signification particulière dépendamment de celui qui la définit. Par le fait même, il y a un processus d'interprétation qui entre en ligne de compte lorsqu'il faut définir un acte posé. La notion de la subjectivité des lois et de la déviance est ici soulevée. Le phénomène de la déviance s'étudierait donc en terme de définition et de circonstances. Pour Hartjen, l'étude de la déviance dépendrait de la définition que nous lui attribuons: "*Crime is not an aspect of our experienced reality but one of many possible interpretations men make of reality experiences. In this sense, crime involves a choice*" (1974: 9). La décision de criminaliser ou de censurer un acte plutôt qu'un autre subit le même raisonnement de sélection, d'interprétation.

Il devient ainsi pertinent de se demander en quoi le matériel à caractère pornographique est-il problématique... ou plutôt pour qui est-il problématique? Est-il vraiment dommageable pour l'ensemble de la population ou est-ce seulement une forme d'hypocrisie morale de la part du pouvoir étatique pour accentuer son emprise sur le corps social? Nous croyons qu'il est pertinent de se questionner sur les raisons qui poussent le gouvernement canadien à utiliser une norme étatique répressive pour contrôler l'information disponible dans le cyberspace. En effet, il existe une panoplie d'autres moyens, non pénaux, capables de s'attaquer à la problématique de l'Inforoute. La NETiquette¹⁹ et les différentes techniques de contrôle de l'information à domicile comme Cyberpatrol ou Cybersister²⁰ sont autant de moyens ou de normes non étatiques qui visent à faire régner

¹⁹ Voir Dufour, 1995: 67

²⁰ Pour davantage de renseignements sur ces moyens techniques de contrôle de l'information sur Internet, il est intéressant de consulter la FAQ (Frequently Ask Questions). Ici, il s'agit d'Internet Parental Control Frequently Asked Questions (vtw@vtw.org ou encore, <http://www.panix.com/vtw/exon/index.html>)

l'harmonie sur Internet sans pour autant utiliser des techniques coercitives. Ces moyens de «contrôler» Internet sans l'intervention de l'État font appel à la responsabilité sociale des individus. Ils misent sur la liberté et le bon goût des gens. Par le fait même, ils limitent la présence et l'importance de l'État dans la vie des individus en diminuant son autonomie et son emprise sur les citoyens.

L'étude de la législation canadienne et des recommandations proclamées par les nombreux intervenants du gouvernement canadien (députés, membres du comité sur l'autoroute de l'information, citoyens,...) concernant les questions entourant l'application de la loi canadienne à l'autoroute de l'information, nous permettra d'examiner comment l'État utilise le discours associé à la prolifération de la pornographie sur le Net pour augmenter son contrôle sur la liberté des individus. Pour ce faire, nous analyserons l'évolution de la loi pénale vis-à-vis les nouvelles technologies et la pornographie. Nous croyons en effet que ce processus de contrôle de l'Internet n'est que la réponse historique de l'État face aux changements technologiques. L'impact réel de la loi pénale canadienne sur les nouvelles technologies informatiques sera également étudié. Grâce à ces analyses, nous serons en mesure de déterminer quels sont les problèmes relatifs à l'application du Code criminel à l'Internet. Finalement, nous tenterons de vérifier si c'est bien la pornographie disponible sur l'autoroute de l'information qui dérange la population ou plutôt la pornographie juvénile.

4. L'ENFANCE ET SON STATUT PARTICULIER

Avant de conclure notre chapitre théorique, nous croyons important de faire part au lecteur d'une hypothèse qui nous est apparue durant nos recherches. Au fil de nos lectures, nous nous sommes interrogés pour savoir si c'était bien la pornographie disponible sur Internet qui «dérangeait» la population canadienne ou plutôt la pornographie accessible par

nos enfants. Ainsi, une question nous est venue à l'esprit: serait-il possible que, sous le couvert de la «protection» de l'enfance, le gouvernement canadien s'auto-légitime le droit de censurer Internet et de discipliner légalement ses utilisateurs? Pour bien cerner les dimensions de cette problématique, nous croyons pertinent de vous présenter l'évolution sociologique du concept de l'enfance au fil des années. Ces clarifications nous permettront peut-être de découvrir de nouvelles pistes d'analyse en ce qui concerne le besoin de censurer Internet.

Les enfants sont aujourd'hui un groupe social particulier de notre société moderne. Nous les considérons, règle générale, comme étant des êtres innocents, immatures et dépendants (Conrad & Schneider, 1980: 145). Toutefois, ce statut associé à l'enfance n'a pas toujours existé. En effet, l'enfance est une construction sociale de l'ère post-médiévale. À cet égard, pour Conrad & Schneider "*childhood, with its special rights and privileges, is no more than a few hundred years old*" (1980: 145). L'enfant, avant cette période, vivait en interaction avec le monde adulte. Il était perçu comme un adulte miniature. À cette époque, les enfants subissaient déjà et souvent des mauvais traitements. Certains les ignoraient, d'autres encore les exploitaient. Par exemple, au Moyen-âge l'infanticide et l'abandon des enfants auraient été des pratiques assez courantes. Cette «négligence» ou cette indifférence à l'égard de la jeunesse d'antan s'explique entre autres par le nombre élevé de naissances et de mortalités infantiles. À titre d'exemple, au 17^{ème} siècle, le taux de mortalité avant 18 ans se situait entre 50% et 66%. Ce taux élevé de mortalité en bas âge a fait en sorte de «banaliser» quelque peu la mort des jeunes enfants.

"Under such conditions, with the child's great vulnerability and small survival rate, people could not afford to invest a substantial amount of time and energy or become attached to children: the prospects of return were not good. Those who did survive were often boarded out, as young as at the age of 7, to become apprentices or serve in the homes of other people" (Conrad et Schneider, 1980: 145).

Le concept de l'enfance s'est par la suite précisé, distingué du monde adulte. Peu à peu, la société a commencé à considérer l'enfant comme étant un être particulier ayant des caractéristiques bien à lui, attribuables à son jeune âge, à son manque d'expérience et de maturité. L'enfant est donc défini comme un être innocent, simple et dépendant. De par son innocence et sa dépendance au monde adulte, l'enfant se devait désormais d'être pris en charge, protégé des tentations²¹ et du mal. Cette situation

"resulted in two kinds of attitude and behavior towards childhood: firstly, safeguarding it against pollution by life, and particularly by the sexuality²² tolerated if not approved of among adults; and secondly, strengthening it by developing character and reason". (Ariès, 1962, cité dans Conrad & Schneider, 1980: 146).

À partir du 19^{ème} siècle, une nouvelle philosophie de l'enfance vit le jour. L'enfant se devait maintenant d'être pris en charge par la société et ce, pour veiller à son épanouissement tant physique que psychologique. Pour bien le préparer à faire son entrée dans le monde adulte, une éducation structurée, correspondant ou répondant à «ses besoins» fut élaborée et mise sur pied. Les besoins de l'enfant étaient élaborés selon des critères que des adultes jugeaient favorables au développement et au bien-être de l'enfant. Comme le souligne Lemieux, la majorité des institutions pour le bien-être des enfants ont été créées à partir du point de vue des adultes (1995: 343). Le développement moral de l'enfant est également primordial pour que celui-ci accède au monde adulte. Ainsi, une prise en charge accrue de l'enfant se met en marche. L'éducation de ce dernier était fondée sur cinq principes de base. Premièrement, l'enfant ne doit pas être laissé seul avec lui-même. Il doit être constamment surveillé et supervisé. Deuxièmement, la discipline doit lui être inculquée en

²¹ de Mause (1974) mentionne l'importance de la moralité chrétienne derrière cette idée de protéger l'enfant du mal qui l'entoure (de Mause dans Conrad & Schneider, 1980: 146).

²² Le souligné vient de nous.

bas âge. Troisièmement, les enfants se doivent d'être modestes et décents. Quatrièmement, le travail doit faire partie de l'apprentissage vers la vie adulte. Cinquièmement, les enfants se doivent de respecter et d'obéir à l'autorité (Conrad et Schneider, 1980: 146). À partir de là, la notion de l'enfance, avec les attributs que nous lui connaissons aujourd'hui, prenait place.

Avec l'arrivée de l'urbanisation et de l'industrialisation, la notion de famille prend tout son sens. Désormais, l'enfant détient un place de choix dans sa famille. Il est celui que l'on doit protéger, celui qu'il faut éduquer. L'enfant devient le centre «d'attraction» de la famille. Il joue un rôle primordial à l'intérieur de sa famille. Toutefois, à l'opposé de cette attention particulière à l'égard de l'enfant, un besoin toujours grandissant de vouloir le contrôler, le protéger voire le discipliner, s'est développé. Par le fait même, les comportements de celui-ci sont l'objet d'une surveillance soutenue:

"These reformers, including moralists, educators, and clergy, supported child-rearing philosophies that emphasized psychological control and moral solicitude, in the name of benefiting the child²³. These ideas prevailed, and children came to be seen as fragile creatures of God who needed to be both safeguard and reformed" (Ariès, 1962: 133).

Pour s'assurer du succès de cette entreprise de protection et de modelage de l'enfance, la société, par l'entremise de l'État, a instauré de nouvelles institutions chargées d'éduquer et de former ses jeunes. Au Québec, l'école, la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ), les tribunaux juvéniles, sont autant d'exemples d'institutions attribuables à l'évolution du concept de l'enfance. Lemieux ajoute que le XIX^{ème} siècle a vu naître bon nombre «d'experts» auprès des enfants (1995: 233).

²³ Le souligné vient de nous.

Cette arrivée des experts dans le monde de l'enfance coïncide avec la dénatalité importante que subissent les sociétés nouvellement industrialisées. Du même coup, les valeurs sociales relatives aux enfants se modifient énormément. La société devient consciente de l'importance de ces enfants pour son avenir. Lemieux fait remarquer que

"l'élaboration plus ou moins parallèle d'une jurisprudence sur les droits de l'enfant qui s'appuie sur la promotion des droits individuels, par les Chartes des droits et sur la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant (1979)" (1995:333).

La loi fait ainsi son entrée dans la protection de la jeunesse. La Loi sur la protection de la jeunesse protège en effet les enfants contre les situations familiales qui ne satisfont pas entièrement à leurs besoins matériels, physiques, moraux, affectifs ou qui entravent leur développement et dont l'État demeure le seul et véritable «maître à bord». L'État s'arroge donc le droit d'intervenir si la situation va à «l'encontre de l'intérêt de l'enfant». Le pouvoir de l'État à cet égard est plutôt vaste car comme le dénote Gauthier (1990) " *le tribunal a beaucoup de latitude pour définir l'intérêt de celui-ci et évaluer les situations concrètes de négligence et d'abus*" (propos exprimé dans Lemieux, 1995: 334).

Comme nous venons de le constater, que ce soit d'un point de vue historique, juridique, démographique ou social, le statut rattaché à l'enfant s'est constamment modifié:

" En réalité, il s'agit de l'accentuation d'un phénomène de transformation du statut de l'enfant et de ses représentations, qui s'est amorcé dès le XIX^e siècle et qui faisait alors partie des changements sociaux culturels accompagnant la transition démographique. Le déclin de la fécondité en Occident soulève, dans un contexte inédit de changements familiaux, conjugaux et sociaux, la question de la place de l'enfant dans la société et de la construction de l'enfance comme catégorie sociale" (Lemieux, 1995: 343).

Cette modification du statut de l'enfance a amené l'État, par l'entremise de ses institutions et de ses experts à s'ingérer dans le domaine familial et cela à l'aide de techniques disciplinaires. Sous le couvert de la protection de l'enfant, l'État s'est autorisé le droit d'intervenir dans toute les facettes de la vie familiale. Que ce soit au niveau de l'éducation, des besoins ou des désirs des enfants, l'État a désormais un droit de regard sur tout ce qui touche de près ou de loin nos enfants. À cet effet et en ce qui nous concerne, nous croyons que la protection de l'enfant vis-à-vis l'information disponible sur l'autoroute de l'information n'est qu'un domaine parmi tant d'autres ou l'État veut s'assurer, voire même s'approprier le bien être de l'enfant et le contrôle des citoyens. Du même coup et toujours sous le couvert de la protection de l'enfance, il légitime son contrôle et sa censure d'Internet. N'y aurait-il pas là une tendance vers un totalitarisme étatique déguisé?

CHAPITRE II

MÉTHODOLOGIE

1. PERSPECTIVE THÉORIQUE

"Dans l'observation documentaire il n'y a pas de contact immédiat entre l'observateur et la réalité sociale. C'est une observation médiatisée par les documents" (Loubet del Bayle, 1986: 102). Le terme document signifie l'ensemble des éléments, matériels ou immatériels qui nous informe sur les phénomènes sociaux. En ce qui nous concerne, l'information analysée proviendra de documents écrits. Par documents écrits, nous entendons tout texte écrit, manuscrit ou imprimé. Cellard distingue à cet égard deux catégories de documents: d'une part, les documents archivés et d'autre part, ceux qui ne le sont pas (1997: 252-253). Par ailleurs, chacune de ces deux catégories de documents se subdivise soit en documents publics (ex. archives publiques), soit en documents privés (ex. archives privées, documents personnels).

Étudiant le processus de disciplinarisation de l'Internet par l'entremise de la censure pénale, notre recherche nous amènera à utiliser des documents archivés de nature publique, c'est-à-dire publiés par les organismes gouvernementaux. En effet, nous analyserons les décisions des tribunaux canadiens en ce qui concerne l'article 163 du code criminel canadien et ayant une corrélation ou une incidence avec le monde Internet. Toutefois, nous élargirons notre matériel d'analyse aux recommandations promulguées par la Chambre des Communes en ce qui concerne l'avenir juridique²⁴ de l'Inforoute. Les commissions d'enquête et les débats parlementaires concernant le contrôle de la pornographie seront également analysés. Ainsi, pour bien saisir toutes les complexités et les subtilités de la censure comme moyen de surveillance des corps, l'analyse de contenu de nature qualitative s'avère un choix des plus pertinents.

²⁴Étant donné les nombreuses questions d'ordre juridique soulevées par Internet, nous nous restreindrons à examiner les recommandations ayant une incidence directe avec notre sujet d'étude.

2. L'ANALYSE DE CONTENU

Avant d'aller plus loin dans l'explication de notre démarche, nous éprouvons le besoin de clarifier certains concepts. Tout d'abord explicitons notre perception de l'analyse de contenu. Selon Quivy & Van Campenhoudt, l'analyse de contenu porte "*sur des messages aussi variés que des oeuvres littéraires, des articles de journaux, des documents officiels, des programmes audio-visuels, des déclarations politiques, des rapports de réunion ou des comptes rendus d'entretiens peu directifs*" (1988: 216). Cette méthode d'analyse peut être, soit de nature qualitative, soit de nature quantitative²⁵. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Lorant²⁶ (1995: 37-38), nous ne voyons pas l'utilité de différencier, dans un premier temps, l'analyse documentaire de l'analyse de contenu. Nous percevons l'analyse documentaire comme étant une démarche méthodologique, parmi d'autres, de l'analyse de contenu. Notre démarche se veut donc une analyse de contenu de type «qualitatif», c'est-à-dire, selon Lorant (1995: 37-38), une analyse documentaire. Ainsi, dans un premier temps, nous présenterons brièvement l'analyse de contenu telle que définie précédemment par Quivy & Van Campenhoudt (1988). La description de l'analyse de contenu qui sera effectuée est applicable autant à l'analyse de type qualitative que quantitative. Par la suite, dans un deuxième temps, nous élaborerons davantage sur la méthode d'analyse de contenu qui nous intéresse: l'analyse qualitative, à savoir l'analyse documentaire.

L'analyse de contenu, en plus de porter sur du matériel de recherches très varié (du document officiel à l'entretien peu directif), offre au chercheur l'opportunité de traiter de manière méthodique des informations qui présentent un certain degré de profondeur et de

²⁵ À cet égard, nous nous sommes basés sur l'explication de Loubet del Bayle (1986: 111) de même que sur les auteurs Quivy & Van Campenhoudt (1988: 217). Tous ces auteurs différencient non pas l'analyse de contenu de l'analyse documentaire mais bien l'analyse de contenu dite qualitative de celle quantitative.

²⁶ Selon Lorant (1995), "*la principale différence entre ces deux techniques est que l'analyse documentaire est une méthode qualitative tandis que l'analyse de contenu est une méthode quantitative*" (37).

complexité. Analyser le contenu d'un document ou d'une communication nous permet de relever certaines informations et d'en comprendre davantage le sens tout en offrant au chercheur la possibilité de formuler et de classer cette information recueillie. Ce type d'analyse scientifique nous renseigne en effet sur un objet extérieur au discours lui-même. *"Si les aspects formels les plus divers du discours peuvent être pris en compte et examinés parfois avec une minutie et une patience de moine, ce n'est jamais que pour en retirer un enseignement qui porte sur un objet extérieur à eux-mêmes"* (Quivy & Van Campenhout, 1988: 216). De plus, l'analyse de contenu, si elle est utilisée de façon rigoureuse et méthodique et qu'elle porte sur du matériel de recherches riche et pénétrant, répond adéquatement aux exigences méthodologiques.

2.1 La recherche qualitative

Les méthodes d'analyse de contenu se divisent en deux catégories distinctes: les méthodes qualitatives et les méthodes quantitatives. Notre analyse portera principalement sur les méthodes dites qualitatives. Pour simplifier la lecture et la compréhension du lecteur, nous utiliserons désormais le terme «analyse documentaire» pour décrire notre type d'analyse qualitative. Comme le mentionne Deslauriers

"le terme de recherche qualitative est un terme générique qui désigne l'étude des phénomènes sociaux dans leur contexte ordinaire, habituel, pour ne pas dire naturel (...) elle vise d'abord à faire éclore des données nouvelles et à les traiter qualitativement au lieu de les soumettre à l'épreuve des statistiques (...) elle permet une adaptation constante du plan de recherche au fur et à mesure que les données s'amoncellent." (1987: 144).

L'analyse qualitative a comme souci de déterminer les différentes significations du document analysé. Qu'elles soient implicites ou explicites, le chercheur se doit de dégager les lignes

directrices du document pour ensuite les analyser, les comparer, les articuler de manière à créer un agencement logique, une structure particulière qui lui permettra de formuler des explications plausibles et cohérentes face à son objet d'étude. L'analyse documentaire offre donc la possibilité de découvrir les liens qui existent entre un ensemble de faits qui peuvent sembler, à prime abord, totalement étrangers les uns des autres (Deslauriers, 1991: 79). Cette méthode nous servira à déterminer d'une part, les composantes de notre situation problématique (la pornographie disponible sur le Net) et d'autre part, les interprétations et les réactions latentes à cette décision de vouloir censurer par une norme pénale étatique l'autoroute de l'information. L'analyse documentaire nous permettra également de mieux comprendre l'impact social et juridique d'une telle mesure disciplinaire:

"On peut, grâce au document, pratiquer une coupe longitudinale qui favorise l'observation du processus de maturation ou d'évolution d'individus, de groupes, de concepts, de connaissances, de comportements, de mentalités, de pratiques, etc., et ce de leur genèse à nos jours" (Cellard, 1997: 251).

L'analyse documentaire offre donc au chercheur un large éventail d'informations utiles à la compréhension d'une panoplie d'interrogations aussi différentes les unes des autres. Ce type de recherche, bien qu'il ne se soustrait pas entièrement à une analyse statistique, s'intéresse davantage à la compréhension, à l'analyse et à la description des processus socio-politiques entourant la vie des gens. Une telle méthode de cueillette de données permet également, au plan méthodologique, d'éliminer, un tant soit peu, l'éventualité d'un biais, l'influence du contact direct, voire ici l'interaction entre le chercheur et son objet d'étude. Toutefois, cet avantage concernant la minimisation de l'influence externe de l'objet d'étude sur le chercheur empêche celui-ci d'obtenir davantage de précisions concernant l'information disponible. Cellard rappelle à ce sujet que le document, bien que bavard, demeure néanmoins sourd face aux interrogations supplémentaires du chercheur

(1997: 252). Ce type d'analyse laisse souvent place à une part d'appréciation intuitive de la part du chercheur:

"Ce qui fait l'intérêt de l'analyse classique²⁷ en fait aussi la faiblesse. La finesse de l'analyse classique se paie par des risques de subjectivité dans la mesure où sa valeur dépend en grande partie de la sûreté de jugement de celui qui procède à l'analyse. La distinction de ce qui est important et de ce qui est secondaire, de l'essentiel et de l'accessoire, donne lieu à des jugements de la part de l'observateur avec le risque que ceux-ci soient influencés par sa subjectivité" (Loubet del Bayle, 1986: 112).

En raison de ces limites concernant l'analyse documentaire et pour diminuer au maximum sa part de subjectivité, le chercheur se doit, dans un premier temps, de se méfier du matériel qu'il a en sa possession avant de procéder à une analyse en profondeur de celui-ci. Comme le fait remarquer Cellard, le chercheur se doit de faire une sélection attentive et critique du matériel dont il dispose (1997: 252). Par la suite, il est primordial de vérifier la crédibilité et la représentativité de ces écrits. La première précaution à tenir compte concernant la sélection des écrits est l'analyse préliminaire. Cette analyse nous permettra d'évaluer et de critiquer la "valeur" réelle des documents mis à notre disposition.

3. L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE

Pour bien cerner l'importance de l'analyse préliminaire dans l'élaboration d'une méthodologie fiable, nous expliciterons brièvement dans un premier temps les dimensions de l'analyse préliminaire pour ensuite, les appliquer à nos documents d'analyse. L'analyse préliminaire doit tenir compte de cinq dimensions. Tout d'abord, il est important d'examiner

²⁷L'utilisation de la terminologie "analyse classique" de Loubet del Bayle (1986) se rapproche énormément de notre perception de l'analyse documentaire.

le contexte social, politique, culturel et économique dans lequel le document a été produit. Ainsi, nous serons davantage en mesure de juger du contexte dans lequel le ou les auteurs étaient plongés lors de la rédaction de ce document et à qui s'adressait le dit document: "*Par l'étude du contexte, le chercheur est mieux à même de saisir les particularités de la forme, de l'organisation et surtout d'éviter d'interpréter le contenu du document*" (Cellard, 1997: 255 et 256). Comme deuxième aspect ou dimension à étudier dans l'analyse préliminaire, nous retrouvons l'auteur ou les auteurs du document. En effet, il serait illusoire de penser être en mesure d'interpréter adéquatement un texte sans avoir préalablement examiné ses auteurs, leurs intérêts et leurs motifs (avoués ou non) initiaux. Le troisième élément à prendre en considération est l'authenticité et la fiabilité du texte. Cellard nous met ici en garde de ne pas se contenter uniquement de s'informer sur l'origine sociale, de l'idéologie ou des intérêts particuliers de l'auteur du document mais également, de s'assurer de la qualité et la véracité des faits obtenus. La provenance du document peut nous renseigner grandement sur sa fiabilité (Idem: 257). La nature du texte ou du document constitue la quatrième dimension à analyser. La nature du texte signifie le cadre, les raisons pour lesquels le document a été produit. L'exemple de l'information inscrite dans un journal intime versus le rapport destiné à ses supérieurs conceptualise merveilleusement cette notion de «nature d'un texte»: "*En effet, l'ouverture de l'auteur, les sous-entendus, la structure d'un texte peuvent varier énormément selon le cadre dans lequel il est rédigé*" (Idem: 258). Finalement, le cinquième et dernier élément à prendre en considération lors de la sélection de nos documents d'analyse est la logique interne du texte et ses concepts clés. Pour ce faire, le chercheur se doit de «posséder», de comprendre l'information qui lui est transmise par l'entremise du document écrit. Une compréhension de la terminologie employée s'avère donc primordiale. Le chercheur doit être en mesure de bien cerner la nature et le sens des mots, des concepts avec lesquels il travaille. Les jargons techniques doivent être clairs et précis aux yeux du chercheur. Il sera également utile de bien comprendre la logique interne du texte à étudier.

4. LE MATÉRIEL EMPIRIQUE

Cherchant à démontrer la philosophie disciplinaire et répressive derrière ce besoin de contrôler Internet, notre matériel empirique, tel qu'énuméré précédemment, comprendra la loi 163 du code criminel canadien de même que certains de ses amendements, la jurisprudence relative à cette loi et traitant de la technologie informatique, les discours parlementaires et les recommandations des commissions d'enquête chargées d'analyser le phénomène de l'expansion d'Internet au Canada. Toutefois, avant de procéder à l'analyse préliminaire de ces documents nous croyons pertinent de les subdiviser en deux catégories.

D'une part, nous retrouvons des documents écrits à caractère juridique, c'est-à-dire la loi 163 du code criminel canadien et sa jurisprudence et d'autre part, par l'entremise des débats parlementaires et des recommandations des commissions d'enquête, nous possédons des documents écrits de nature plutôt politique. Le but de cet exercice de classification et de regroupement des textes est de faciliter et d'alléger la tâche du lecteur en diminuant l'ampleur de l'analyse préliminaire. En effet, pour ce qui est de l'analyse préliminaire, nous examinerons conjointement les deux catégories de texte pour bien comprendre leur utilité et le type d'information qu'ils nous transmettent.

Les documents utilisés pour notre étude sont tous des documents officiels archivés²⁸ émanant, règle générale, du pouvoir étatique fédéral canadien. Le caractère officiel de ces documents nous permet de vérifier aisément leur authenticité et leur fiabilité²⁹. De plus, étant pour la plupart des documents assez récents, la question de la qualité de l'information transmise³⁰ ne se pose pas vraiment. En effet, que ce soit dans les textes de nature juridique

²⁸Cette classification est celle de Cellard (1997).

²⁹L'authenticité et la fiabilité forment le troisième élément de l'analyse préliminaire tel que décrit précédemment.

³⁰Par information transmise, nous désignons la qualité de la transcription et l'authentification des faits transcrits.

ou politique, la transcription et la véracité des faits se doivent d'être exactes. Toutefois, une mise en garde est à faire à ce stade-ci de notre recherche en ce qui concerne les documents que nous avons précédemment définis comme étant de nature politique. Bien qu'étant des documents officiels archivés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci représentent un degré certain d'institutionnalisation:

"Le caractère institutionnel des documents utilisés est aussi une limite de notre travail (...) Dans cette mesure, nous ne pouvons oublier qu'il s'agit de données, qui bien que rendant compte du point de vue d'autrui de façon claire et détaillée, restent en définitive un point de vue filtré par un acteur impliqué dans la cause" (Lorant, 1995: 42).

En ce qui concerne l'analyse préliminaire des auteurs de nos documents, nous débuterons par les débats parlementaires. Ces débats, bien qu'ils décrivent très explicitement ce que chaque député a dit sur le sujet, ne représentent pas moins la ligne du parti, l'idéologie du parti politique auquel le député appartient. Ainsi, le député parle rarement en son propre nom. Son discours est généralement teinté de l'idéologie de son organisation politique. Par le fait même, les discours des membres du gouvernement seront, règle générale, assez opposés à ceux de l'opposition. Par exemple, les députés réformistes auront une vision plus radicale vis-à-vis tout ce qui touche la «criminalité» que les néo-démocrates. Pour ce qui est des textes «juridiques», les auteurs ne nous apportent que peu d'information. Ils ne font que retranscrire le déroulement du procès. Dans le même ordre d'idées, la nature d'un texte de loi sera différente de celle du texte politique. Comme il fut préalablement mentionné, le texte ou le discours du député dépendra fortement de son affiliation politique plutôt que de son idéologie personnelle. La liberté d'expression d'un député semble dès lors assez limitée. Paradoxalement, les recommandations provenant des comités parlementaires, formés de membres de chaque parti politique, auront un semblant de consensus. Un semblant de consensus car nos élus demeurent, plus souvent qu'autrement, très sensibles à ce qui est «politiquement» correct. En effet, nous aurons souvent l'impression que ces derniers

agissent pour notre bien alors qu'ils ne font qu'éviter les scandales, les pertes de popularité. La liberté d'expression parlementaire n'est que théorie, qu'illusion.

Le contexte général dans lequel le texte a été produit constitue un autre élément important de l'analyse qu'il faut mettre en rapport avec les aspects de l'authenticité du texte, de l'analyse de ses auteurs et de la nature du texte. Prenons les textes légaux comme exemple. La loi 163, et la jurisprudence qui s'y rattache, n'est pas dénuée d'influence externe: *"L'étude du contexte social global dans lequel a été produit le document, dans lequel baignait son auteur et ceux à qui il était destiné est primordiale"* (Cellard, 1997: 255). Pour bien comprendre la conjoncture sociale qui se rattache à notre loi, nous croyons qu'il est essentiel de retracer son évolution au fil du siècle dernier. Nos lectures nous permettent de supposer que ce qui arrive présentement vis-à-vis d'Internet (sa censure légale) n'est que le résultat "normal", la réaction historique de l'homme face aux nouvelles technologies qui l'assiègent:

"Today, domination perpetuates and extends itself not only through technology but as a technology, and the latter provides the great legitimation of the expanding political power, which absorbs all spheres of culture. In this universe, technology also provides the great rationalization of the unfreedom of man" (Marcuse cité dans Habermas, 1971: 84)

En examinant de plus près la «réaction» légale du gouvernement face aux «nouvelles» technologies d'antan (ex. phonographe, téléphone, télévision), nous serons en mesure de comparer et sans doute de mieux comprendre l'idéologie répressive du gouvernement canadien face à Internet. De plus, pour bien saisir les subtilités et les informations latentes aux discours de nos politiciens, il sera pertinent d'examiner la tolérance de la société actuelle face à la pornographie. Nous supposons en effet, que ce n'est pas tant la pornographie sur Internet qui dérange les gens mais davantage la pornographie infantile et la pornographie

accessible à nos enfants. La jurisprudence pourra probablement nous éclairer sur ce questionnement par l'entremise de ses jugements et ses sentences.

Enfin, concernant les concepts clés et la logique interne du texte (cinquième aspect de l'analyse préliminaire de Cellard (1997: 259), il sera important de bien comprendre le jargon informatique et juridique qui nous concerne. Une terminologie des concepts utilisés sera effectuée tout au long de l'analyse documentaire.

CHAPITRE III

L'ANALYSE

1. APERÇU HISTORIQUE

Étudiant le processus de disciplinarisation d'Internet en ce qui concerne le matériel «pornographique», nous croyons qu'il est essentiel, dans un premier temps, de montrer l'évolution des lois pénales canadiennes en ce qui a trait à la pornographie au Canada pour ensuite, tenter de tirer des conclusions sur l'avenir juridique de ce nouveau média.

Bien que nous possédions tous une bonne idée de ce que signifie la pornographie, le droit pénal canadien ne définit pas la notion de pornographie. En effet, le Code criminel canadien s'intéresse non pas à la pornographie mais bien à l'obscénité et à la pornographie juvénile (art. 163 du Code criminel). Toutefois, le gouvernement canadien, par l'entremise du Comité Fraser a proposé la définition suivante pour clarifier la notion de pornographie. *"Une oeuvre est pornographique si elle combine les deux caractéristiques suivantes: des représentations suggestives (contenu) et l'intention évidente ou prétendue de produire de l'excitation sexuelle du public"* (1985: 56). Ainsi, à l'égard du Code criminel canadien, la pornographie est, à l'exception de la pornographie juvénile, majoritairement légale au Canada. Selon les termes de l'article 163 du Code criminel *"est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence"*. Par le fait même, le matériel communément appelé pornographique devient illégal uniquement lorsqu'il est visé par les dispositions relatives à l'article 163 et 163.1 du Code criminel canadien.

1.1 Le contexte juridique

Afin de mieux comprendre le fonctionnement et la logique du système judiciaire canadien concernant l'obscénité, nous examinerons le contexte juridique entourant l'article 163 du Code criminel canadien.

Selon les tribunaux canadiens, l'intervention législative canadienne concernant l'obscénité peut être divisée en trois grandes phases. Tout d'abord, il y a l'article 179 du Code criminel de 1892 et le «critère Hicklin» énoncé dans l'affaire du même nom. Par la suite nous retrouvons l'article 150 avec sa définition du terme «obscène», de même que les jugements de la Cour suprême du Canada dans les affaires Brodie, Dansky et Rubin c. R. (1962) et Dominion News and Gifts Ltd. c. R. (1963). Finalement, la proclamation de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) et la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Butler (1992) constituent la dernière grande évolution en matière de contrôle légal de l'obscénité au Canada (Sansom, 1995: 22 et *R. c. Butler* [1992] 1 R.C.S.: 452, 471-475).

1.1.1 Le code de 1892 et le critère Hicklin

L'article 179 du Code Criminel Canadien, 1892, S.C. 1892, ch. 29, constitue la première tentative du parlement canadien pour légiférer et criminaliser l'obscénité. Selon cet article:

" Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,--

(a.) Vend publiquement, ou offre publiquement en vente, ou expose à la vue du public, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites d'une nature obscène,

ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les moeurs; ou

(b.) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent; (...)

3. Ce sera une question de droit à décider si l'occasion de la vente, publication ou exhibition est telle qu'elle pourrait être dans l'intérêt du bien public et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exige³¹ dans le mode, le degré ou les circonstances de cette vente...³²"

Dans cet article, il est à remarquer que les mots «obscènes, intérêts du bien public et corruption des moeurs» ne sont pas définis par le Code criminel de l'époque. En raison de cette absence de précision dans la terminologie employée, les tribunaux canadiens se sont fondés quasi exclusivement sur le «critère Hicklin». Cette jurisprudence, énoncée dans un arrêt britannique de 1868 (*Regina v. Hicklin* [1868]), définissait le critère de l'obscénité comme étant "celui de savoir si l'objet qu'on prétend obscène a tendance à dépraver et à corrompre les personnes susceptibles de subir ces influences immorales et d'avoir en leur possession une publication de ce genre." (LR 3 QB 360 (1868) citée dans Sansom, 1995: 22). En l'an 1900, le parlement canadien a ajouté à l'article 179 du Code criminel canadien les infractions de produire, de distribuer et de mettre en circulation du matériel obscène³³. Notons au passage l'ajout de la machine à écrire comme moyen illégal de produire du matériel obscène. Par la suite, en 1906, l'article 179 du Code criminel canadien fut abrogé et remplacé par l'article 207 du même code³⁴. Trois ans plus tard, soit en 1909, l'article 207 du Code criminel canadien subissait les modifications suivantes:

Article 207.-- Est abrogé l'alinéa a du premier paragraphe et remplacé par le suivant:

"a) produit, fabrique, ou vend ou met en vente ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation

³¹Le souligné est de nous.

³²Code Criminel, 1892, ch. 29., 55-56 Vict., art.179.

³³Acte de modification du Code criminel, 1900, ch. 46., 63-64 Vict., art 179.

³⁴Code Criminel, 1906, Partie V., ch. 146, art. 207.

ou fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession, pour la vente, la distribution ou la circulation, quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature produit au mécanigraphe ou autrement, ou quelque image, photographie, modèle ou autre objet tendant à corrompre les moeurs, ou quelque cliché pour la reproduction³⁵ de quelque image ou photographie de l'espèce, ou aide à cette production, fabrication, vente, exposition, possession, distribution ou mise en circulation de quelque objet de l'espèce." (Code criminel, 1909, ch. 9., 8-9 Ed. VII, art. 207.)

En 1949, le Parlement modifiait une fois de plus l'article 207 en lui ajoutant les infractions d'imprimer et de publier le matériel obscène de même que des histoires illustrées de crimes ou «crime comic»³⁶. Quelques années plus tard, soit en 1953-54, l'article 207 du Code criminel fut de nouveau abrogé pour l'article 150³⁷. L'article 150 incriminait l'action de produire, d'imprimer, de publier, de distribuer, de mettre en circulation, ou d'avoir en sa possession quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe³⁸ ou autre chose obscène.

Comme nous venons de le constater, malgré les nombreuses modifications du Code criminel en ce qui à trait à l'obscénité au Canada, il n'y avait encore aucune définition légale de l'obscénité et de l'indécence. Ainsi, malgré les nombreuses critiques qui lui étaient prodiguées, le «critère Hicklin» demeurait le fondement de la jurisprudence en ce qui concerne la notion d'obscénité. En effet, " *le critère oblige le juge à procéder à une évaluation subjective et hypothétique des tendances du matériel à corrompre et à dépraver (quel que soit le sens de ces mots)* ³⁹à l'endroit d'un groupe de lecteurs inconnus" (Charles, 1966: 245 cité

³⁵ Les passages soulignés exposent les ajouts promulgués par la présente modification.

³⁶Code criminel, 1949, ch. 13. George VI., art 207.

³⁷Code criminel, 1953-54, ch. 51., 2-3 Eliz.II, art. 150.

³⁸Nous soulignons les ajouts promulgués par la présente modification.

³⁹L'auteur fait remarquer dans son passage que les termes "dépraver et corrompre" sont indéfinis et ont un sens incertain.

dans Sansom, 1995: 23). De plus, comme l'a fait remarquer le juge Sopinka dans l'affaire Butler (1992), la disposition législative antérieure découlant du droit anglais, l'accent était mis sur la «corruption des mœurs». En effet, à cette époque, la cour anglaise était la «gardienne des mœurs publiques» (*R. c. Butler*, [1992]1 R.C.S.: 452, 473). La notion des mœurs publiques étant elle aussi plutôt vague et incertaine, le juge jouissait d'un pouvoir discrétionnaire très important.

1.1.2 Le Code criminel de 1959 et sa définition de l'obscénité

Ce n'est qu'en 1959 que le Parlement canadien corrigea explicitement les lacunes du «critère Hicklin» en ajoutant à son Code criminel une définition du caractère obscène.

"L'article 150 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (7):

"(8) Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue⁴⁰ des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence." (Code criminel, 1959, ch. 41. 7-8 Élis.II., art.150).

Dès lors, la Cour suprême du Canada rejetait le «critère Hicklin»⁴¹. Selon la Cour, la nouvelle disposition constitue un nouveau point de départ et permet d'établir une norme objective en matière d'obscénité (*R. c. Butler*, [1992]1 R.C.S.: 452: 474). En effet, dans l'arrêt Brodie, la Cour suprême statuait que

"pour que l'ouvrage ou le matériel soit qualifié «d'obscène», l'exploitation des choses sexuelles doit non seulement en constituer la caractéristique dominante, mais elle doit également être «indue». Pour déterminer quand l'exploitation

⁴⁰Le souligné est de nous.

⁴¹(Butler [1992]1 R.C.S., 474)

des choses sexuelles sera considérée comme «indue», les tribunaux ont tenté de formulé des critères pratiques, dont le plus important est le critère de «la norme sociale de tolérance»." (R. c. Butler ,[1992]1 R.C.S.: 452, 475-476)

Le critère de la norme sociale constitue donc l'aspect central de la définition de l'obscénité. Ce critère se doit d'être adapté continuellement afin de tenir compte de l'évolution constante des moeurs. De plus, il doit satisfaire à l'ensemble de la population canadienne. À cet égard, le juge Fullager dans l'affaire *R. c. Close*, [1948] V.L.R.: 445, 465 mentionne qu'

" il existe en tout temps dans toute société - quoique la norme puisse varier d'une époque à l'autre - un sens instinctif général de ce qui est décent et de ce qui ne l'est pas, de ce qui est correct et de ce qui ne l'est pas" (cité dans R. c. Butler, [1992]1 R.C.S.: 452, 476).

En effet, selon les tribunaux canadiens, la norme applicable se doit d'être celle d'une norme nationale⁴². La cour a également l'obligance de s'assurer que *"les normes sociales doivent être contemporaines. Les temps et les idées changent"* (*R. c. Butler*, [1992]1 R.C.S.: 452, 477). Toujours selon la cour, un autre point essentiel est à prendre en considération lorsque vient le temps de statuer sur l'obscénité.

"La norme applicable est la tolérance et non le goût.(...) Ce qui importe, c'est ce que les canadiens ne souffriraient pas que d'autres Canadiens voient parce que ce serait outrepasser la norme contemporaine de tolérance au Canada..." (Towne Cinema Theatres Ltd. c. R., [1985] 1 R.C.S. 494, 508-509 cité dans R. c. Butler [1992]1 R.C.S.: 452, 477).

⁴²R.c. Cameron (1966), 58 D.L.R. (2d) 486 (C.A Ont.) et autres (voir Butler [1992]1 R.C.S., 476).

Avant de passer à la dernière phase du traitement de l'obscénité par les tribunaux canadiens, notons au passage la modification du Code criminel de 1970 qui abrogeait l'article 150 au profit de l'article 159⁴³.

1.1.3 La Charte canadienne des droits et libertés et l'affaire Butler

La troisième et dernière grande étape du processus législatif de l'obscénité débute avec l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés le 17 avril 1982. En effet, la Charte canadienne des droits et libertés, notamment par l'entremise de son alinéa 2b) qui protège les libertés fondamentales des Canadiens, s'attaque aux dispositions légales ayant trait à l'obscénité. En protégeant " *la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication*", la Charte fut invoquée dans plusieurs causes concernant l'article 159 du Code criminel Canadien.

Toutefois, en 1992, dans l'affaire *R. c. Butler*, [1992], la Cour suprême du Canada a statué sur la validité constitutionnelle de l'article 163 (8)⁴⁴ du Code criminel en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

"La cour a conclu que, même si le paragraphe 163(8) viole l'alinéa 2b) de la Charte, il constitue une règle dont la justification peut se démontrer au sens de l'article premier de la Charte, qui «garantit les droits et libertés qui y sont énoncés, lesquels ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique»." (Sansom, 1995: 25)

⁴³Code criminel, 1970, ch. 34., Partie IV., art. 159.

⁴⁴L'article 163 provient de la modification de l'article 159 du Code criminel, 1985, ch. 46., Partie V., art. 163.

Dans sa décision, la Cour suprême mentionne l'importance du critère de la norme sociale de tolérance et précise comment celui-ci est lié au Code criminel canadien.

" Les tribunaux doivent déterminer du mieux qu'ils peuvent ce que la société tolérerait que les autres voient en fonction du degré de préjudice qui peut en résulter. Dans ce contexte, le préjudice signifie qu'il prédispose une personne à agir de façon antisociale, c'est-à-dire d'une manière que la société reconnaît officiellement comme incompatible avec son bon fonctionnement. Plus forte sera la conclusion à l'existence d'un risque de préjudice, moins grandes seront les chances de tolérance. La représentation des choses sexuelles accompagnées de violence constituera presque toujours une exploitation induue des choses sexuelles. Les choses sexuelles explicites qui constituent un traitement dégradant ou déshumanisant peuvent constituer une exploitation induue si le risque de préjudice est important. Enfin, les choses sexuelles explicites qui ne comportent pas de violence et qui ne sont ni dégradantes ni déshumanisantes sont généralement tolérées dans notre société et ne constituent pas une exploitation induue des choses sexuelles, sauf si leur production comporte la participation d'enfants. Si, dans ce cadre, le matériel n'est pas obscène, il ne le devient pas en raison de la personne qui le voit ou risque de le voir ni de l'endroit ou de la façon dont il est présenté" (R. c. Butler, [1992]1 S.C.R.: 452, 454).

L'objectif de l'article 163 du Code criminel canadien est d'éviter que le matériel pornographique puisse causer un préjudice à la société. À cet égard, la désapprobation sociale ne doit donc pas être considérée comme un critère visant à déterminer la légalité du matériel pornographique (R. c. Butler, [1992]1 S.C.R.:452, 455).

En relation avec cette décision de la Cour suprême sur la constitutionnalité de l'article 163 du Code criminel, le Parlement canadien a aussitôt voté un ajout important à cet article. En effet, le 1 août 1993,

"La même loi est modifiée par insertion, après l'article 163, de ce qui suit:

163.1 (1) Au présent article, "pornographie juvénile" s'entend, selon le cas:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques:

(i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans; (...)

(2) Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable: (...)⁴⁵."

Le Parlement canadien créait du même coup une infraction criminelle spéciale incriminant la pornographie juvénile. Nous pouvons également remarquer l'ajout qui suit: *"réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques"* .

2. LA PEUR DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Ayant tracé un portrait global de l'évolution des lois traitant de l'obscénité au Canada, examinons maintenant en quoi cela peut nous renseigner sur l'avenir de la législation canadienne en ce qui concerne Internet, un nouveau média qui semble, selon l'avis de plusieurs, être le futur repère des «pornographes».

⁴⁵Code criminel, 1993, ch. 46., 40-41-42 Elizabeth II, art 163 et 163.1.

Comme le souligne Sansom, " *il est important de reconnaître que l'intervention du législateur et des tribunaux canadiens en matière d'obscénité a constamment évolué en fonction des changements sociaux qui sont survenus depuis plus d'un siècle* " (1995: 27). Mais quels étaient ces changements? Les résultats escomptés par les nouvelles lois ont-ils été atteints? La «pornographie» a-t-elle vraiment subi un recul au fil des ans? Voilà autant de questions qui pourront nous aider à mieux comprendre le raisonnement de notre législateur lorsque vient le temps de vouloir «contrôler» Internet.

Quels étaient ces changements? En examinant la loi de 1892, il est possible de remarquer que déjà à cette époque, les livres et les photographies à caractère obscène faisaient partie intégrante de ce que le législateur interdisait. En effet, l'imprimerie et la photographie, malgré sa nouveauté (fin du 19^{ème} siècle), entraient déjà dans les interdits en ce qui concerne l'obscénité. Huit ans plus tard, ce fut au tour de la machine à écrire d'être réglementée afin d'éviter qu'elle ne puisse servir à fabriquer du matériel obscène. C'est justement à cette époque que la machine à écrire faisait son entrée dans le monde de l'imprimerie. Coïncidence ou non, en 1909, le Parlement canadien rendait illégal le fait de produire du matériel obscène à l'aide d'un mécanigraphe. La possession de clichés en vue de la reproduction était également proscrite par la loi. Fait «étonnant», la photogravure, c'est-à-dire l'ensemble des techniques mises en oeuvre pour la réalisation des clichés, ne fut vraiment développée qu'en 1885 à Philadelphie (Grolier, 1980: VII: 231-232). «L'adaptation» législative suivante fut celle de 1953-54, à savoir l'ajout du disque phonographe comme matériel pouvant contenir de l'obscénité. Finalement, ce n'est qu'en 1993, soit quelques années seulement après l'essor du Net⁴⁶, que nous voyons apparaître pour la première fois dans la législation canadienne l'interdiction de produire du matériel obscène à l'aide de moyens électroniques.

⁴⁶Voir Québec Science (1995), page 17.

Nous remarquons donc qu'à chaque évolution technologique, le législateur a réagi en légiférant de nouveau. En ce qui concerne Internet, Jean-Pierre Cloutier, une autorité reconnue en matière d'Internet, affirmait au journaliste du Droit que "*ce qui inquiète vraiment, c'est qu'Internet a remplacé la télévision dans bien des foyers*" (Le Droit, 15 février 1997: 19). Il est dès lors permis de croire que l'Inforoute, en tant que nouvelle technologie, suivra le même parcours que les anciennes technologies: celui de la réglementation et de l'interdit.

Le coup d'oeil rapide que nous venons de jeter sur l'évolution de l'interdit de l'obscénité au Canada exprime assez bien ce raisonnement de notre législateur quand vient le temps de «contrer» un problème social plutôt embarrassant: il légifère davantage. Il pense pénal et utilise la norme en tant que technique disciplinaire. À cet égard, voici quelques commentaires de nos élus lors des débats entourant l'adoption de l'article 163.1 du Code criminel.

"M. Ron MacDonald (Darmouth): *S'il est une chose pour laquelle nous avons été élus, c'est pour essayer d'adopter des mesures législatives, de définir la moralité dans les règlements, de définir les paramètres de la moralité au moyen des règlements et des mesures que nous prenons* (Chambre des Communes, 11 mai 1993: 19 295).

M. John Reimer (Kitchner): *Je pense que les deux cas méritent de lourdes peines criminelles, car les deux sont aussi répugnants dans une société qui veut que le Code criminel reflète nos valeurs, comme il se doit* (Chambre des Communes, 15 juin 1995: 20 865).

M. Russell MacLellan (Cap-Breton- The Sydneys): *" Si nous voulons éliminer la pornographie juvénile, (...) La seule façon d'y arriver, c'est en légiférant; (Chambre des Communes, 15 juin 1993: 20869).*

M. Jack Ramsay (Crowfoot): *Le devoir des législateurs est de faire preuve de leadership et de tracer la ligne de conduite à suivre au moyen de nos lois. Si nous ne modifions pas le Code criminel, nous dirons à nos rejets que nous jugeons acceptable⁴⁷ le meurtre de jeunes enfants (Chambre des Communes, 15 mars 1994: 2319)⁴⁸.*"

Ces extraits expriment bien la mentalité pénale de notre gouvernement quand vient le temps de régler des problèmes sociaux. Le pouvoir étatique s'en remet, presque exclusivement, à des solutions normatives pénales, à des interdits. À l'instar de Foucault, nous pouvons remarquer que la société vient à croire que la seule façon de régler un problème demeure la création d'interdits et l'imposition du contrôle étatique. Du même coup, elle légitime l'intervention de l'État. L'analyse qu'a fait Foucault de la prison s'applique bien à notre façon de percevoir le processus d'institutionnalisation de nos législateurs en ce qui a trait à la résolution de problèmes. En effet, Foucault fait remarquer qu': "*on sait tous les inconvénients de la prison, et qu'elle est dangereuse quand elle n'est pas utile. Et pourtant, on ne voit pas par quoi la remplacer*" (1975: 268).

De plus, nous croyons que notre législation tend à s'adapter, non pas aux changements sociaux mais bien aux changements technologiques. En effet, chacune des modifications législatives en ce qui a trait à l'obscénité semble n'être que le reflet des grands changements technologiques. Que ce soit l'imprimerie, la photographie ou l'informatique, la loi ne fait que les inclure dans son engrenage pénal. Le législateur semble toujours penser pénal. Les alternatives au pénal, il ne les utilise guère. Il semble négliger les mouvements sociaux quand vient le temps d'effectuer le chemin inverse dans le processus légal (dépenaliser). «La libération sexuelle» des années 70 a-t-elle amené le législateur à être

⁴⁷L'auteur souligne pour bien démontrer l'importance et l'ampleur de la pensée pénale dans le discours des élus.

⁴⁸Le discours du député Ramsay, bien qu'il ne fasse pas partie du débat concernant l'adoption de l'article 163.1 du Code Criminel par la Chambre des Communes, s'est avéré très pertinent pour démontrer la puissance de la pensée pénale quand vient le temps de trouver une solution efficace à un problème.

davantage clément envers la sexualité malgré un plus grand libéralisme évident de la part de la population? Se poser la question, c'est y répondre... En extrapolant, il devient pertinent de croire que le monde informatisé devrait subir le même raisonnement institutionnel, à savoir un contrôle étatique toujours plus accru.

2.1 Le cas Internet

En ce qui concerne Internet, aucune loi n'interdit explicitement la diffusion de matériel obscène par l'entremise de ce nouveau média. En effet, les lois actuelles ont été créées pour répondre aux mass-médias traditionnels. Par le fait même, certains souhaitent ardemment la création de lois spécifiques à la censure et au contrôle de l'Internet. À l'opposé, d'autres croient que la législation actuelle concernant l'obscénité est suffisante pour contrôler efficacement la diffusion de ce type de matériel sur Internet. Pour bien brosser un tableau d'ensemble de la situation, nous allons examiner d'une part la vision de nos élus sur la question et d'autre part, nous vérifierons, à l'aide de la jurisprudence, l'incidence ou la portée réelle de la loi actuelle quand vient le temps de l'appliquer à l'Internet.

Avant d'aller plus loin dans nos explications, examinons brièvement ce que nous entendons par pornographie électronique. *"La porno électronique comprend les récits ou fichiers textes pornographiques, les images sexuellement explicites et les lignes de conversations pour adultes"* (Sansom, 1995: 13). En fait, le matériel que nous sommes susceptibles de retrouver sur Internet ou sur les babillards informatiques n'est pas vraiment différent du matériel disponible dans les revues et vidéos «porno» accessibles à tous dans les endroits réservés à cet effet. À l'instar des ces revues et de ces vidéos, Internet peut parfois être la source ou le distributeur de matériel jugé obscène par le Code criminel canadien. Toutefois, comme le fait remarquer Sansom, il y a très peu de porno électronique originale: *"la plupart de cette pornographie provient de médias traditionnels ayant été numérisés"*

(1995: 13). Alors quel est le problème? Pourquoi la loi actuelle, qui s'applique à ces images ou vidéos, ne peut-elle pas s'appliquer à ce même matériel distribué sur Internet et les babillards informatiques?

La réponse est fort simple. Sur l'Inforoute et dans le monde informatique, la notion d'identité, de lieu géographique ne s'applique pas, n'existe pas. Il est quasi impossible de déterminer la provenance du matériel en question à moins qu'il y ait dénonciation. Le seul moyen technique possible pour régler le problème de la détection serait une surveillance sociale massive ce qui "*constituerait une atteinte à la vie privée intolérable au Canada*" (Sansom, 1995:28). De plus, l'absence de frontière limite grandement l'application de la loi canadienne en la matière. En effet, le matériel disponible au Canada pourrait provenir d'un babillard exploité à partir d'un pays où les lois concernant la pornographie sont beaucoup plus souples qu'au Canada. Malgré ces nombreux problèmes d'ordre technique, il existe tout de même quelques jurisprudences qui sauront peut-être nous guider vers un semblant de réponse pénale. Nous traiterons de ce sujet ultérieurement. Pour l'instant, examinons le discours politique en ce qui concerne la censure du cyberespace.

2.2 La vision du politique

Comme il fut exprimé dans notre chapitre méthodologique, le matériel à caractère «politique» se compose d'une part, des débats de la Chambre des Communes entourant la question d'Internet et d'autre part, des recommandations du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information⁴⁹. Toutefois, pour bien cerner la question qui nous préoccupe, notre analyse ne se restreindra pas aux débats parlementaires traitant uniquement d'obscénité sur Internet. Nous examinerons l'ensemble de la question portant sur la «pornographie» au

⁴⁹De prime abord, nous avons cru que le CRTC aurait eu un mot à dire dans la réglementation de l'inforoute. Toutefois, les responsables de cette institution nous ont affirmé que le CRTC ne traitait pas des questions relatives à ce nouveau média.

Canada. Par le fait même, nous serons en mesure de percevoir certaines influences latentes entourant la question du contrôle de la nouvelle technologie qu'est Internet. En effet, nous supposons que le discours politique est davantage sensible aux influences néfastes de la pornographie vis-à-vis des enfants⁵⁰ que de la pornographie visant les adultes.

En ce qui concerne la pornographie électronique, nos élus semblent, du moins pour la plupart, effrayés par la nouveauté de l'Internet. En effet, leurs discours témoignent bien de leurs inquiétudes face aux nouvelles technologies. Ils laissent entrevoir la crainte d'un débordement, d'une épidémie de «pornographie» qu'ils ne pourront pas contrôler à moins d'intervenir immédiatement et massivement. Le projet de loi C-396 déposé en deuxième lecture le 11 mai 1993 à la Chambre des Communes exprime assez bien cette situation décrite ci-haut:

" M. Chris Axworthy (Saskatoon-Clark's Crossing):
Le projet de loi prévoit l'examen parlementaire de la loi, si elle est adoptée, à tous les cinq ans. Si des développements technologiques ont une incidence sur la production et la diffusion de la pédopornographie, la loi sera modifiée en conséquence. Cela revêt une importance particulière à cause de la croissance et des progrès de la technologie qui rendent la diffusion de toutes sortes de produits, y compris la pédopornographie, beaucoup plus facile que par le passé. Il est possible de prendre une bande vidéo dans un pays, de la transmettre par réseau de communication entre ordinateurs et de produire une autre bande vidéo ailleurs. Il est actuellement très difficile de détecter la transmission de la pédopornographie. Par conséquent, il est très important de suivre l'évolution de la technologie⁵¹." (Chambre des Communes, 11 mai 1993: 19 288)

⁵⁰L'utilisation de la terminologie "pornographie vis-à-vis des enfants" englobe la pornographie juvénile de même que la pornographie accessible à nos enfants.

⁵¹Le souligné est de nous.

À travers ce passage, plusieurs informations nous sont transmises. Tout d'abord, en permettant un examen perpétuel de la loi, le législateur suppose que l'avancement technologique l'obligera à rester constamment sur ses gardes. De plus, il parle de la technologie comme d'un outil servant à la propagande de la pédopornographie. Sa crainte s'exprime lorsqu'il dit qu'il est très important de suivre l'évolution de la technologie. Implicitement, il semble nous prévenir d'un risque de perte de contrôle de la technologie à des fins illégales. Il affirme à cet égard:

" M. Chris Axworthy (Saskatoon-Clark's Crossing):
*Enfin, au Canada, les nouvelles technologies permettent d'importer de la pornographie juvénile et, bien sûr, d'autres types de pornographie, mais surtout celle qui met en cause des enfants, en raison de son caractère clandestin.*⁵²" (Chambre des Communes, 3 juin 1993: 20 335).

Pour sa part, le député de Winnipeg Transcona, M. Bill Blaikie se demande comment nous lutterons contre ce genre de pornographie étant donné la "*prolifération des technologies de télécommunications*" (Chambre des Communes, 15 juin 1993: 20 873). De façon encore plus marquée, le député Denis J. Mills (Broadview-Breenwood, Lib.) disait à propos d'un projet de loi visant à limiter les jeux de loteries sur Internet:

*" Tout le but de ce projet de loi est de veiller à ce que cette industrie, qui est en train d'exploser sous nos yeux, soit assujettie à une sorte de réglementation (...) À présent, nous allons devoir faire face à un tout nouveau monde, celui de l'Internet. Plutôt que de réagir après coup, nous devons être proactifs*⁵³" (Chambres des Communes, 13 février 1997: 8112).

Nous remarquons ici un fort sentiment d'appréhension face à l'essor d'Internet dans toutes les facettes de la vie sociale. Il semble y avoir un besoin pressant d'intervenir, de faire

⁵²Le souligné est de nous.

⁵³Le souligné est de nous.

quelque chose avant que cela ne devienne impossible. Face à ce besoin de vouloir contrôler Internet, plusieurs parlementaires affichent un certain défaitisme quant aux chances de réussite.

" M. Michel Bellehumeur (Berthier-Montcalm, BQ):
L'un de mes collègues de ce côté de la Chambre a attiré mon attention, juste avant que j'intervienne, en disant: «Si vous pensez contrôler Internet, bonne chance!» Je crois qu'il a raison. Ce ne sera pas une tâche facile. Je ne suis pas convaincu qu'il soit possible de contrôler le trafic sur Internet,⁵⁴ mais nous devons prendre des mesures pour essayer d'y parvenir" (Chambre des Communes, 13 février 1997: 8115).

Le Rapport final du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information (34^{ème} législature: 55) affirme à ce sujet que " *même si ces communications sont faciles à obtenir, elles s'avèrent difficiles à contrôler et à réglementer*".

Malgré cette difficulté apparente d'application d'une censure pénale, nos législateurs persistent à croire qu'il s'agit de la bonne, voire la seule façon de procéder. "**M. Rex Crawford (Kent, Lib.):** *C'est la tâche du gouvernement d'éliminer les activités illégales et frauduleuses sur l'autoroute de l'information*" (Chambre des Communes, 13 février 1997: 8118). À titre d'exemple, mentionnons également la présentation en première lecture des projet de loi C-396 et C-245 devant la Chambre des Communes. Le projet de loi C-396 qui vise à " limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y distribuer du matériel pornographique impliquant des enfants"⁵⁵ a été présenté en Chambre le 8 avril 1997. Comme l'affirme le député Axworthy (Saskatoon-Clark's Crossing, NPD), bien que le Canada possède une excellente loi pour contrôler la pornographie juvénile, " *la technologie*

⁵⁴Le souligné est de nous.

⁵⁵Chambre des Communes, Deuxième session, trente-cinquième législature, Projet de loi C-396, 8 avril 1997.)

moderne exige maintenant que nous revoyions notre approche à l'égard de ce problème" (Chambre des Communes, 8 avril 1997: 9417). Pour ce qui est du projet de loi C-245, ce dernier fut présenté le 9 octobre 1997: "*L'adoption de cette mesure ferait en sorte que la définition du mot publication, dans le cas de pornographie infantile, comprenne la transmission par voie électronique, l'affichage sur Internet ou tout autre moyen électronique"* (John Finlay, Chambre des Communes, 9 octobre 1997: 691).

Comme nous venons de le constater, nos élus semblent bien décidés à contrôler Internet. Pourquoi semblent-ils craindre à ce point cette nouvelle technologie? Répondent-ils à une demande de leurs électeurs? Le rôle de nos élus étant de nous représenter auprès du gouvernement, nous nous attarderons maintenant à cet aspect de notre problématique en examinant l'opinion du public en ce qui touche à l'obscénité sur Internet.

Bien que nous ne possédions pas de statistiques officielles concernant l'opinion de la population face à la pornographie électronique au Canada, nous tenterons de tracer un portrait assez général de l'opinion publique à partir d'éléments externes tels que les pétitions de la Chambre des Communes sur la pornographie et certaines statistiques faisant état de l'ampleur du marché pornographique au Canada. Si l'on se fie à nos parlementaires et aux nombreuses pétitions concernant la pornographie depuis 1987, nous sommes en droit de croire que la pornographie est un fléau au Canada. À ce sujet, voici quelques citations assez révélatrices de nos élus qui dépeignent le cri alarmiste de la population canadienne à l'égard de la pornographie:

"M. Svend J. Robinson (Burnaby): (...) *ils ont même demandé au gouvernement d'en présenter un qui tiendrait compte de l'inquiétude des Canadiens notamment en ce qui concerne la violence, la dégradation et la pornographie avec enfants* (Chambre des Communes, lundi 30 novembre 1987).

M. Richard Grisé (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): (...) *il faut faire valoir une cause qui préoccupe tous les Canadiens, c'est-à-dire mettre une fin à cette croissance alarmante de la disponibilité de matériel pornographique...* (Chambre des Communes, lundi 30 novembre 1987).

M. Chris Axworthy (Saskatoon-Clark's Crossing): *J'ai reçu des pétitions de milliers de Canadiens, je dirais, qui appuient ce projet de loi* (Chambre des Communes, 11 mai 1993: 19 288).

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre d'État (Agriculture)): *Le gouvernement répond ainsi aux demandes des Canadiens qui réclament que l'on mette un frein à la pornographie juvénile dans ce pays* (Chambre des Communes, 3 juin 1993: 20 328).

M. John Reimer (Kitchener): *Des mémoires qui avaient été présentés à ces comités montraient clairement que la plupart des Canadiens voulaient un contrôle de la pornographie violente pour protéger les enfants et les femmes* (Chambre des Communes, 15 juin 1993: 20 865).

M. Russell MacLellan (Cap-Breton-The Sydneys): *Un récent sondage effectué par le gouvernement révèle que 94 p. 100 des Canadiens veulent que des mesures soient prises afin d'interdire la pornographie juvénile au pays* (Chambre des Communes, 15 juin 1993: 20 870).

M. Len Taylor (The Battlefords-Meadow Lake, NPD): *Les pétitionnaires demandent au Parlement de prendre des mesures pour éliminer la pornographie sous toutes ses formes et d'adopter une mesure législative dont les*

définitions tiennent compte de la société canadienne technologiquement avancée et en évolution rapide de même que des normes de tolérance de la collectivité (Chambre des Communes, le mardi 13 juin 1995: 13 683).

Mme Aileen Carroll (Barrie-Simcoe-Bradford, Lib.): *C'est dans tout le Canada qu'on s'inquiète*⁵⁶*de la nocivité de la pornographie et de nombreux groupes de nos circonscriptions ont pris la tête de la campagne pour éliminer ce fléau* (Chambre des Communes, 24 octobre 1997: 1091)."

Ces citations ne sont qu'une infime partie des nombreux extraits de nos parlementaires qui expriment l'inquiétude de «l'ensemble» de la population canadienne en ce qui concerne la «pornographie» notamment celle relative à Internet. Toutefois, avant de sauter aux conclusions, il nous apparaît essentiel de se questionner sur la validité de ces résultats. Tout d'abord, il faut prendre en considération qu'il est fort peu probable qu'un individu écrive au Parlement canadien pour lui faire part de sa satisfaction pour une absence de loi. Ce raisonnement est d'autant plus valide lorsqu'il s'agit d'un sujet «tabou» comme la pornographie et sa consommation. Il est assez difficile d'imaginer des pétitionnaires prônant un plus grand libéralisme canadien face à la pornographie. Advenant le cas, les probabilités que des députés présentent ces pétitions à la Chambre des communes sont très minimales car ils craigneraient sans doute d'être identifiés à ce type d'allégeance et du même coup, courir le risque de perdre des électeurs. Dans ce domaine, la prudence est de mise. Un autre élément à considérer, c'est l'immense marché de la pornographie au Canada. Les députés, en nous exposant le «fléau» et l'expansion sans cesse grandissante de la pornographie au Canada, ne font que confirmer que le marché de la pornographie au Canada est florissant. Seulement en Ontario,

⁵⁶Les soulignés sont de nous.

"La commission de contrôle cinématographique de l'Ontario a indiqué qu'elle a évalué entre le 1er avril 1993 et le 31 mars 1994, 2 846 vidéocassettes; parmi celles-ci, il y avait 1892 (66,5 p. 100) films pornographiques pour adultes. Le fait que 1892 films pornographiques ont été évalués en l'espace d'un an donne à penser que la demande des consommateurs doit être assez forte" (Sansom, 1995: 11).

De plus, selon le député George S. Rideout (Moncton): *" La pornographie, qui était une industrie de 5 millions de dollars dans les années 70, est aujourd'hui devenue une industrie de 10 milliards de dollars"* (Chambre des Communes, 3 juin 1993: 20 330). Selon le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du procureur général du Canada, M. Rob Nicholson (11 mai 1993: 19 290) 30% des revues vendues en kiosques canadiens sont des revues pornographiques. Bien que nous ignorons la scientificité de ces affirmations, il n'en demeure pas moins qu'étant véhiculées par le législateur lui-même, ces données présentent une importance capitale pour la compréhension du discours politique rattaché à la pornographie et sa censure. Ces statistiques laissent supposer qu'il existe une très forte clientèle canadienne pour le matériel pornographique et que celle-ci n'est certainement pas en faveur d'un durcissement des lois actuelles en matière de pornographie pour adultes. Comme l'a dit le juge Sopinka dans l'affaire *R. c. Butler*, [1992] 1 S.C.R.: 452, 477.: *" Puisque la norme est la tolérance, je pense que l'auditoire auquel s'adresse le film prétendument obscène doit être pris en considération."*

2.1.2 Comité Consultatif sur l'autoroute de l'information

Concernant la crainte que semble afficher l'opinion publique face à une évolution trop rapide des nouvelles technologies, le Ministre de l'Industrie, M. John Manley déclarait le 4 février 1994 au sujet de l'autoroute électronique: *" Nous pensons qu'il est nécessaire, comme ce dossier change rapidement, qu'un comité puisse, d'une façon continue, nous*

donner des renseignements précis" (Chambre des Communes, 4 février 1994: 944). À cet effet, le gouvernement a créé le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information.

Ce comité est chargé d'étudier les nombreuses questions entourant l'autoroute de l'information. Il a également comme fonction de faire des recommandations au gouvernement en vue de préparer la politique de l'État face à cette nouvelle technologie: "*Il doit contribuer à la rédaction du code de l'autoroute électronique*" (M. Bevilacqua, Chambre des communes, 27 octobre 1994: 7352). Le comité a donc proposé plusieurs solutions possibles au gouvernement pour mettre de «l'ordre» dans ce monde informatique qu'est l'autoroute électronique.

" Le comité favorise une démarche qui met à contribution la loi, les fournisseurs d'information, la population et la technologie proprement dite:

-La loi:

-il faut préciser les lois actuelles afin d'en rehausser le degré de pertinence et de mise en application dans le contexte des réseaux mondiaux en évolution constante.

-Certains problèmes d'application des lois découlent des limites des divers champs de compétence. La teneur jugée illégale dans un pays pourrait être jugée acceptable dans un autre. Par conséquent, il faut prendre des dispositions bilatérales et multilatérales, à l'échelle internationale pour traiter des communications offensantes ou illégales sur les réseaux mondiaux (rec. 8.7).

-Les propriétaires, exploitants et utilisateurs canadiens de habillards électroniques ont besoin de précisions sur les définitions légales, pour l'instant ambiguës, de ce qui constitue un commerce électronique privé ou public (rec. 8.2).

-Les fournisseurs d'informations:

-Il s'agit de favoriser l'élaboration et l'adoption volontaires de codes de déontologie et de pratiques, et d'y

intégrer notamment des procédures de règlement des différends (rec. 8.4 et 8.5).

-La population:

-Le gouvernement devrait sensibiliser et renseigner la population sur le fait que la règle de droit s'applique également à la télématique (rec. 8.1). (...)

-La technologie:

-Il faut stimuler les investissements dans la R-D axée sur la mise au point de moyens techniques qui visent à protéger la population contre les contenus offensants et à faciliter l'application des lois." (Rapport final du Comité..., 34^{ème} législature: 56-57).

Ces recommandations du Comité nous renseignent sur l'importance, pour le gouvernement, d'axer sa politique d'intervention vers un amalgame de solutions. En effet, le Rapport final nous expose la nécessité d'intervenir de façon multilatérale, et si possible, à l'échelle internationale. En examinant de plus près ces recommandations, nous dénotons toujours la présence d'une certaine crainte face à l'évolution rapide et constante de ce nouveau média. En effet, les membres de ce comité n'hésitent pas à dire que le contexte actuel en matière informatique évolue constamment. Le Rapport final mentionne à cet égard que

" la prolifération des nouveaux médias ainsi que la capacité accrue d'une foule de nouveaux fournisseurs d'information, qui émettent et diffusent de l'information à des auditoires toujours plus larges, soulèvent des préoccupations sur le contrôle de certains types d'informations sur l'autoroute de l'information" (Rapport final du Comité..., 34^{ème} législature: 154).

Toutefois, il est intéressant de noter que le Comité ne mentionne nullement la nécessité, pour le gouvernement, de légiférer à tout prix Internet. Au contraire, le Comité semble vouloir favoriser une politique plus ouverte, c'est-à-dire non centrée uniquement sur un contrôle pénal. La présence des recommandations concernant la création d'un code d'éthique, d'une sensibilisation accrue de la population, du développement technologique vis-à-vis de l'autoroute de l'information exprime assez clairement ce désir. Comme le Rapport final du Comité (34^{ème} législature: 154) l'indique, " *il faut veiller à ce que les mesures qui empêchent les communications interdites n'entravent pas indûment les communications permises par la liberté d'expression*".

2.3 Le judiciaire

Bien que le Comité favorise une approche globalisante, c'est-à-dire multidimensionnelle, pour régler les nombreuses inquiétudes relatives à l'Inforoute, il n'en demeure pas moins que l'aspect normatif persiste. En effet, le Comité affirme qu'il faut préciser davantage les lois actuelles pour les rendre plus perspicaces, plus adaptées aux changements technologiques d'aujourd'hui. La validité de la loi actuelle en ce qui touche l'autoroute de l'information est donc, en quelque sorte, remise en question. Pourtant, selon le Comité, la règle de droit s'applique tout autant à Internet:

" Ainsi, les distributeurs de documentation défendue sont poursuivis en vertu du Code criminel. De même, les lois provinciales sur l'étiquetage et la mise en étalage protègent les enfants de toute documentation violente ou sexuellement explicite" (Rapport final du Comité consultatif..., 34^{ème} législature: 55).

Malgré cette constatation théorique du Comité, nous croyons qu'il est essentiel de vérifier la réalité pratique d'une telle affirmation. Pour ce faire, nous examinerons à l'aide de la

jurisprudence canadienne la portée effective de nos lois lorsqu'elles traitent d'obscénité sur Internet.

Bien que la jurisprudence canadienne en matière d'obscénité soit riche en informations juridiques, celle se rattachant à l'Internet est très minime, voire faible. En effet, il n'existe en ce moment que très peu de jugements concernant ce type d'infraction. La jurisprudence canadienne nous renseigne davantage sur les paramètres relatifs aux mass-médias traditionnels que sur ceux portant sur l'application de la loi à l'autoroute électronique. Nous en avons toutefois retracé quelques unes qui sont, à ce jour, les plus pertinentes pour guider les juges canadiens dans leurs décisions.

La première jurisprudence citée concernant la pornographie électronique remonte au 6 avril 1995. Il s'agit de l'affaire *R.v. Pecciarich.*, [1995] 22 O.R.(3d): 748. Dans cette affaire, M. Pecciarich fut accusé d'une part, de distribution de pornographie juvénile par voie informatique et d'autre part, de distribution d'images obscènes par voie informatique. Le juge a reconnu l'accusé coupable uniquement pour le chef d'accusation concernant la distribution de pornographie juvénile. Concernant l'accusation de distribution de matériel obscène par voie informatique,

" It was admitted that the imaged and text were obscene and pornographic; however, the accused argued that the Crown had not proved that it was he, using the code name Recent Zephyr, who had uploaded the computer files, and the accused argued that uploading computer files did not constitute distribution as defined by law. (...) There was no admissible evidence to prove uploading of obscene material, and the accused should be acquitted on this count" (R. c. Pecciarich, [1995] 22 O.R.: 748, 749).

Dans son rapport, le juge soulève la difficulté pour le tribunal de conclure en ce qui a trait aux questions relatives à l'identification du suspect lorsqu'il s'agit de distribution par ordinateur. La difficulté repose sur l'établissement d'un lien direct entre le matériel visé par la loi et l'infracteur. " *There is no evidence of uploading by him, and therefore no evidence of distribution as charged*" (R. c. Pecciarich, [1995] 22 O.R.: 748, 766). Ainsi, malgré la découverte de matériel pornographique obscène sur l'ordinateur du prévenu lors de la perquisition, le juge mentionne qu'il lui est impossible de conclure si oui ou non le matériel découvert est celui de l'accusé. La défense a soutenu que

"even if images were uplaied by a subscriber to the bulletin board, the systems operator could make the alterations described above. In addition, the operator could insert the words "uploaded by Recent Zephyr", without his knowledge. Furthermore, an imposter could upload materials onto the bulletin board in the name of another subscriber, using his telephone number without his knowledge;" (R. c. Pecciarich, [1995] 22 O.R.: 748, 753).

Quant au deuxième chef d'accusation, celui ayant trait à la pornographie juvénile, il fut établi par la Couronne que le nom de code Recent Zephyr était celui de l'accusé. Par le fait même,

"the fact that many documents in the accused's computer exhibit the name Recent Zephyr tended to indicate that the code name was him. Further the accused knew that he had documents in his computer containing references to child pornography with the name Recent Zephyr in areas normally indicative of authorship or proprietorship, and one of the images had the accused's signature in the same place as the name Recent Zephyr on a matching image. (...) It was logical to assume that someone would not leave his name on illegal material on a backup tape if he were not somehow connected to it or involved in its creation" (R. c. Pecciarich, [1995] 22 O.R.: 748, 749).

Les conclusions du juge dans cette affaire corroborent assez bien celles du Comité consultatif au sujet de l'autoroute de l'information. À l'instar du Comité, nous remarquons que la loi actuelle est applicable au domaine informatique. Toutefois, les difficultés causées par les problèmes d'identification et de détection viennent compliquer son application.

L'affaire *R. c. Daniels*, [1997] N.J. No. 242, nous renseigne sur d'autres problèmes relatifs à l'application de la loi canadienne dans le domaine informatique. M. Daniels, un Canadien résident à Terre-Neuve, a été accusé et reconnu coupable d'importation et de possession de pornographie juvénile. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est que l'accusé se procurait le dit matériel par l'entremise d'un babillard électronique situé en Ohio (E.U) et dont le matériel provenait d'un distributeur de Mexico (Pequena Ponacha). L'arrestation de M. Daniels a donc été possible grâce à une coopération internationale entre les polices mexicaine, américaine et canadienne. Les relevés de téléphones et de cartes de crédit de l'accusé ont établi le lien entre M. Daniels et les opérations illégales mexicaines. Fait intéressant également, malgré l'absence de matériel pédopornographique chez l'accusé lors du mandat de perquisition, le juge l'a reconnu coupable.

"In my finding of guilt I pointed out that due to the vast amount of activity between Mr. Daniels and Pequena Ponacha it was not reasonable to that he never downloaded any of the information. I based my decision on the fact that the proven facts satisfied me beyond a reasonable doubt that the guilt of the accused was the only reasonable inference to be drawn. The suggestion that the accused over a period of months ordered child pronography and on each occasion would cancel it before receiving it is not capable belief without some explanation. In that regard, I was satisfied that the accused was guilty beyond a reasonable dout and drew, as well, a negative inference from the accused's failure to testify" (R. c. Daniels, [1997] N.J. No. 242, para3).

Contrairement à l'affaire *R. c. Pecciarich*, [1995], cet arrêt démontre fort bien la possibilité pour un juge d'appliquer convenablement l'article 163.1 du code à la pornographie électronique. En effet, l'absence de preuve tangible et matérielle n'a pas empêché le juge de considérer un ensemble d'autres facteurs tout aussi pertinents à la résolution de cette affaire. Dans le cas *Pecciarich*, ce fut l'inverse qui s'est produit. Malgré la présence chez l'individu de matériel obscène, le juge n'a pu établir le lien entre ce matériel et son utilisateur. Notons au passage que dans les deux cas, les infractions relatives à la pornographie juvénile ont été condamnées.

En ce qui concerne notre dernière jurisprudence, elle diffère quelque peu des autres. Cette affaire (*R. c. Hurtubise*, [1997] B.C.J. No.40)⁵⁷ implique des fournisseurs de babillards électroniques. M. et Mme Hurtubise ont en effet été accusés, au terme de l'article 163 et 163.1 du Code criminel, de possession en vue de la distribution de matériel obscène et de pornographie juvénile. Voici donc un résumé des faits entourant cette affaire. En 1992, M. Hurtubise fonde, à titre de passe temps, un babillard électronique nommé Your Neighbourhood BBS. Ce babillard familial permettait l'accès au réseau Internet. En 1993, après plusieurs demandes de leurs clients, les Hurtubise créent un nouveau babillard, celui-là pour adultes, le Cyber Playground BBS. Dans le but d'être réglementaire au terme de la loi canadienne, ils se sont renseignés auprès d'autres distributeurs de babillards adultes. Malgré l'absence de ligne directrice de la part des autorités, les Hurtubise ont décidé de restreindre l'accès à leur babillard en obligeant leurs utilisateurs à prouver leur statut d'adultes. Rapidement, Cyber Playground est devenu très populaire. En 1995, on estimait à 1000 le nombre de membres.

En 1994, le détective Tiessen, a tenté de s'introduire dans Cyber Playground pour y vérifier l'information. L'accès lui fut refusé jusqu'à ce qu'il démontre qu'il était âgé de plus

⁵⁷British Columbia Supreme Court.

de 18 ans. À la suite de ses investigations, le détective Tiessen découvre du matériel offensant au terme de la loi 163 du Code criminel. À l'aide d'un mandat de perquisition, la police a saisi le matériel informatique de Cyber Playground. Le matériel contenait quelques images illégales au sens de l'article 163 et 163.1 du Code criminel. La question en litige ici est de savoir si les accusés étaient conscients de la présence de ce type de matériel à l'intérieur de leur babillard. Comme le mentionne le juge dans l'affaire *R.v. Jorgensen* [1995] 102 C.C.C (3d) 97, 123-24 : "*It would be unreasonable to expect the seller to read every book or magazine and view every video or film to ferret out the portions that may run afoul of the obscenity*" (citée dans *R. c. Hurtubise*, [1997] B.C.J. No.40, par.5)

Malgré cette constatation sur la quasi impossibilité de vérifier tout le matériel disponible dans leur babillard électronique, la cour a statué que les Hurtubise ont été négligents. Selon le juge, même si ces derniers ont fait des efforts pour empêcher l'accès de leur babillard à des mineurs, ils n'ont jamais examiné le contenu de leurs informations. Par le fait même, "*the Hurutbise's were negligent and did not act with due diligence*" (*R. c. Hurtubise* ,[1997] B.C.J. No.40, par 13).

Autre point essentiel à retenir dans cette cause, c'est l'une des conclusions du tribunal d'appel concernant l'application de la loi aux technologies informatiques. Selon ce tribunal, la définition traditionnelle de la distribution, "*deal out, give share of to each of a number; spread about, scatter, put at different points, divide into parts, arrange, classify*" (Concise Oxford Dictionary (1982) cité dans *R. c. Hurtubise* [1997] B.C.J. No.40, par.11.), ne s'applique pas aussi facilement aux nouveaux médias.

"A look at the purpose of the legislation does not suggest this is a case where the clear dictionary meaning fo distribution should not be applied. By Making a CD accessible through a local computer bulletin board, the contents of the CD become readily accessible to multiple computers. Around each computer, there could be multiple users. The contents of each

file on the CD can, of course, be downloaded, kept on computer, copied to another disk, uploaded to other systems, or put into hard print. This is not, in my view, analogous to an individual retailer" (R. c. Hurtubise ,[1997] B.C.J. No.40, par 12).

Malgré cette différenciation évidente entre les médias traditionnels et les médias électroniques, la cour a statué que les accusés devaient quand même être reconnus coupables de distribution au terme de l'article 163 du Code criminel. Finalement, en ce qui concerne les accusations relatives à l'article 163.1 du Code criminel, elles ont également été retenues contre les accusés.

Pour bien vérifier l'impact réel de l'application de la loi canadienne à Internet, nous avons procédé à un examen de la presse canadienne au cours des deux dernières années. La presse canadienne soulève en effet un nombre assez élevé d'individus accusés en vertu de l'article 163 du Code criminel canadien. En voici quelques exemples:

" Le long processus de divulgation de la preuve qui semble être le lot de toutes les causes⁵⁸ de pornographie infantile sur Internet, est encore une fois venu justifier, hier, le report, cette fois, du dossier du policier militaire gatinois Serge Charbonneau. (Le droit, le 7 mai 1997: 8)

Les arrestations des dernières semaines relativement à la présence de pornographie infantile sur le réseau Internet ne représentent qu'une infime partie des activités illégales qui se déroulent sur Internet. (Le Droit, le 31 janvier 1997:1)

Mme Wischniowski fait face à des accusations de possession et de fabrication de matériel pornographique sur Internet. (Le Droit, le 30 janvier 1997: 3)

⁵⁸Le souligné est de nous.

La police de Halifax a précisé que Friedman, (...) a été arrêté à la suite d'une longue enquête canado-américaine sur un réseau de pornographie infantile sur l'Internet. (Le Soleil, le 8 janvier 1997: A 10)

Un individu d'Almonte, qui compilait des textes de pornographie infantile à partir du réseau Internet, a été arrêté et accusé, hier, (...) (Le Droit, le 28 novembre 1996: 3)"

Ces quelques exemples, retracés dans les journaux canadiens, ne sont qu'une petite partie de l'information journalistique traitant de l'Internet et de la pornographie qui s'y rattache. Grâce à ces extraits, nous pouvons remarquer d'une part, une certaine efficacité de la loi pour intercepter les infracteurs du Net et d'autre part, l'ampleur que semble prendre la pornographie sur Internet. Pourtant, comme l'explique le sergent-enquêteur Denis Lachapelle du SPCUM, section des crimes informatiques: " *On entend beaucoup parler de pédophiles qui hantent le Net à la recherche de victimes, mais dans les faits, ces situations sont rarissimes (...) Nous avons procédé à quelques arrestations depuis qu'Internet existe, mais pas plus qu'auparavant.*" (La Presse, 9 mai 1997: C-16). Malgré cette constatation du sergent enquêteur Lachapelle, les journaux semblent optés pour un discours, une information alarmiste en ce qui a trait à la diffusion de la pornographie sur Internet. La surreprésentation évidente des articles traitant de la pornographie électronique démontre relativement bien cette affirmation. De plus, la presse, en rapportant en gros titres et en employant une terminologie particulière lorsqu'elle traite de ces dossiers, fait en sorte d'amplifier et d'altérer la réalité auprès des lecteurs:

"(...)la pornographie infantile a fait une montée fulgurante sur l'autoroute de l'information(...)C'est un phénomène nouveau qui est complètement éclaté (Le Droit, le 11 décembre 1996: 1).

Les images pornographiques infantiles prolifèrent à un rythme ahurissant⁵⁹ sur le réseau Internet (Le Droit, le 11 décembre 1996: 1).

À l'heure actuelle, n'importe quel individu peut ouvrir et exploiter un site pornographique sur Internet, puisqu'il n'existe aucune loi ou réglementation régissant la création d'un telsite (Le Droit, le 30 janvier 1997: 3)."

Pourtant, selon Boyd (1984: 67), moins de 300 canadiens seraient accusés chaque année au Canada pour des crimes relatifs à l'obscénité et le taux de condamnation serait encore plus bas que la moyenne de condamnation en ce qui a trait aux crimes contre les moeurs.

Comme nous venons de le constater, la jurisprudence canadienne en matière d'obscénité, bien qu'elle s'applique assez bien à la pornographie électronique, demeure encore trop limitée pour que nous puissions en tirer des conclusions généralisantes. Les lignes directrices qui sont particulières aux nouvelles technologies ne sont pas encore tracées. L'avocate Célyne Dorval du ministère public mentionne à cet effet qu': "*il s'agit ici de droit nouveau et il n'existe que très peu de jurisprudence en semblable matière*" (Le Droit, le 31 janvier 1997: 1). Toutefois, nous pouvons affirmer que si le gouvernement désire poursuivre sa politique de gestion de l'autoroute de l'information dans la direction juridique, il devra, sans aucun doute, préciser davantage les concepts qui ont été conçus pour répondre à la «pornographie» traditionnelle. Comme il fut expliqué par les juges dans les causes ci-haut citées, la notion de distribution et le problème de l'identification nécessiteront des précisions. L'avocate du ministère public, Mme Célyne Dorval, affirmait toujours dans la même interview que "*le processus de divulgation de la preuve dans des cas de ce genre était long et fastidieux*" (Le Droit, le 31 janvier 1997: 1).

⁵⁹Les soulignés sont de nous.

De plus, à l'instar du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, nous avons remarqué l'importance d'accroître les dispositions internationales pour diminuer les problèmes attribuables à l'absence de frontières dans l'univers virtuel. Ainsi donc, le «véritable» problème du contrôle d'Internet résiderait non pas tant dans la mise en application de la loi actuelle à l'Inforoute mais plutôt dans des problèmes d'ordre technique. Les jurisprudences nous ont démontré les difficultés de détection et d'établissement de la preuve face à ce type de crime. Finalement, une autre constatation importante est l'unanimité des juges en ce qui concerne les infractions touchant l'article 163.1 du Code criminel. En effet, les juges semblent être davantage unanimes dans les causes de pornographie juvénile.

3. LA QUESTION DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

À la suite de nos lectures concernant la pornographie juvénile et pour répondre à cette dernière constatation, nous nous sommes interrogés à savoir si c'était bien la pornographie disponible sur Internet qui «dérangeait» la population canadienne ou plutôt la pornographie accessible à nos enfants. Ainsi, une question nous est venue à l'esprit: serait-il possible que, sous le couvert de la «protection» de l'enfance, le gouvernement canadien s'attribue la légitimité de censurer l'Internet et de discipliner légalement ses utilisateurs? Pour vérifier cette hypothèse, nous tracerons brièvement le portrait des discours politiques entourant la question de l'enfance et de la pornographie.

Tout au long de nos lectures sur Internet, nous nous sommes aperçus de la prédominance et de l'importance qu'attachaient nos élus à la protection des enfants. Leur discours sur la pornographie était, règle générale, relié un tant soit peu à la protection de l'enfance. Voici quelques extraits révélateurs de l'importance accordée à ce sujet dans les débats politiques:

M. Ron MacDonald (Dartmouth): (...) *ou encore parce que ce sont des enfants, nos enfants, notre plus grande*

richesse en tant que parents, en tant que membres de la société, en tant que Canadiens. (...) On exploite ainsi notre ressource la plus précieuse et la plus vulnérable dans notre société, nos enfants (Chambre des Communes, 11 mai 1993: 19 295-96).

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre d'État (agriculture): *Le message que nous voulons transmettre au moyen de ce projet de loi, c'est que les enfants ont besoin d'être protégés des effets terribles de l'exploitation et des agressions sexuelles. (...) Par ce projet de loi, nous faisons un pas de plus pour garantir un meilleur avenir à tous les enfants du Canada (Chambre des Communes, 3 juin 1993: 20 328-30).*

M. Ian Waddell (Port Moody-Coquitlam): *Dans un rapport au ministre, M. Rox Rogers a mentionné la nécessité de protéger les enfants. À mon avis, tous les députés veulent assurer la protection des enfants⁶⁰ et prendre à cette fin les mesures qui s'imposent (Chambre des Communes, 3 juin 1993: 20 334).*"

Comme nous venons de le remarquer, le discours politique s'attarde beaucoup à la question de la protection de l'enfance. Selon certains chercheurs, cette attention particulière vis-à-vis de l'enfance est peut-être le résultat d'une plus grande sensibilisation à l'égard des enfants. En effet, comme nous l'avons exprimé dans notre chapitre théorique, le statut de l'enfance s'est grandement modifié au fil des dernières années. La dénatalité et la modification des valeurs sociales à l'égard de l'enfance ont fait en sorte que l'État s'est senti dans l'obligation de protéger «sa richesse»: "Ce n'est que dans les années 1960 que l'État prend en main la direction de ces services et reconnaît la primauté de l'intérêt de l'enfant" (Lemieux, 1995:

⁶⁰Les soulignés sont de nous.

333). L'intention politique, à travers son discours, semble corroborer cette constatation relative à la modification du statut de l'enfance. À ce propos, notons que les trois derniers projets de loi⁶¹ concernant la censure et le contrôle d'Internet et la pornographie impliquaient directement la protection de l'enfance. De plus, notre gouvernement, par l'entremise de ses députés, exprime clairement ce sentiment d'obligation morale de l'État vis-à-vis ses enfants. Les enfants sont devenus, aux yeux de l'État, une richesse considérable, l'avenir de toute une nation. Cet état d'esprit se traduit encore une fois à l'intérieur de son discours:

"M. John Finlay (Oxford, Lib.): *nous considérons les enfants comme l'avenir de notre société* (Chambre des Communes, 20 septembre 1996: 4494).

"M. Mac Harb (Ottawa-Centre, Lib.): *c'est aujourd'hui la Journée nationale de l'enfant, qui est une occasion de rappeler l'importance des enfants dans nos vies...* (Chambre des Communes, 20 novembre 1996: 6485)".

L'importance des enfants dans la société moderne se reflète également à l'intérieur de l'application de nos lois. Comme nous l'avons souligné précédemment, l'application de la loi en matière de pornographie juvénile semble beaucoup plus présente et efficace. De plus, la majorité des accusations portées contre les contrevenants d'Internet l'était relativement à l'article 163.1 du Code criminel, article qui est spécifique à la pornographie juvénile. Ce phénomène est ou peut-être attribuable, à notre humble avis, au consensus assez général de la population canadienne et mondiale en ce qui concerne la pornographie mettant en cause des enfants. En effet, la loi canadienne décrit très explicitement que toute pornographie mettant en cause des enfants est punissable en vertu de l'article 163.1 du Code criminel canadien. Le

⁶¹Chambre des Communes, Deuxième session, trente-quatrième législature, Projet de loi C-396, adopté le 15 juin 1993.

Chambre des Communes, Deuxième session, trente-cinquième législature, Projet de loi C-396, 8 avril 1997.

Chambre des Communes, Première session, trente-sixième législature, Projet de loi C-245, 9 octobre 1997.

juge Sopinka de la Cour suprême du Canada mentionnait en cet effet lors de l'affaire *R. c. Butler*, [1992] que

" les choses sexuelles explicites qui ne comportent pas de violence et qui ne sont ni dégradantes ni déshumanisantes sont généralement tolérées dans notre société et ne constituent pas une exploitation indue des choses sexuelles, sauf si leur production comporte la participation d'enfants⁶² (R. c. Butler , [1992] 1 S.C.R.: 452: 485)."

Contrairement à la notion d'obscénité, la pornographie juvénile est très explicite. Il n'y a pas de demi-mesure ou de sous-entendu: c'est toujours illégal à moins que ce ne soit essentiel à une fin artistique ou littéraire. Du même coup, la subjectivité des policiers et des juges n'entrent pratiquement plus en ligne de compte. Si pornographie juvénile il y a, ces derniers se doivent d'intervenir et punir. Pour ce qui est d'Internet, le même raisonnement est applicable. De plus, la coopération internationale semble beaucoup plus facile à obtenir dans les cas de pornographie juvénile car bon nombre de pays industrialisés ont des règles similaires pour ce type de pornographie. Bien que la possession de ce matériel ne soit pas interdite partout, il n'en demeure pas moins que de nombreux pays ont ou sont en train d'élaborer des mesures en vue de corriger cette situation. Aux États-Unis par exemple, "*la pornographie n'est pas protégée par le Premier Amendement*" (Sansom, 1995: 33). La Charte des droits et la convention de l'ONU sur les droits des enfants sont des exemples de cet objectif commun qui règne entre les nations concernant la protection des enfants contre les abus.

⁶²Le souligné est de l'auteur.

CONCLUSION

Au cours de notre recherche, nous avons mis en lumière l'importance que prend Internet dans les enjeux politiques, socio-économiques et juridiques de demain. Notre recherche s'est toutefois attardée davantage à analyser l'avenir juridique du Cyberspace et le discours politique qui s'y rattache. En guise de conclusion, nous ferons un bref rappel des principaux éléments d'analyse soulevés précédemment pour ensuite les confronter avec la théorie. Nous terminerons cette partie en dégageant certaines critiques concernant la légitimité de l'État à vouloir à tout prix censurer Internet.

Notre recherche a permis de mettre en lumière la manière dont l'État réagit aux divers changements technologiques. Nous avons, entre autres, mis en évidence la prédominance du «réflexe pénal» de nos dirigeants politiques dans le processus de résolution des «situations-problèmes». L'interdit pénal semble être, règle générale, la solution privilégiée par le législateur pour «enrayer» les «problèmes sociaux». Notre objet d'étude n'y échappe pas. Nous avons montré que la réaction étatique face aux changements technologiques, était sensiblement toujours la même: légiférer. La «pornographie», de 1892 à aujourd'hui, constitue un exemple de cette tendance. D'autre part, la loi sur l'obscénité au Canada s'est constamment modifiée en fonction de l'évolution technologique. Des livres de nature obscène, déjà prohibés en 1892, jusqu'à l'obscénité disponible par ordinateur en 1993, la loi canadienne a été adaptée et modifiée pour réglementer et contrôler l'information «acceptable pour les citoyens canadiens».

Cette histoire de la censure nous porte à croire que l'État voit dans la restriction pénale une utilité sociale, celle de réguler et «disciplinariser» la société. Pour parvenir à faire accepter à ses citoyens la censure et la perte de liberté qui s'y rattache, l'État, par l'entremise du discours de ses politiciens, a qualifié Internet et la pornographie comme une menace morale et sociale au bien-être de tous, particulièrement celui de nos enfants. En présentant

Internet comme source de «malheurs», l'État se présente aux yeux de la société comme garant du savoir et des solutions nécessaires pour enrayer ce «mal». Du même coup, il a légitimé son intervention pénale. Cette «peur» ou illusion de peur de l'État vis-à-vis des nouveautés technologiques est peut-être, à ce point, une ruse pour légitimer davantage son emprise sur le citoyen.

Nous nous permettons cette hypothèse car en analysant attentivement le discours politique associé à cette nécessité de contrôler Internet, nous avons remarqué que, selon ce même discours, l'ampleur que prend la pornographie illégale dans nos vies, et particulièrement dans le monde virtuel qu'est Internet, est considérable. Toutefois, en examinant plus attentivement la situation, il est apparu que la pornographie disponible sur le Net provient dans la majorité des cas de revues pornographiques disponibles dans les kiosques à journaux: *"Il n'est pas étonnant qu'il y ait fort peu de «pornographie» originale: la plupart de cette pornographie provient de médias traditionnels ayant été numérisés"* (Sansom, 1995: 13). De plus, la pornographie ne subit pas, contrairement à ce qu'en pense l'opinion populaire, une augmentation drastique. Au contraire, selon une étude d'Industrie Canada (Secteur Spectre, Technologies de l'Information et des télécommunications), les ventes de revues pornographiques ont chuté depuis 1980⁶³. Évidemment, ces chiffres ne signifient pas nécessairement que la pornographie est en perte de popularité au Canada, cela implique seulement qu'il est peut-être question de substitution de médias. La pornographie, qui autrefois était l'apanage des revues, se retrouve désormais sur Internet. Voilà ce qui, selon nous, dérange. L'État avait, au fil des années, réussi à vérifier et contrôler «adéquatement» ce médium. Avec le transfert de cette pornographie vers un univers nouveau, le législateur se sent démuné, il perd le contrôle de ses citoyens car le Cyberespace est un média sans frontières, actuellement sans limites légales définies. D'où le «besoin» urgent pour l'État de trouver des valeurs justificatrices et légitimatrices de son intervention juridique.

⁶³Par exemple, les ventes de la revue Penthouse sont passées de 6 millions d'exemplaires en 1980 à seulement 930 384 en 1992 (Sansom, 1995: 10).

L'analyse de la jurisprudence nous a toutefois permis de supposer que la loi actuelle, bien qu'elle ne soit pas totalement adaptée au monde Internet, est applicable au Cyberspace. Les divers cas présentés ont démontré que, et ce contrairement à l'image que veut présenter le législateur, la loi 163 du Code criminel Canadien offre à la justice les outils nécessaires à incriminer et punir les individus coupables selon cette loi. Les difficultés que nous avons retracées ne sont pas attribuables à l'application de la loi mais elles sont relatives à la détection et à l'identification des suspects de même qu'à l'établissement de la preuve. Les problèmes associés au contrôle d'Internet sont davantage d'ordre technique plutôt que de mise en application des lois.

Malgré ces problèmes techniques, nous avons trouvé une constante dans le travail des juges. En effet, dans les cas mettant en cause des enfants, les juges semblent unanimes dans leur décision: c'est inacceptable. L'affaire Daniels et le jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Butler ont très bien démontré ce rejet des tribunaux canadiens face à la pornographie juvénile. Ce rejet se retrouve également chez le législateur et le citoyen. La loi 163.1 de 1993 traduit bien ce sentiment vis-à-vis la pornographie juvénile. Grâce à cette loi qui est particulière à la pornographie juvénile, il est désormais plus facile pour un juge de condamner un individu accusé de pédopornographie. Notre dernier chapitre d'analyse nous a en effet permis de soulever et de démontrer l'importance de la protection de l'enfance dans les discours politiques et juridiques.

Toutes ces conclusions nous ont amené vers des questionnements et vers des réflexions qui devraient nous conduire vers de nouvelles pistes d'analyse. Dans le cadre des réflexions suscitées par notre recherche, nous aimerions aborder maintenant une critique générale concernant l'intention de l'État à censurer Internet.

Notre recherche nous a permis de constater que les solutions envisagées par l'État pour contrôler les nouvelles technologies étaient sensiblement toujours les mêmes: elles consistent à créer des interdits pénaux. Ce réflexe pénal de l'État a longuement été débattu par les criminologues. Les critiques de la prison, l'institutionnalisation des agents correctionnels, voilà des domaines où l'intérêt de l'État semble être celui du statu-quo, celui de la disciplinarisation. La critique de Foucault sur la prison a très bien exprimé ce point de vue: " Or à ces critiques, la réponse a été invariablement la même: la reconduction des principes invariables de la technique pénitentiaire. Depuis un siècle et demi, la prison a toujours été donnée comme son propre remède;" (1975: 313). Avec les nouvelles technologies, les remèdes furent eux aussi toujours les mêmes: la reconduction des principes pénaux et des techniques disciplinaires.

Ainsi, bien qu'il soit difficile et dangereux de prêter une intention précise à l'État, il n'en demeure pas moins qu'il est pertinent, à la lumière de nos conclusions, de se questionner sur les raisons qui poussent l'État à sans cesse vouloir censurer et contrôler les nouvelles technologies et du même coup, ses citoyens. La censure des technologies de demain ne serait-elle pas en fait un prétexte parmi d'autres pour l'État d'étendre son pouvoir et son emprise sur la population?

À cette question, nous sommes tentés de répondre par l'affirmative. Les nouvelles technologies, bien qu'elles soient, aux yeux de certains, source de liberté et d'émancipation pour la société, n'en demeurent pas moins des lieux et des opportunités privilégiées pour l'État de s'ingérer dans la vie des gens, et donc de réduire leur liberté et d'accroître son émancipation à lui. Par l'entremise d'un discours «sensibilisateur», ambigu et contradictoire sur les méfaits et les dangers encourus par ces nouvelles technologies, l'État légitime ainsi l'utilisation de son caractère autoritaire pour «vaincre» et contrôler cette nouvelle source potentielle de malheur. Pour ce faire, la censure pénale est très souvent utilisée et ce,

toujours au nom du «bien être» de la société et de son épanouissement. Il faut donc se demander si les nouvelles technologies ne servent pas davantage les intérêts de l'État plutôt que ceux de la société. Les nouvelles technologies semblent en effet être une source d'émancipation du pouvoir étatique plutôt que de favoriser l'épanouissement de la société. Les nouvelles technologies sont un lieu d'exercice du pouvoir et de contrôle des corps par l'entremise de la disciplinarisation de l'État. Celui-ci exerce donc son pouvoir par la mise en ordre de toutes les facettes de la vie (Foucault, 1975) et ce, de façon à n'être jamais remis en question. Le bio-pouvoir permet à cet égard de «disciplinariser» les corps sans pour autant démontrer le caractère autoritaire et élargi de cette démarche. Par l'entremise de ses règles normatives, l'État n'est plus perçu par la population comme une source de contraintes mais bien comme une garantie d'un avenir meilleur. L'intervention étatique apparaît désormais comme un mal nécessaire pour résoudre les «problèmes» sociaux.

La gestion autoritaire de nos États démocratiques n'est donc pas très éloignée des régimes politiques totalitaires. La différence se situe au niveau de la mise en application du contrôle des corps et des libertés individuelles. Dans le régime totalitaire que nous pouvons comparer à l'art de gouverner du Prince⁶⁴, il n'y a pas de partage de pouvoir, les intérêts de l'État sont ceux du Chef, du Prince. La menace, la force et le droit de vie et de mort sur les sujets sont synonymes de pouvoir et assurent le maintien de ce pouvoir du Prince sur sa population. L'autorité de l'État de même que l'ampleur de son pouvoir sont visibles aux yeux de tous car plus les sujets sont conscients de la puissance du Chef, plus le pouvoir est susceptible de s'appliquer et de se perpétuer. Or, dans les régimes que nous qualifions de démocratiques, le pouvoir est multiple. L'intérêt du Prince est remplacé par celui de l'État, pour le plus grand bien-être de tous! Le pouvoir de l'État réside ainsi dans sa capacité à convaincre la population qu'il veille au bien-être de celle-ci. Pour y arriver, l'État a donc développé et utilisé ce que Foucault nomme le bio-pouvoir. Le bio-pouvoir est cette capacité

⁶⁴Tel que décrit dans Foucault (1986: 6-23).

pour l'État (le politique) de contrôler et d'utiliser les corps (la population) à sa guise sans jamais être remis en question. La différence entre les régimes totalitaires et les régimes démocratiques est probablement ici: alors que l'un (totalitaire) utilise son pouvoir à la vue et au su de tous, l'autre (démocratique) masque ses techniques disciplinaires. L'un et l'autre oeuvrent toutefois pour augmenter leur pouvoir et leur emprise sur la population.

Ayant soulevé cette réflexion concernant l'intérêt de l'État à vouloir contrôler Internet, nous arrivons à la conclusion, selon notre recherche qu'il n'est pas nécessaire de censurer légalement Internet.

À l'instar des pro-libertaires du Net, la seule façon possible pour sortir de l'engrenage pénal dans la réglementation du Cyberspace est la liberté absolue. Nous ne croyons pas qu'une solution normative et dans ce cas la loi pénale, soit la bonne solution pour régler le «problème» de la pornographie sur Internet. La très grande majorité du matériel pornographique dans le Cyberspace, à l'instar de celui disponible dans la «société matérielle», n'est pas illégale aux yeux de la loi 163. L'obscénité, qu'elle soit sur Internet ou dans la rue, est punissable selon la loi actuelle alors pourquoi vouloir à tout prix légiférer davantage. Évidemment, il y a certaines questions d'ordre technique qu'il faut régler comme celui d'établir les éléments de preuve en ce qui touche à la distribution d'obscénité sur le réseau Internet de même que les problèmes rencontrés lors de l'identification des suspects. Ces difficultés doivent toutefois rester au niveau des solutions techniques et non devenir des prétextes pour contrôler davantage la majorité de la population qui gère adéquatement et légalement l'information qui lui est accessible.

Bien que la pornographie (légale ou illégale) puisse choquer, nous croyons que c'est davantage la facilité d'accès offerte par Internet qui est source de débats dans la société

canadienne. La question de la légalité du matériel pornographique sur le Net est à notre avis un faux débat pour limiter l'accès à de la pornographie et ce, qu'elle soit légale ou non. Le problème d'Internet est qu'il offre une plus grande liberté de «consommation». En effet, ce média offre à son utilisateur la possibilité de regarder, dans la tranquillité et la discrétion, du matériel pornographique que ce dernier n'aurait peut-être pas eu le courage de se procurer à la tabagie du coin. Toutefois, il est, à notre avis, illégitime de vouloir censurer et priver les libertés individuelles des canadiens uniquement pour éviter que plus de monde soit susceptible de se procurer ce qui est acceptable aux yeux de la loi. Pour ce qui est de la capacité des enfants à se «divertir» avec de la pornographie sur Internet, bien que cela semble plus facile que dans les kiosques à journaux, dû à l'absence de contrôle externe (le vendeur), nous croyons également qu'il s'agit d'un faux prétexte pour censurer Internet. Advenant une absence de règles limitant la pornographie sur le Net, ce sera désormais aux parents qu'incombera la tâche de surveiller ce que leurs enfants pourront ou ne pourront pas voir. À cet égard, l'intérêt d'une censure rejoint une certaine forme de déresponsabilisation des parents face à leur rôle parental.

En résumé, notre approche face à l'avenir d'Internet est celle de la confiance et du respect d'autrui. Le Cyberespace, bien qu'il puisse ressembler à plusieurs égards à un monde anarchique, n'en demeure pas moins une source de liberté encore inégalée à ce jour. Il est donc compréhensible de craindre et de ne pas comprendre entièrement les limites de cette liberté. Toutefois, cette crainte ne devrait pas venir brimer cette possibilité de liberté. L'information disponible sur Internet n'est pas imposée à qui que ce soit, elle est là. C'est à nous de l'utiliser comme bon nous semble. Si quelque chose nous déplaît, c'est à nous de ne pas la visionner. N'est-ce pas là l'importance et l'attrait de la liberté: le choix?

RÉFÉRENCES

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- ACOSTA, F. (1987). "À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte", **Criminologie**, 21 (1): 7-34.
- ARIÈS, P. (1962). **Centuries of Childhood**. New-York, Vintage Books inc.
- BOYD, N. (1984) "Sexualité et violence, fantasmes et réalité: censure et juridiction criminelle en matière d'obscénité", **Documents de travail sur la pornographie et la prostitution, rapport #16**, Canada, ministère de la Justice.
- BRASSARD, D. (1994). **L'autoroute de l'information**. Ottawa, Bibliothèque du Parlement : 21.
- BRODEUR, J-P. & LANDREVILLE, P. (1979). **Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques**. Montréal, Les cahiers de l'École de criminologie.
- BURON, D. (1988). "Liberté d'expression et diffamation de collectivité: quand le droit à l'égalité s'exprime", **Les cahiers de droits**, 29 (2): 491-534.
- CARROLL, J. & BROADHEAD, R. (1995). **Canadian Internet Handbook**. Scarborough, Prentice Hall Canada inc.
- CELLARD, A. (1997). "L'analyse documentaire" dans POUPART, et al. (1997) **La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques**, Montréal, Gaëtan Morin Éditeurs.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1987). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 30 novembre: 11 289- 11 330.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1993). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 11 mai: 19 288- 19 296.

- CHAMBRE DES COMMUNES. (1993). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 3 juin: 20 328- 20 336.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1993). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 15 juin: 20 864- 20 883.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1993). **Projet de loi C-396**. Deuxième session, trente-quatrième législature: adopté le 15 juin.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1994). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 4 février: 944.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1994). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 15 mars: 2315- 2320.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1994). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 27 octobre: 7352.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1995). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 13 juin: 13 683.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1996). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 20 septembre: 4494.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1996). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 20 novembre: 6485.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1997). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 13 février: 8111- 8119.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1997). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 8 avril: 9417.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1997). **Projet de loi C-396**. Deuxième session, trente-cinquième législature: 8 avril.

- CHAMBRE DES COMMUNES. (1997). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 9 octobre: 691.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1997). **Projet de loi C-245**. Première session, trente-sixième législature: 9 octobre.
- CHAMBRE DES COMMUNES. (1997). **Débats**. Canada, Chambre des communes, 24 octobre: 1091.
- CHEN, C. (1990). "Computer Crime and the Computer Fraud and Abuse Act of 1986", **Computer Law Journal**, 10 (1): 71-86.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1892). **Code criminel**. S.C., ch.29., 55-56 Vict., art. 179.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1900). **Code criminel**. Ch.46., 63-64 Vict., art. 179.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1906). **Code Criminel**. ch. 146., partie V., art. 207.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1909). **Code Criminel**. ch.9., 8-9 Ed. VII, art. 207.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1949). **Code Criminel**. ch. 13., Georges VI, art. 207.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1953-54). **Code Criminel**. ch. 51., 2-3 Éliz.II, art.150.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1959). **Code Criminel**. ch. 41., 7-8 Éliz.II, art. 150.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1970). **Code Criminel**. ch. 34., partie IV., art. 159.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1985). **Code Criminel**. ch. 46., partie V., art. 163.
- CODE CRIMINEL CANADIEN. (1993). **Code Criminel**. ch.46., 40-41-42 Éliz.II, art. 163 et 163.1.

- COMITÉ CONSULTATIF SUR L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION. (34^{ème} législature). **Le défi de l'autoroute de l'information**. Ottawa, Chambre des communes: 266.
- COMITÉ FRASER (1985). **La pornographie et la prostitution au Canada**. Ottawa, Chambre des communes.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (1974). **Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence**. Ottawa, Information Canada.
- CONRAD, P. & SCHNEIDER, W. (1980). **Deviance and medicalisation**. Toronto, Mosby: 17-37, 145-172.
- DEBUYST, C. (1973). "De la relativité au caractère impératif de la norme. La perspective que nous donne la pathologie sociale", **Annales de droit de Louvain**, 33 (2-3): 151-163.
- DERIAN, J.-C. & STAROPOLI, A. (1975). **La technologie incontrôlée?** Paris, P.U.F.
- De ROSNAY, J. (1996). "La révolution informationnelle", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 32-35.
- DESLAURIERS, J.-P. (1987). **Les méthodes de la recherche qualitative**. Québec, PUQ.
- DESLAURIERS, J.-P. (1991). **Recherche qualitative: guide de recherche pratique**. Montréal, Éditions Théma.
- DEWITT-ELMER, P. (1995). "On a Screen Near You: Cyberporn.", **Time**, 3 juillet: 32-39.
- DOS SANTOS, D. (1992). **Introduction à la criminologie et à la justice pénale**. Département de criminologie (U. Ottawa), Inédit.

- DOZOIS, J. LALONDE, M. & POUPART, J. (1981). " La dangerosité: un dilemme sans issue? Réflexion à partir d'une recherche en cours", **Déviance et Société**, 5 (4): 383-401.
- DREYFUS, H. & RABINOW, P. (1984). **Michel Foucault. Un parcours philosophique. Au-delà de l'objectivité et de la subjectivité**. Paris, Éditions Gallimard: 366.
- DUFRESNE, M. (1990). **Science et idéologie: criminologie québécoise et contexte politico-pénal canadien**. Ottawa, thèse de maîtrise, Dép. de criminologie, Faculté des Sciences Sociales, Université d'Ottawa.
- EUDES, Y. (1996). "Bataille pour la liberté sur les réseaux", **Internet: L'extase et l'effroi**, *Le Monde diplomatique*, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 37-41.
- FALCONER, T. (1995). "Brigands du clavier", **CA Magazine**, Décembre: 14-19.
- FALK, R. (1996). "Une domination mondiale", **Internet: L'extase et l'effroi**, *Le Monde diplomatique*, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 29-30.
- FILION, L. (1987). "La notion du meilleur intérêt de l'enfant. Applications judiciaires et psychosociales", dans DANDURAND, R. B. (1987). **Couples et Parents des années quatre-vingt**. Montréal, Institut Québécois de la recherche sur la culture: 172:192.
- FOUCAULT, M. (1975). **Surveiller et punir**. Paris, Éditions Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1976). **Histoire de la sexualité: la volonté de savoir**. Paris, Éditions Gallimard: vol I.
- FOUCAULT, M. (1976). "Bio- et bio-politique", **Le Monde**, no. 9869, 17-18 octobre: 5.
- FOUCAULT, M. (1986). "La gouvernementalité", **Actes**: 6-23.

- GAUQUELIN, M. & ali. (1995). "Internet, le guide pratique. Tout savoir pour comprendre, se brancher, naviguer, trouver.", **Québec Science**, Automne, hors série: 78.
- GRIFFITHS, CURT T. et al. (1980). **Criminal Justice in Canada**. Toronto, Butterworths.
- GROLIER (1980). **L'encyclopédie Grolier**. Montréal, Grolier Limitée, VII: 231-232.
- HABERMAS, J. (1971). **Toward a Rational Society**. Boston, Beacon Press.
- HABERMAS, J. (1978). **La technique et la science comme idéologie**. Paris, Éditions Médiations: 211.
- HARTJEN, C.A. (1974). **Crime: A Matter of Definition**. New-York, Praeger: 3-39.
- HÉBERT, M. & PILON, M. (1991). **Les délits informatiques**. Ottawa, Bibliothèque du Parlement : 21.
- LANDREVILLE, P. (1983). **Normes sociales et normes pénales: notes pour une analyse socio-politique des normes**. Montréal, Les cahiers de l'école de criminologie, Université de Montréal: 1-36.
- LAPLANTE, J. (1989). **Prison et ordre social au Québec**. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa: 211.
- LEMIEUX, D. (1995). "Les enfants perdus et retrouvés: la recherche sur les enfants au Québec", **Recherches sociographiques**, XXXVI, 2: 327-352.
- LE POINT. (1995). **Internet: le réseau qui fait peur aux services secrets**. 29 juillet, no.1193: 50-59.
- LORANT, M.-F. (1995). **La création de norme en matière de contrôle de l'usage du tabac**. Ottawa, thèse de maîtrise, Dép. de criminologie, Faculté des Sciences Sociales, Université d'Ottawa.

- LOUBET del BAYLE, J.-L. (1986). **Introduction aux méthodes des sciences sociales**. Toulouse, Privat.
- MATHIESON, T. (1990). **Prison on Trial**. London, Sage: 48-78.
- MATTELART, A. (1996). "Les enjeux de la globalisation des réseaux", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 10-14.
- McINTYRE, F. (1994). **The Structure of Statutory Sentencing Provisions and the Development of Penal Law in Canada in the Middle of the Nineteenth Century: The case of Nova Scotia and of Lower Canada (1851-1860)**. Ottawa, thèse de maîtrise, Dép. de criminologie, Faculté des Sciences Sociales, Université d'Ottawa.
- MILÉO, T. (1995). "L'exemple américain: quelle politique pour la France?", **Géopolitique**, 48: 43-55 .
- MICHALOWSKI, R.J. & PFUHL, E.H. (1991). " Technology, Property, and Law", **Crime Law and Social Change**, 15 (3): 255-275.
- MIQUEL, C. & MÉNARD, G. (1988). **Les Ruses de la technique**. Montréal, Boréal.
- MUCCHIELLI, A. (1994) **Les méthodes qualitatives**. Paris, P.U.F.
- NEWMAN, P. (1994). "Expectation of Security and Privacy", **Communications of the ACM**, 37 (9): 138-139.
- PETRELLA, R. (1996). "Craintes d'une techno-utopie", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 56.
- QUÉAU, P. (1996a). "Internet, média du futur", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 20-21.

- QUÉAU, P. (1996b). "Qui contrôlera la cyberéconomie?", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 61-63.
- QUÉAU, P. (1996c). "Leurres virtuels", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 69-72.
- QUIVY, R. & Van CAMPENHOUDT, L. (1988). **Manuel de recherche en sciences sociales**. Paris, Dunod.
- ROBERT, P. & FAUGERON, C. (1980). **Les forces cachées de la justice**. Paris, Centurion.
- ROBERTSON, J. (1995). **La pornographie**. Ottawa, La Bibliothèque du parlement
- ROSÉ, P. (1992). **La criminalité informatique à l'horizon 2005**. Paris, L'Harmattan.
- ROSENBERG, R. (1993). "Free Speech, Pornography, Sexual Harassment, and Electronic Networks", **The Information Society**, IX : 285-331.
- SALOMON, J.-J. (1992). **Le destin technologique**. Paris, Gallimard (folio actuel).
- SANSOM, G. (1995). **Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information**. Ottawa, Industrie Canada.
- SCHILLER, D. (1996a). "Les marchands du village global", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 26-28.
- SCHILLER, H. (1996b). "Le bien public menacé", **Internet: L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 87-90.
- SCHUR E.M. (1971). **Labeling Deviant Behavior: Its Sociological Implications**. New-York, Harper & Row Publishers: 1-37.

TORRÈS, A. (1996). "Faut-il brûler Internet?", **L'extase et l'effroi**, Le Monde diplomatique, coll. Manière de voir, no. Hors série (oct), Paris: 57-60.

ZENONI, A. (1990). "Sujet du droit et subjectivité", in Digneffe et al., **Le placement des mineurs en institution psychiatrique**, Bruxelles, F.U.S.L: 129-136.

QUOTIDIENS CITÉS

Le Droit

BOUCHARD, R. (1997). " Pornographie infantile. Le procès Charbonneau encore reporté.", **Le Droit**: 7 mai 1997: 8.

BOUCHARD, R. (1997). "Internet, repaire d'activité illégales. Paradis des pédophiles.", **Le Droit**: 31 janvier 1997: 1.

BOUCHARD, R. (1997). " Heidi Wischniowski. Quatre à cinq semaines pour analyser les disquettes pornographiques.", **Le Droit**: 30 janvier 1997: 3.

TURBIDE, M. (1996). "Un physicien à la Défense nationale accusé de vente et de distribution de pornographie infantile. Des images dégoûtantes.", **Le Droit**: 11 décembre 1996: 1.

TURBIDE, M. (1996). "Individu d'Almonte arrêté pour possession de pornographie infantile", **Le Droit**: 28 novembre 1996: 3.

Le Soleil

PRESSE CANADIENNE. (1997) "Pornographie infantile. Ecclésiastique condamné.", **Le Soleil**: 8 janvier 1997: A-10.

La Presse

AMIOT, M.-A. (199). "La pédophilie existe sur Internet, mais pas plus que dans la vraie vie.", **La Presse**: 9 mai 1997: C-16.

AUTORITÉS CITÉES

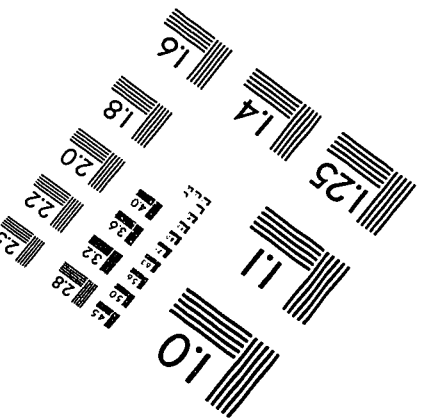
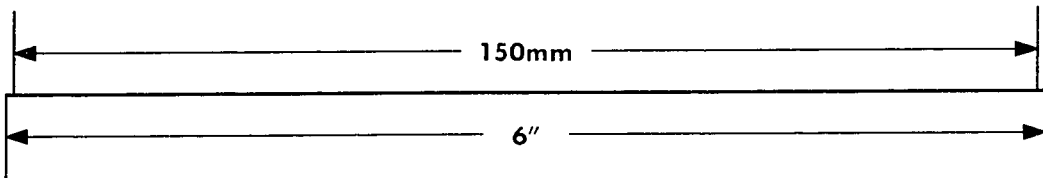
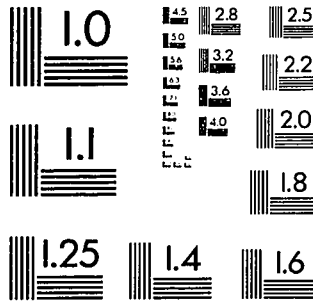
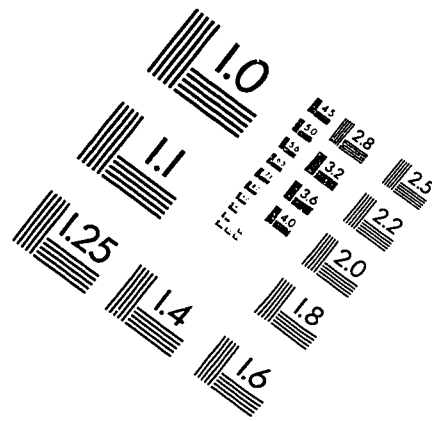
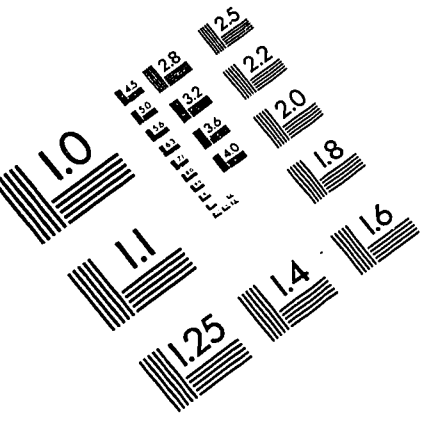
R. c. Butler, [1992] 1 S.R.C.: 452.

R. c. Daniels, [1997] N.J. No. 242.

R. c. Hurtubise, [1997] B.C.J. No.40.

R. c. Pecciarich, [1995] 22 O.R.: 748.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

